

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

31 déc. Loi n° 47-2014 portant loi de règlement du budget de l'Etat, exercice 2013.....	151
31 déc. Loi n° 50-2014 autorisant la ratification de l'accord de financement entre la République du Congo et l'association internationale de développement relatif au financement du projet de renforcement des capacités en statistiques.....	153
4 fév. Loi n° 1-2015 portant dissolution de l'office congolais d'informatique.....	172
4 fév. Loi n° 2-2015 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé agence congolaise des systèmes d'information	172
4 fév. Loi n° 3-2015 portant loi organique relative à la création du tribunal d'instance d'Ignié.....	173
4 fév. Loi n° 4-2015 portant loi organique relative à la création du tribunal d'instance d'Allembé.....	173

4 fév. Loi n° 5-2015 autorisant la ratification du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique.....	173
--	-----

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION	
31 déc. Décret n° 2014-856 portant ratification de l'accord de financement entre la République du Congo et l'association internationale de développement relatif au financement du projet de renforcement des capacités en statistiques.....	184
4 fév. Décret n° 2015-248 portant réglementation de l'activité de transfert intérieur de fonds par les sociétés de transfert de fonds.....	185
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4 fév. Décret n° 2015-247 portant ratification du proto-	

cole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique..... 191

**MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

4 fév. Décret n° 2015-242 fixant les modalités d'encadrement des tarifs des services de communications électroniques..... 191

4 fév. Décret n° 2015-243 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ouverts au public 194

4 fév. Décret n° 2015-244 fixant les modalités de gestion du plan national de numérotation et les conditions d'utilisation des ressources en numérotation..... 203

4 fév. Décret n° 2015-245 fixant les conditions d'installation et d'exploitation des réseaux et services postaux..... 207

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

- Nomination..... 210

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Nomination..... 211

**MINISTERE DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

- Nomination..... 211

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE
ET DE L'EMPLOI**

- Sanction..... 211

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Annonce légale..... 212

- Déclarations d'associations..... 212

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 47-2014 du 31 décembre 2014 portant loi de règlement du budget de l'Etat, exercice 2013

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour l'année 2013 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

LIBELLE	RECETTES	DEPENSES
A-OPERATIONS DU BUDGET GENERAL	3 345 532 779 448	2 717 139 660 914
Résultat : (Excédent des recettes sur les dépenses)	+628 393 118 534	
B- OPERATIONS DES BUDGETS ANNEXES	2 628 554 092	2 302 101 581
Résultat : (Excédent des recettes sur les dépenses)	+326 452 511	
C- OPERATIONS DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	27 833 842 107	27 816 204 308
Résultat : (Excédent des recettes sur les dépenses)	+17 637 799	
Résultat global d'exécution	628 737 208 844	

Article 2 : Le montant définitif des recettes du budget de l'Etat de l'exercice 2013 est arrêté à la somme de 3 345 532 779 448 francs CFA.

Le délai ayant trait aux recettes se trouve dans le tableau A annexé à la présente loi.

Article 3 : Le montant définitif des dépenses du budget général de l'Etat de l'exercice 2013 est arrêté à la somme de 2 717 139 660 914 francs CFA.

Le délai ayant trait aux dépenses se trouve dans le tableau B annexé à la présente loi.

Article 4 : Le résultat de l'exécution du budget général de l'Etat de l'exercice 2013 est définitivement fixé ainsi qu'il suit : (en francs CFA)

Recettes : 3 345 532 779 448
Dépenses : 2 717 139 660 914

Résultat du budget général (excédent) :
+628 393 118 534

Article 5 : Le résultat d'exécution des budgets annexes ouverts au titre de l'année 2013 est fixé ainsi qu'il suit : (en francs CFA)

Recettes : 2 628 554 092
Dépenses : 2 302 101 581

**Résultat des budgets annexes (excédent) :
+326 452 511**

Article 6 : Le résultat d'exécution des comptes spéciaux du trésor ouverts au titre de l'année 2013 est fixé ainsi qu'il suit : (en francs CFA)

Recettes : 27 833 842 107
Dépenses : 27 816 204 308

Résultat des comptes spéciaux du trésor (excédent) : +17 637 799

Article 7 : Le résultat global d'exécution au titre de l'exercice 2013 est définitivement fixé ainsi qu'il suit : (en francs CFA)

Excédent au titre des opérations définitives :
+628 393 118 534

Opérations des budgets annexes : +326 452 511
Opérations des comptes spéciaux : +17 637 799

**RESULTAT GLOBAL D'EXECUTION :
+628 737 208 844**

Article 8 : Le résultat d'exécution indiqué à l'article 4 ci-dessus est affecté à l'approvisionnement des comptes du trésor public.

Article 9 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, des finances, du plan,
du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

ANNEXES

Tableau A : Récapitulatif des recettes définitives de l'Etat

Nature	Prévisions	Recouvrements	Taux de recouvrement
A) Recettes propres			
- Impôts et taxes intérieures	560 500 000 000	617 443 891 636	110,16%
- Droits et taxes de douanes	150 000 000 000	147 620 125 239	98,41%
- Recettes pétrolières	2 597 197 000 000	2 036 905 501 273	78,43%
- Recettes de services	15 000 000 000	9 419 025 511	62,79%
- Recettes du portefeuille	46 000 000 000	2 886 037 319	6,27%
Total recettes propres	3 368 697 000 000	2 814 274 580 978	83,54%
B) Recettes externes			
- Emprunts d'Etat	605 000 000 000	497 149 818 716	82,14%
- bons	143 700 000 000		23,74%
Total recettes externes	748 700 000 000		70,96%
Total recettes du budget général	4 117 397 000 000	3 345 532 779 448	8,25%

TABLEAU B : Récapitulatif des dépenses définitives de l'Etat

Nature des dépenses	Prévisions	Paiements	Taux d'exécution
A) Dépenses courantes (hors dette)			
- Personnel	270 000 000 000	274 694 347 020	101,74%
- Biens et services	259 770 000 000	327 850 190 364	126,21%
- Charges communes	105 839 000 000	106 778 104 243	100,89%
- Transfert et interventions (hors contribution)	366 765 000 000	295 329 129 030	80,52%
B) Dépenses d'investissement	1 796 440 000 000	1 585 241 584 471	88,24%
C) Service de la dette	221 387 000 000	127 246 305 786	57,48%
Total dépenses du budget général	3 020 201 000 000	2 717 139 660 914	89,97%

Tableau C : Ajustement des crédits du projet de loi de règlement

Nature	Crédits initiaux ouverts	Ajustement de la loi de règlement		Total des crédits loi de règlement 2013
		Ouverture des crédits	Annulation des crédits	
- Dette publique	221 387 000 000	0	94 140 694 214	127 246 305 786
- Personnel	270 000 000 000	4 694 347 020	0	274 694 347 020
- Biens et services	259 770 000 000	68 080 190 364	0	327 850 190 364
- Charges communes	105 839 000 000	939 104 243	0	106 778 104 243
- Transferts et interventions (hors contribution)	366 765 000 000	0	71 435 870 970	295 329 129 030
- Dépenses d'investissement	1 796 440 000 000		211 198 415 529	1 585 241 584 471
Total général	3 020 201 000 000	73 713 641 627	376 774 980 713	2 717 139 660 914

Tableau D : récapitulatif des dépenses ordonnancées et payées

Natures des dépenses	Prévisions	Ordonnancements	Paiements	Taux d'exécution
Dette publique	221 387 000 000	127 360 865 107	127 246 305 786	57,48%
Personnel	270 000 000 000	274 694 347 020	274 694 347 020	101,74%
Biens et services	259 770 000 000	371 278 580 295	327 850 190 364	126,21%
Charges communes	105 839 000 000	107 124 245 955	106 778 104 243	100,89%
Transferts et interventions (hors contribution et hors épargne)	366 765 000 000	295 329 129 030	295 329 129 030	80,52%
Total	1 223 761 000 000	1 175 787 167 407	1 131 898 076 443	92,49%

Tableau E : dépenses d'investissement par nature de ressources

Recettes	Prévisions budgétaires	Paiements	Taux d'exécution
1) Recettes propres	1 047 740 000 000	1 053 983 386 001	100,60%
2) Recettes externes			
2.1. Sur Emprunts	605 000 000 000	497 149 818 716	82,17%
Sous-total hors dons	1 652 740 000 000	1 551 133 204 717	93,85%
2.2. Sur bons	1 43 700 000 000	34 108 379 754	23,74%
Sous-total recettes externes	748 700 000 000	531 258 198 470	70,96%
Total général	1 796 440 000 000	1 585 241 584 471	88,24%

Loi n° 50-2014 du 31 décembre 2014 autorisant la ratification de l'accord de financement entre la République du Congo et l'association internationale de développement relatif au financement du projet de renforcement des capacités en statistiques

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de financement entre la République du Congo et l'association internationale de développement relatif au financement du projet de renforcement des capacités en statistiques, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Crédit numéro 5500-CG

Accord de Financement

(Projet de Renforcement des Capacités en
Statistiques)

entre

La République du Congo

et

L'Association Internationale de Développement

en date du 7 juillet 2014

Crédit numéro 5500-CG

Accord de financement

Accord, en date du 7 juillet 2014, entre la République
du Congo (le «Bénéficiaire») et l'Association
Internationale de Développement (l'«Association»).

Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les
présentes de ce qui suit :

Article 1 - Conditions Générales ; Définitions

1.01. Les Conditions Générales (telles que définies
dans l'Appendice au présent Accord) font partie inté-
grante du présent Accord.

1.02. À moins que le contexte n'exige une interpréta-
tion différente, les termes utilisés dans le présent
Accord ont le sens qui leur est attribué dans les
Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent
Accord.

Article II - Le Financement

2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition
du Bénéficiaire, aux conditions stipulées ou visées
dans le présent Accord, un crédit d'un montant égal
à la contre-valeur de trois millions cent mille Droits
de Tirage Spéciaux (DTS 3 100 000) (indifféremment
dénommé « Crédit » et « Financement ») pour con-
tribuer au financement du projet décrit dans
l'Annexe I au présent Accord (le « Projet »).

2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du
Financement conformément aux dispositions de la
Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

2.03. Le Taux Maximum de la Commission
d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le
Solde Non Décaissé du Financement est de un demi
de un pour cent (1/2 de 1%) par an.

2.04. La Commission de Service que doit verser le
Bénéficiaire sur le Solde Retiré du Crédit est de trois
quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an.

2.05. Les Intérêts Dus par le Bénéficiaire sur le
Solde Retiré du Crédit sont égaux à un et un quart
pour cent (1,25%) par an.

2.06. Les Dates de Paiement sont le 1^{er} mai et le
1^{er} novembre de chaque année.

2.07. Le montant en principal du Crédit est rem-
boursé conformément au calendrier de rembourse-
ment stipulé dans l'Annexe 3 au présent Accord.

2.08. La Monnaie de Paiement est le dollar EU.

Article III - Le Projet

3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement
aux objectifs du Projet. A cette fin, le Bénéficiaire
prend les mesures nécessaires pour que le Projet soit
exécuté par l'Organisme d'Exécution du Projet con-
formément aux dispositions de la Section IV des
Conditions Générales et de l'Accord de Projet.

3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section
3.01 du présent Accord, et à moins que le
Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent
autrement, le Bénéficiaire prend les dispositions
nécessaires pour que le Projet soit exécuté
conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au
présent Accord.

Article IV - Recours de l'Association

4.01. L'Autre Cas de Suspension est le suivant : la
Législation relative à l'Organisme d'Exécution du
Projet a été modifiée, suspendue, abrogée, annulée
ou il y a été fait dérogation d'une manière qui com-
promet gravement l'aptitude de l'Organisme
d'Exécution du Projet à s'acquitter de l'une quel-
conque des obligations qui lui incombent en vertu de
l'Accord de Projet.

4.02. L'Autre Cas d'Exigibilité Anticipée est le suivant :
le fait spécifié à la Section 4.01 du présent Accord
survient.

Article V - Entrée en Viguer ; Expiration

5.01. Les Autres Conditions d'Entrée en Viguer sont
les suivantes :

a) L'Accord Subsidaire a été signé au nom du
Bénéficiaire et de l'Organisme d'Exécution du Projet.

b) Le Bénéficiaire a déposé 2 000 000 000 Francs
CFA dans le Compte des fonds de Contrepartie du

Projet conformément aux dispositions de la Section I.D de l'Annexe 2 au présent Accord.

c) Le Bénéficiaire a adopté le Manuel d'Exécution du Projet (y compris, notamment, les procédures de gestion financière et de comptabilité) conformément aux dispositions de la Section 1.13.1 de l'Annexe 2 au présent Accord.

5.02. L'Autre Question Juridique est la suivante : l'Accord Subsidaire a été dûment autorisé ou ratifié par le Bénéficiaire et par l'Organisme d'Exécution du Projet et a force exécutoire pour le Bénéficiaire et pour l'Organisme d'Exécution du Projet conformément à ses dispositions.

5.03. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date de signature du présent Accord.

5.04. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle prennent fin les obligations du Bénéficiaire au titre du présent Accord (à l'exception des obligations relatives aux paiements) tombe vingt (20) ans après la date du présent Accord.

Article VI - Représentant ; Adresses

6.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le ministre en charge des finances.

6.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :

Ministère de l'Économie, des Finances, du Plan, du Portefeuille public et de l'intégration,
Avenue Foch
B. P. 2083 – Brazzaville, République du Congo

Télécopie : (242) 2281.43.69

6.03. L'adresse de l'Association est :
Association Internationale de Développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D.C. 20.P3
Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :INDEVAS Washington, D.C.
Télex : 248423 (MCI)
Télécopie : 1-202—177-6391
Signé* à _ _ , _ _ , les jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Par _____
Représentant habilité

Nom : _____

Titre : _____

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par _____
Représentant habilité

Nom : _____

Titre : _____

* L'Accord est signé dans sa version originale en anglais.

ANNEXE I Description du Projet

Le Projet a pour objectifs de : 1) renforcer la capacité du Système National de la Statistique à produire et diffuser en temps opportun des statistiques fiables et utiles à l'action des pouvoirs publics et à la prise de décisions ; et 2) promouvoir la demande de données statistiques.

Le Projet est constitué des composantes ci-après :

1. Développement des institutions, ressources humaines structure organisationnelle et infrastructure

a) Mise en œuvre d'un programme d'activités destinées à améliorer la structure interne du Système National de la Statistique (SNS), notamment : i) ré-examiner complètement le cadre institutionnel du SNS et formuler des recommandations pour l'améliorer ; ii) élaborer des protocoles, des lignes directrices, des normes méthodologiques, des compétences et des outils pour améliorer la qualité et l'efficacité de gestion de la production et de la diffusion de données à tous les niveaux.

b) Mise en œuvre d'un programme d'activités destinées à améliorer la capacité du SNS à attirer et retenir un personnel qualifié grâce aux mesures suivantes : i) l'examen complet des politiques en matière de ressources humaines et l'élaboration de plans stratégiques de dotation en personnel ; ii) la création et la mise en œuvre de programmes de développement des compétences en matière de gestion et de leadership ; iii) le développement et la mise en œuvre d'un programme de formation complet, composé des éléments suivants : A) l'octroi de Bourses d'Études aux Bénéficiaires d'un programme de formation officielle initiale; B) un programme formel d'apprentissage et de formation sur thèmes spécifiques ; et C) un programme de mentorat technique ; iv) la mise en œuvre d'un programme d'activités destinées à renforcer les capacités du CASP, notamment : A) l'évaluation institutionnelle complète du CASP pour recenser les lacunes et recommander des améliorations ; B) l'examen complet des programmes d'enseignement des statistiques et l'élaboration de programmes de cours adéquats ; et C) la mise en place d'un programme de stages satisfaisant et v) l'élabora-

tion d'un plan stratégique en matière de ressources humaines comprenant un examen de la Convention Collective et la mise au point d'une méthode d'approche de la compétitivité du marché du travail.

c) Mise à niveau des systèmes de gestion de données et de l'infrastructure du SNS dédiée aux statistiques et aux TIC, composés des éléments suivants : i) conception et exécution d'un plan stratégique de systèmes informatiques satisfaisant ; ii) fourniture, installation et entretien de TIC appropriées - matériel, logiciel et infrastructures informatiques, connexions Internet, réseaux locaux et autres systèmes (de gestion de données - afin d'améliorer la collecte, le traitement et la diffusion des données ; iii) mise en place d'un portail Web permettant d'accéder aux données du SNS ; et iii) mise en place d'un système d'archivage électronique.

2. Production et diffusion des données et utilisation des statistiques

a) Mise en œuvre d'un programme d'activités destinées à améliorer la qualité des statistiques produites par le SNS et à faciliter le développement de nouveaux produits et services statistiques notamment la production des éléments suivants :

i) les statistiques démographiques et sociales, composées des données suivantes : A) les données des recensements, en particulier : aa) l'analyse approfondie du recensement de 2007 et la constitution d'une base de sondage pour les enquêtes auprès des ménages ; bb) la préparation, l'exécution et l'analyse du recensement général de 2017 ; B) les statistiques d'état civil, notamment : aa) la mise à jour des registres d'état civil et la centralisation des données connexes ; et bb) le renforcement de la capacité de PINS à compiler et diffuser lesdites statistiques d'état civil ; C) les statistiques de développement humain, composées des données suivantes : aa) les statistiques de l'éducation grâce à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan national pour la production d'annuaires statistiques ; bb) les statistiques de la santé, grâce à : 1) la mise en œuvre de CIM-10 ; 2) l'évaluation institutionnelle complète de la Direction des études et de la planification du ministère de la Santé ; 3) l'élaboration d'un manuel opérationnel pour la production et la diffusion des statistiques de la santé ; et 4) l'appui à la production et à la diffusion des statistiques de la santé ; cc) les statistiques de l'emploi : 1) application de CIP-08 ; 2) évaluation institutionnelle complète de l'ONEMO, de la direction des statistiques de l'emploi et de la direction des études et de la planification du MFJPFQE ; 3) élaboration d'un manuel opérationnel pour la production et la diffusion des statistiques de l'emploi ; et 4) élaboration et mise en œuvre d'un plan national pour la production de statistiques sur l'emploi ; et dd) les statistiques sur les ménages, par le biais de l'élaboration et la mise en œuvre de programmes permanents d'enquêtes auprès des ménages.

ii) les statistiques économiques et financières composées des éléments suivants : A) les statistiques des

comptes nationaux. en particulier : le recensement des entreprises ; l'élaboration de la base de sondage pour les enquêtes auprès des entreprises ; une enquête agricole : une enquête sur les activités du secteur informel ; l'harmonisation des statistiques de la balance de paiements et du commerce extérieur de la DGDDI ; l'utilisation de 2011 ou d'années postérieures comme année de base pour l'élaboration des comptes nationaux, l'élaboration l'un plan d'adoption et de mise en œuvre du SCN 2008 ; et la publication de la série des comptes nationaux 2005-7 ; B) les statistiques des prix, en particulier : aa) l'extension de l'IPC pour couvrir les chefs-lieux des départements ; bb) la mise à jour du panier alimentaire, des pondérations et de l'année de base de l'IPC à l'aide de l'enquête budget-consommation des ménages de 2011 (Econ 2011) ; et cc) la production d'un indice de prix à la production, d'un indice de prix à l'importation, d'un indice de prix à l'exportation et d'un indice de prix de gros ; C) les statistiques du commerce extérieur, en particulier : aa) le développement et la mise en œuvre d'un plan pour améliorer lesdites statistiques; et bb) la production des statistiques du commerce extérieur informel ; D) la préparation et la mise en œuvre d'un plan destiné à améliorer les statistiques de la balance des paiements ; E) les statistiques agricoles, en particulier aa) l'évaluation des besoins des services chargés desdites statistiques agricoles en vue de recenser les lacunes existantes et de formuler des recommandations en vue de les combler ; et bb) la préparation et la mise en œuvre d'un plan visant à améliorer la production desdites statistiques agricoles ; F) la préparation et la mise en œuvre d'un plan destiné à améliorer la production des statistiques forestières ; G) la réalisation d'une étude diagnostique appropriée ainsi que la préparation et la mise en œuvre d'un plan d'action pour promouvoir la production et la diffusion d'informations statistiques fiables sur les activités d'exploitation minière, gazière et pétrolière.

b) Appui à la diffusion et à l'utilisation de données statistiques, notamment : i) examen complet de divers moyens d'action pour recenser les lacunes existantes et formuler des recommandations en vue de les combler ; ii) élaboration et mise en œuvre d'une politique appropriée d'accès à l'information et aux micro-données; iii) conception et mise en œuvre d'un portail Web de données en libre accès, comprenant une plateforme sur laquelle les usagers peuvent formuler des commentaires ; iv) développement et mise en œuvre d'une stratégie d'information, d'éducation et de communication sur les produits et services statistiques ;

v) organisation de conférences , de séminaires, d'ateliers et de programmes d'échanges pour faciliter le partage des connaissances et encourager la tenue de débats et d'échanges de vues ouverts ; et vi) la modernisation des systèmes d'archivage.

Gestion du Projet

Renforcement de la capacité de l'Unité de Coordination du Projet à assurer la coordination,

l'exécution et la gestion au jour le jour (y compris les aspects fiduciaires, le suivi-évaluation, la réalisation d'audits et l'établissement de rapports) des activités et résultats du Projet, grâce à des services d'assistance technique, des services autres que des services de consultants, des activités de Formation, la couverture des Charges de Fonctionnement et l'acquisition de fournitures nécessaires à cet effet.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section 1. Dispositions Institutionnelles et Modalités d'Exécution

A. Dispositions Institutionnelles ; Accord Subsidaire

1. Pour faciliter l'exécution du Projet, le Bénéficiaire met les montants du Financement à la disposition de l'Organisme d'Exécution du Projet (« OEP ») au titre d'un accord subsidiaire conclu entre le Bénéficiaire et l'OEP, à des conditions approuvées par l'Association, qui comprend notamment les dispositions suivantes :

i) le montant en principal du Financement accordé en vertu de l'Accord Subsidaire (le « Financement Subsidaire ») est libellé en [Dollars]

ii) le Financement Subsidaire est mis à disposition à des conditions de don ; et

iii) le Bénéficiaire obtient des droits suffisants pour protéger ses intérêts et ceux de l'Association, notamment le droit : A) de suspendre ou de résilier le droit de l'OEP d'utiliser les fonds du Financement Subsidaire, ou d'obtenir le remboursement de tout ou partie du montant du Financement Subsidaire décaissé jusque-là, si ledit OEP manque à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord Subsidaire ; et B) de demander à l'OEP : aa) d'exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des normes et pratiques techniques, économiques, fiduciaires, administratives, environnementales et sociales appropriées jugées satisfaisantes par l'Association, notamment les dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption applicables aux destinataires des fonds du crédit autres que le Bénéficiaire ; bb) de fournir les ressources nécessaires rapidement au fur et à mesure des besoins ; cc) de passer les marchés de fournitures et travaux et les contrats de services autres que les services de consultants et de services devant être financés au moyen du Financement Subsidaire conformément aux dispositions du présent Accord ; dd) de maintenir en place des politiques et procédures adéquates lui permettant de suivre et d'évaluer, conformément à des indicateurs jugés acceptables par l'Association, l'avancement du Projet et la réalisation de son objectif ; ee) 1) de maintenir en place un système de gestion financière et de préparer des Etats financiers conformément à des normes comptables jugées acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, d'une manière qui permet dans les deux cas de rendre

compte des opérations, des ressources et des dépenses relatives au Projet ; et 2) à la demande de l'Association ou du Bénéficiaire, de faire vérifier lesdits Etats financiers par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association, conformément à des normes d'audit systématiquement appliquées et jugées acceptables par l'Association, et de communiquer les Etats financiers ainsi vérifiés dans les meilleurs délais au Bénéficiaire et à l'Association : ff) de permettre au Bénéficiaire et à l'Association d'inspecter le Projet et ses opérations ainsi que toutes écritures et tous documents pertinents : et gg) de préparer et fournir au Bénéficiaire et à l'Association tous renseignements que le Bénéficiaire ou l'Association peut raisonnablement demander sur ce qui précède (l'« Accord Subsidaire »).

2. Le Bénéficiaire exerce les droits que lui confère l'Accord Subsidaire de manière à protéger ses intérêts et ceux de l'Association, et à réaliser les objectifs du Financement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie ni n'abroge l'Accord Subsidaire, ou l'une quelconque de ses dispositions, ni n'y fait dérogation ou n'aliène les droits et obligations y afférents.

B. Modalités d'Exécution

1. Manuel d'Exécution du Projet

a) Le Bénéficiaire établit, par l'intermédiaire de l'OEP, conformément à des termes de référence jugés acceptables par l'Association, et communique à l'Association pour examen, un manuel d'exécution du Projet définissant les dispositions concernant les questions suivantes : i) les activités de renforcement des capacités pour la réalisation durable des objectifs du Projet ; ii) les dispositions relatives à la gestion financière, précisant les politiques et procédures à suivre en matière de gestion financière dans le cadre du Projet ; iii) les procédures de gestion de la passation des marchés ; iv) l'administration institutionnelle, la coordination et la mise en œuvre quotidienne des activités du Projet ; v) les activités de suivi et d'évaluation ; vi) la préparation de rapports ; vii) les activités d'information, d'éducation et de communication relatives aux activités du Projet ; viii) les critères d'éligibilité, ainsi que les lignes directrices et procédures détaillées pour la sélection et l'approbation des Destinataires et pour l'octroi de Bourses d'Étude auxdits Destinataires au titre de la Partie I(b)(iii)(A) du Projet : et ix) toutes autres dispositions et procédures d'ordre technique et organisationnel qui sont nécessaires aux fins du Projet.

b) Le Bénéficiaire offre à l'Association la possibilité raisonnable de procéder avec lui à des échanges de vues sur ledit manuel d'exécution du Projet et par la suite adopte ledit manuel d'exécution du Projet tel qu'il aura été approuvé par l'Association (le « Manuel d'Exécution du Projet »).

c) Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément au Manuel d'Exécution du Projet, étant entendu, toutefois, qu'en cas de divergence

entre les dispositions du Manuel d'Exécution du Projet, et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent.

d) À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne modifie ni n'abroge aucune disposition du Manuel d'Exécution du Projet ni n'y fait dérogation.

2. Plan de Travail et Budget Annuels

a) Le Bénéficiaire, à travers l'Organisme d'Exécution du Projet, prépare et communique à l'Association, au plus tard le 31 décembre au cours de chaque Exercice durant la mise en oeuvre du Projet, un plan de travail et un budget contenant toutes les activités qu'il est proposé d'inclure dans le Projet au cours de l'Exercice suivant et un plan de financement proposé pour les dépenses nécessaires auxdites activités, stipulant les montants et sources de financement proposés.

b) Chacun desdits plans de travail et budgets précise toute activité de Formation pouvant être nécessaire au titre du Projet, notamment : i) le type de Formation ; ii) le but de la Formation ; iii) le personnel à former ; iv) l'institution ou la personne qui doit fournir la Formation ; v) le lieu et la durée de la Formation ; et vi) le coût de la Formation.

c) Le Bénéficiaire donne à l'Association la possibilité raisonnable de procéder avec lui à des échanges de vues sur chaque plan de travail et budget proposés et veille par la suite à ce que le Projet soit exécuté avec la diligence voulue, au cours dudit Exercice suivant, conformément auxdits plan de travail et budget tels qu'ils ont été approuvés par l'Association (les « Plan de Travail et Budget Annuels »).

d) Le Bénéficiaire n'apporte ni ne permet que soit apportée aucune modification aux Plan de Travail et Budget Annuels approuvés sans le consentement préalable écrit de l'Association.

C. Bourses d'Étude au titre de la Partie 1(b)(iii)(A) du Projet

Critères d'éligibilité. En vue d'assurer la bonne exécution de la Partie 1(b)(iii)(A) du Projet, le Bénéficiaire administre, par l'intermédiaire de l'OEP, des Bourses d'Étude, conformément à des critères d'éligibilité, des lignes directrices et des procédures jugés acceptables par l'Association, tels qu'ils sont présentés plus en détail dans le Manuel d'Exécution du Projet et comprenant notamment les éléments suivants :

a) par l'intermédiaire de l'OEP, le Bénéficiaire a établi, sur la base d'une évaluation menée conformément à des lignes directrices jugées acceptables par l'Association et présentées plus en détail dans le Manuel d'Exécution du Projet, que :

i) le Destinataire remplit toutes les conditions décrites en détail dans ledit Manuel d'Exécution du Projet ;

ii) chaque Prestataire de Formation : A) est une entité juridique et un prestataire public ou privé de programme de formation officielle initiale disposant des capacités techniques, d'organisation et de gestion, ainsi que des ressources financières nécessaires pour mettre en oeuvre ledit programme de formation officielle initiale ; B) a recensé et sélectionné des Destinataires conformément à des critères d'éligibilité et des procédures jugés acceptables par l'Association ; et C) a préparé un plan de financement et un budget ainsi qu'un plan de mise en oeuvre jugés satisfaisants pour le programme de formation officielle initiale proposé : et

iii) le programme de formation officielle initiale proposé repose sur des bases réalistes au plan technique et financièrement et économiquement viables : et

b) i) le montant total des Bourses d'Étude octroyées aux Destinataires au cours d'une année civile donnée ne dépasse pas le seuil fixé dans le Plan de Travail et Budget Annuels ; et ii) le montant maximum de chaque Bourse d'Étude ne dépasse pas 100% du coût total estimatif du programme de formation officielle initiale moins le montant d'autres fonds affectés au financement dudit coût.

D. Lutte contre la corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption.

E. Fonds de Contrepartie du Projet ; Compte des Fonds de Contrepartie du Projet

Le Bénéficiaire ouvre, et conserve pendant toute la durée de l'exécution du Projet, dans une institution financière et à des conditions jugées acceptables par l'Association, un compte dans lequel tous les fonds de contrepartie nécessaires au Projet sont déposés et conservés jusqu'à ce qu'ils soient utilisés pour régler des Dépenses Éligibles (le « Compte des Fonds de Contrepartie du Projet »).

2. Sans préjudice des dispositions de la section 4.03 des Conditions Générales, le Bénéficiaire dépose dans le Compte des Fonds de Contrepartie du Projet, les montants en Francs CFA au plus tard aux dates indiquées pour chaque montant.

Montant (en francs CFA)	Date au plus tard à laquelle le montant doit être déposé dans le Compte des Fonds de Contrepartie du Projet
2 000 000 000	Entrée en vigueur
3 000 000 000	15-mai-15
3 000 000 000	15-mai-16
4 000 000 000	16-mai-17
2 100 000 000	14-mai-18

3. Le Bénéficiaire veille à ce que tous les montants déposés dans le Compte des Fonds de Contrepartie du Projet servent exclusivement à régler des Dépenses Éligibles.

Section II. Suivi et Évaluation du Projet, et Préparation de Rapports

A. Rapports de Projet

1. Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution du Projet, suit et évalue l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base d'indicateurs jugés acceptables par l'Association. Chaque Rapport de Projet couvre la période d'un (1) trimestre calendaire et est communiqué à l'Association au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de la période couverte par ledit rapport.

2. Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution du Projet, au plus tard un (1) mois avant l'examen à mi-parcours visé au paragraphe 3 de la présente Section II.A, communique à l'Association aux fins d'observations, un rapport, à un niveau de détail pouvant être raisonnablement demandé par l'Association, sur l'état d'avancement du Projet, et précisant les diverses questions devant faire l'objet d'échanges de vues lors dudit examen.

3. Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution du Projet au plus tard dix-huit (18) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, réalise, conjointement avec toutes les institutions participant au Projet, un examen global à mi-parcours du Projet au cours duquel il échange des vues avec l'Association et les organismes d'exécution, d'une manière générale sur toutes les questions concernant l'état d'avancement du Projet l'exécution par le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution du Projet, des obligations lui incombant au titre du présent Accord et les résultats obtenu par lesdits organismes d'exécution, compte tenu des indicateurs de performance visés au paragraphe 1 de la présente Section II.A

4. Après l'examen à mi-parcours, le Bénéficiaire s'emploie de façon prompte et diligente à prendre toute mesure de redressement jugée nécessaire pour remédier à toute lacune relevée dans l'exécution du Projet, ou pour appliquer toutes autres mesures pouvant être nécessaires à la réalisation des objectifs du Projet.

B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits

1. Le Bénéficiaire maintient en place, ou veille à ce que soit maintenu en place, un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.

2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire, par l'intermédiaire

de l'Organisme d'Exécution du Projet, prépare et communique à l'Association, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile, des rapports financiers intermédiaires non audités sur le Projet couvrant ledit trimestre, dont la forme et le fonds sont jugés satisfaisants par l'Association.

3. Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution du Projet, fait auditer ses Etats Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des Etats Financiers se rapporte à la période couvrant un (1) Exercice du Bénéficiaire. Les Etats Financiers audités pour ladite période sont communiqués à l'Association au plus tard six (6) mois après la fin de ladite période.

Section III. Passation des Marchés

A. Généralités

1. Fournitures, Travaux et Services Autres que les Services de Consultants. Tous les marchés de fournitures, de travaux et de services autres que les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.

2. Services de Consultants. Tous les contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section

3. Définitions. Les termes en majuscule employés dans les paragraphes ci-après de la présente Section pour décrire des méthodes particulières de passation des marchés et contrats ou des méthodes d'examen par l'Association de marchés ou contrats déterminés, renvoient aux méthodes correspondantes décrites aux Sections II et III des Directives pour la Passation des Marchés ou aux Sections II, III, IV et V des Directives pour l'Emploi des Consultants, selon le cas.

B. Méthodes Particulières de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que les Services de Consultants

1. Appel d'Offres international. Sauf disposition contraire du paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures et de travaux et les contrats de services autres que les services de consultants sont attribués par voie d'Appel d'Offres International.

2. Autres Méthodes de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que les Services de Consultants. Les méthodes indiquées ci-après, autres que l'Appel d'Offres

International, peuvent être employées pour la passation de marchés de fournitures, de travaux et de services autres que les services de consultants pour les contrats spécifiés dans le Plan de Passation des Marchés : a) Appel d'Offres National (sous réserve de la disposition supplémentaire ci-après, à savoir que le Bénéficiaire utilise les dossiers d'appel d'offres types de l'Association ou autres dossiers d'appel d'offres convenus avec l'Association avant leur utilisation) ; b) Consultation de fournisseurs ; c) Entente directe ; et d) Passation de marchés auprès d'institutions de l'Organisation des Nations Unies.

C. Méthodes Particulières de Passation des Marchés de Services de Consultants

1. Sélection Fondée sur la Qualité Technique et le Coût. Sauf disposition contraire du paragraphe 2 ci-après, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants Fondée sur la Qualité et le Coût.

2. Autres Méthodes de Passation des Marchés de Services de Consultants. Les méthodes indiquées ci-après, autres que la Sélection de Consultants Fondée sur la Qualité technique et le Coût, peuvent être employées pour la passation des contrats de services de consultants spécifiés dans le Plan de Passation des Marchés et Contrats : a) Sélection Fondée sur la Qualité ; b) Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé ; c) Sélection au Moindre Coût ; d) Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants ; e) Sélection par Entente Directe de cabinets de consultants ; f) Procédures décrites aux paragraphes 5.2 et 5.3 des Directives pour l'Emploi des Consultants relatives à la Sélection de Consultants Individuels ; et g) Sélection par Entente Directe de Consultants Individuels.

D. Examen par l'Association des Décisions de Passation des Marchés

Le Plan de Passation des Marchés stipule les marchés et contrats devant être soumis à l'Examen Préalable de l'Association. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a Posteriori de l'Association.

Section IV. Retrait des Fonds du Financement

A. Généralités

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section II des Conditions Générales, aux dispositions de la présente Section, et à toutes instructions supplémentaires que l'Association peut spécifier par voie de notification au Bénéficiaire (y compris les « Directives pour les Décaissements Applicables aux Projets de la Banque mondiale » datées de mai 2006, y compris les modifications susceptibles de leur être apportées par l'Association, telles qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions), pour financer les Dépenses Éligibles, ainsi que

stipulé dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.

2. Le tableau ci-dessous indique les catégories de Dépenses Éligibles qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégorie »), les montants du Financement alloués à chaque Catégorie, et le pourcentage de dépenses devant être financé dans chaque Catégorie.

Catégorie	Montant du Crédit affecté (exprimé en DTS)	Pourcentage des dépenses à financer (Taxes comprises)
Fournitures, travaux, services autres que des services de consultants, services de consultants. Formation, Charges de Fonctionnement et Bourses d'Étude au titre du Projet	3 100 000	14.5%
MONTANT TOTAL	3 100 000	

B. Conditions de Retrait ; Période de Retrait

Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord ; il est toutefois entendu que des retraits d'un montant total ne dépassant pas la contre-valeur de six cent vingt mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 620 000) peuvent être effectués pour régler des dépenses encourues avant cette date, mais uniquement à compter du 2nd mai 2014 au titre des Dépenses Éligibles.

La Date de Clôture est le 15 juin 2019.

ANNEXE 3 - Calendrier de remboursement

Date d'exigibilité	Montant en principal du Crédit Exigible (exprimé en pourcentage)*
Chaque 1er mai et 1er novembre :	
à compter du 1er novembre 2019 jusqu'au 1er mai 2029 inclus	1,65%
à compter du 1er novembre 2029 jusqu'au 1er mai 2039 inclus	3,35%

* Les pourcentages indiqués représentent le pourcentage du montant en principal du Crédit devant être remboursé, à moins que l'Association n'en dispose autrement conformément à la Section 3.03 (b) des Conditions Générales.

APPENDICE**Section 1. Définitions**

1. L'expression « Plan de Travail et Budget Annuels » désigne le plan de travail et le budget préparés chaque année par le Bénéficiaire conformément aux dispositions de la Section I.B.2 de l'Annexe 2 au présent Accord.

2. L'expression « Directives pour la Lutte contre la Corruption » désigne les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par (les Prêts de la I3IRD et des Crédits et Dons de l'IDA), en date du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011.

3. Le terme « Destinataire » désigne un étudiant éligible à recevoir une Bourse d'Étude au titre de la Partie 1(b)(iii)(A) du Projet et qui, à cette fin, est dûment inscrit à un programme de formation officielle initiale ; et le terme « Destinataires » désigne, collectivement, deux ou plusieurs desdits étudiants.

4. « Centre d'Application de la Statistique et de la Planification » ou « CASP » désigne le Centre d'Application de la Statistique et de la Planification du Bénéficiaire.

5. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie énoncée dans le tableau de la section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.

6. L'expression « Franc CFA » désigne le franc de la Communauté Économique et Monétaire d'Afrique Centrale, dont la banque centrale est la Banque Centrale des Etats d'Afrique Centrale.

7. L'expression « Directives pour l'Emploi des Consultants » désigne les « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRR et des Crédits et Dons de l'IDA », en date de Janvier 2011.

8. Le sigle « IPC » désigne l'indice des prix à la consommation.

9. Le sigle « DGDDI » désigne la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.

10. L'expression « Exercice » ou l'abréviation « Ex. » désignent la période de douze mois du Bénéficiaire commençant le 1^{er} janvier et s'achevant le 31 décembre de la même année.

11. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement Applicables aux Crédits et aux Dons », en date du 31 juillet 2010, y compris les modifications énoncées à la Section II du présent Appendice.

12. Le sigle « CIM-10 » désigne la Classification internationale des maladies, outil de diagnostic normalisé

utilisé à des fins cliniques et épidémiologiques ainsi que dans le domaine de la gestion sanitaire ; adoptée par la 43^e Assemblée mondiale de la santé en mai 1990, CIM-10 est utilisée depuis 1994 dans les pays membres de l'Organisation Mondiale de la Santé.

13. Le sigle « TIC » désigne les technologies de l'information et des communications.

14. Le sigle « CITP-08 » désigne la Classification internationale type de professions (2008).

15. Le sigle « METPFQF » désigne le Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'emploi du Bénéficiaire, ou tout autre ministère pouvant lui succéder.

16. Le sigle « INS » désigne l'Institut National de la Statistique du Bénéficiaire établi et fonctionnant conformément à la loi No. 8-2009 du 28 octobre 2009 sur la statistique.

17. Le sigle « SNS » désigne le Système National de la Statistique du Bénéficiaire.

18. Le sigle « ONEMO » désigne l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'œuvre du Bénéficiaire établi et fonctionnant conformément à la loi No. 03/8a du 14 février 1985 telle que remplacée et complétée successivement par la loi No. 01/86 du 22 février 1986 et la loi No. 022/88 du 17 septembre 1988 et actuellement en vigueur.

19. L'expression « Charges de Fonctionnement » désigne les dépenses additionnelles encourues au titre de l'exécution du Projet sur la base des Plan de Travail et Budget Annuels approuvés par l'Association conformément à la Section I.B.2 de l'Annexe 2 au présent Accord, à savoir les dépenses consacrées aux fournitures de bureau, à l'exploitation et à l'entretien de véhicules, à l'entretien de l'équipement, aux frais de communication et d'assurance, aux frais d'administration de bureau, aux services de réseau, aux locations, aux biens consommables, aux frais d'hébergement et de déplacement, aux indemnités de subsistance et aux salaires du personnel du Projet, mais à l'exclusion des traitements des agents de la fonction publique du Bénéficiaire, des allocations pour réunions et autres allocations de représentation et des honoraires versés auxdits agents.

20. L'expression « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les « Directives : Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services Autres que des Services de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Credits et Dons de l'IDA » en date de janvier 2011 .

21. L'expression « Plan de Passation des Marchés et Contrats » désigne le plan de passation des marchés et contrats établi par le Bénéficiaire pour le Projet, en date du 2 mai 2014 et visé au paragraphe 1.18 des Directives pour la Passation des Marchés et au para-

graphe 1.25 des Directives pour l'Emploi de Consultants, y compris les mises à jour qui peuvent lui être apportées conformément aux dispositions desdits paragraphes.

22. L'expression « Unité de Coordination du Projet » désigne l'unité du Bénéficiaire visée à la Section I.A.1 de l'Annexe 1 à l'Accord de Projet.

23. L'expression « Compte des Fonds de Contrepartie du Projet » désigne le compte devant être créé et maintenu en place par le Bénéficiaire conformément aux dispositions de la Section I.E de l'Annexe 2 au présent Accord.

24. L'expression « Manuel d'Exécution du Projet » et le sigle « MEP » désignent le manuel visé à la Section 1.B.1 de l'Annexe 2 au présent Accord.

25. L'expression « Organisme d'Exécution du Projet » désigne l'Institut National de la Statistique.

26. L'expression « Législation de l'Organisme d'Exécution du Projet » désigne la loi N°. 8-2009 du 28 octobre 2009 sur la statistique.

27. L'expression « Comité de Pilotage du Projet » désigne le comité du Bénéficiaire visé à la Section I.A.2 de l'Annexe 1 à l'Accord de Projet.

28. L'expression « Bourse d'Étude » désigne une subvention accordée, ou qu'il est proposé d'accorder, sur les fonds du Financement, au Destinataire pour financer les Dépenses Autorisées au titre d'un programme de formation officielle initiale éligible, ladite expression recouvrant notamment les frais de scolarité le logement, les déplacements et les allocations et l'expression « Bourses d'Étude » désigne, collectivement, deux ou plusieurs desdites subventions.

29. Le sigle « SCN » désigne le Système de Comptabilité Nationale.

30. L'expression « Accord Subsidaire » désigne l'accord visé à la Section I.A de l'Annexe 2 au présent Accord en vertu duquel le Bénéficiaire met les montants du Financement à la disposition de l'Organisme d'Exécution du Projet.

31. L'expression « Formation » désigne les charges liées, à la formation, aux conférences, aux ateliers et visites d'étude organisés dans le cadre du Projet. sur la base du Plan de Travail et du Budget Annuels approuvés par l'Association en application des dispositions de la Section 1.13.2 de l'Annexe 2 au présent Accord, concernant des dépenses raisonnables (autres que des dépenses pour des services de consultants) : a) les frais de déplacement, d'hébergement et de subsistance ainsi que les indemnités journalières, encourus par les formateurs et les participants aux activités de formation dans le cadre de la formation et par les facilitateurs de la formation autres que des consultants ; b) les frais d'inscription aux cours ; c) la location des installations de formation et d) les frais de préparation, d'acquisition, de reproduction et de distribution du matériel didactique.

32. L'expression « Prestataire de Formation » désigne une entité juridique sélectionnée pour dispenser une formation officielle initiale à un Destinataire au titre de la Partie 1 (b) (iii) (A) du Projet ; l'expression « Prestataires de Formation » désigne, collectivement, deux ou plusieurs desdites entités.

Section II. Modifications apportées aux Conditions Générales

Les modifications apportées aux Conditions Générales sont les suivantes :

1 . La Section 3.02 est modifiée et doit se lire comme suit :

« Section 3.02. Commission de Service et Paiement d'Intérêts

a) Commission de service. Le Bénéficiaire verse à l'Association une commission de service sur le Montant Non Décaissé du Financement au taux spécifié dans l'Accord de Financement. La Commission de Service court à partir des dates respectives auxquelles les montants du Crédit sont retirés et est payable semestriellement à terme échu, à chaque Date de Paiement. Les Commissions de Service sont calculées sur la base d'une année de 360 jours divisée en 12 mois de 30 jours.

b) Paiement d'Intérêts. Le Bénéficiaire verse à l'Association des intérêts sur le Montant Non Décaissé: du Financement au taux spécifié dans l'Accord de Financement. Les intérêts courent à partir des dates respectives auxquelles les montants du Crédit sont retirés et sont payables semestriellement à terme échu, à chaque Date de Paiement. Les intérêts sont calculés sur la base d'une année de 360 jours divisée en 12 mois de 30 jours. »

2. Le paragraphe 28 de l'Annexe (« Paiement au titre du Financement ») est modifié par l'insertion de l'expression « Paiement d'intérêts » entre les expressions « Commission de Service » et « Commission d'Engagement ».

3. L'Annexe est modifiée par l'insertion d'un nouveau paragraphe 32 définissant l'expression « Paiement d'Intérêts », rédigé comme indiqué ci-dessous, et les paragraphes suivants sont renumérotés en conséquence :

« 32. L'expression "Paiement d'intérêts" désigne le paiement d'intérêts spécifié dans l'Accord de Financement aux fins de la Section 3.02 (b). »

4. Le nouveau paragraphe 37 (ancien paragraphe 36) de l'Annexe (« Date de Paiement ») est modifié par l'insertion de l'expression « Paiement d'intérêts » entre les expressions « Commission de Service » et « Commission d'Engagement ».

5. Le nouveau paragraphe 50 (ancien paragraphe 49) de l'Annexe (« Commission de Service ») est modifié comme suit : la référence faite à la Section 3.02 est

remplacée par une référence à la Section 3.02 (a).

Credit Number 5500-CG

Financing Agreement

(Statistics Capacity Building Project)

between

REPUBLIC OF CONGO

And

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Dated July 7, 2014

Financing Agreement

Agreement dated July, 7, 2014, entered into between Republic of Congo ("Recipient") and International Development Association ("Association"). The Recipient and the Association hereby agree as follows :

Article I - General, Conditions; Definitions

1.01. The General Conditions (as defined in the Appendix to this Agreement) constitute an integral part of this Agreement.

1.02. Unless the context requires otherwise, the capitalized terms used in this Agreement have the meanings ascribed to them in the General Conditions or in the Appendix to this Agreement.

Article II - Financing

2.01. The Association agrees to extend to the Recipient, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, a credit in an amount equivalent to three million one hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 3,100,000) (variously, "Credit" and "Financing"), to assist in financing the project described in Schedule 1 to this Agreement ("project").

2.02. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with Section IV of Schedule 2 to this Agreement.

2.03. The Maximum Commitment Charge Rate payable by the Recipient on the Unwithdrawn Financing Balance shall be one-half of one percent (1/2 of 1%) per annum.

2.04. The Service Charge payable by the Recipient on the Withdrawn Credit Balance shall be equal to three-fourths of one percent (3/4 of 1%) per annum

2.05. The Interest Charge payable by the Recipient on the Withdrawn Credit Balance shall be equal to one and a quarter percent (1.25%) per annum.

2.06. The Payment Dates are May 1 and November 1 in each year.

2.07. The principal amount of the Credit shall be repaid in accordance with the repayment schedule set forth in Schedule 3 to this Agreement.

2.08. The Payment Currency is Dollar.

Article III - Project

3.01. The Recipient declares its commitment to the objectives of the Project. To this end, the Recipient shall cause the Project to be carried out by the Project Implementing Entity in accordance with the provisions of Article IV of the General Conditions and the Project Agreement.

3.02. Without limitation upon the provisions of Section 3.01 of this Agreement and except as the Recipient and the Association shall otherwise agree, the Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of Schedule 2 to this Agreement.

Article IV - Remedies of the Association

4.01. The Additional Event of Suspension consists of the following, namely, that the Project Implementing Entity's Legislation has been amended, suspended, abrogated, repealed or waived so as to affect materially and adversely the ability of the Project Implementing Entity to perform any of its obligations under the Project Agreement.

4.02. The Additional Event of Acceleration consists of the following, namely, that the event specified in Section 4.01 of this Agreement occurs.

Article V - Effectiveness; Termination

5.01. The Additional Conditions of Effectiveness consist of the following :

(a) the Subsidiary Agreement has been executed on behalf of the Recipient and the Project Implementing Entity;

(b) the Recipient has deposited 2,000,000,000 CFA Francs into the Project Counterpart Funds Account, in accordance with the provisions of Section I.E of Schedule 2 to this Agreement, and

(c) the Recipient has adopted the Project Implementation Manual (including, inter-alia, financial management - and accounting procedures), in accordance with the provisions of Section I.B.1 of Schedule 2 to this Agreement.

5.02. The Additional Legal Matter consists of the following, namely that the Subsidiary Agreement has been duly authorized or ratified by the Recipient and the Project Implementing Entity and is legally binding upon the Recipient and the Project Implementing Entity in accordance with its terms.

5.03. The Effectiveness Deadline is the date ninety (90) days after the date of this Agreement.

5.04. For purposes of Section 8.05 (b) of the General Conditions, the date on which the obligations of the Recipient under this Agreement (other than those providing for payment obligations) shall terminate is twenty (20) years after the date of this Agreement.

Article IV - Representative; Addresses

6.01.-The Recipient's Representative is its ministry responsible for finance.

6.02. The Recipient's Address is :

Ministry of Economy, Finance, Planning, Public Portfolio and Integration
Avenue Foch
B.P. 2083
Brazzaville
Republic of Congo

Facsimile :

(242) 2281.43.69

6.03. The Association's address is :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable : INDEVAS
Telex : 248423.(MCI)
Facsimile : 1 - 2 0 2 - 4 7 7 - 6391
Washington, D.C.

Agreed at Brazzaville, Congo as the day and year first above written.

Republic of Congo

by _____
Authorized Representative

Gilbert ONDONGO
Ministre d'Etat

International Development Association

by _____
Authorized Representative

Eustache OUAYORO
Directeur des opérations

SCHEDULE 1 Project Description

The objectives of the Project are to : (1) strengthen the National Statistical System in the production, dissemination of timely and robust statistics relevant for policies and decision-making ; and (2) promote demand for statistical information.

The Project consists of the following parts :

1. Institutional development, Human Resources, Organizational Structure and Infrastructure

(a) Implementing a program of activities designed to improve the organizational structure of the National Statistical System ("NSS") including, inter alia : (i) undertaking a comprehensive review of the NSS's institutional framework and making recommendations for improvement ; and (ii) development of protocols, guidelines, standard methodologies, competencies and tools designed to enhance the quality and efficiency of management of data production and dissemination at all levels.

(b) Carrying out of a program of activities designed to strengthen the capacity of the NSS to attract and retain qualified staff, including, inter alia : (i) a comprehensive review of human resource policies and development of strategic staffing plans ; (ii) development and implementation of management and leadership skills programs ; (iii) development and implementation of a comprehensive training program, consisting of (A) provision of Scholarships to Beneficiaries for preservice formal training ; (B) on the job and thematic training program ; and (C) a technical mentorship program ; (iv) carrying out of a program of activities designed to strengthen the capacity of Centre d'Application de la Statistique et de la Planification ("CASP"), including, inter alia : (A) undertaking a comprehensive institutional assessment of CASP so as to identify gaps and make recommendations for improvement ; (B) undertaking a comprehensive review of the statistical training curricula and development of appropriate syllabi ; and (C) establishment of an appropriate internship program ; and (v) development of a strategic human resources plan consisting of a review of the collective labor agreement and design of a labor market competitiveness approach.

(c) Upgrading NSS statistical and ICT infrastructure and data management systems, consisting of : (i) design and implementation of an appropriate information system strategic plan ; (ii) supply, installation and maintenance of appropriate ICT, including, computer hardware, software, related infrastructure, internet connectivity, local area networks and other data management systems, with a view to improving data collection, analysis and dissemination ; (iii) development of a web-based portal for accessing NSS data ; and (iv) establishment of an electronic data archive.

2. Data Production. Dissemination and Use of Statistics

(a) Carrying out of a program of activities designed to improve the quality of statistics produced by NSS and to support the development of new statistical products and services, including, inter alia, production of :

(i) demographic and social sector statistics, consisting of : (A) census data, in particular (aa) analysis of

the 2007 census and development of a sample frame for household surveys ; and (bb) preparation, implementation and analysis of the 2017 general census ; (B) vital statistics, in particular : (aa) updating life events records and centralization of related data ; and (bb) strengthening NIS capacity for compilation and dissemination of said vital statistics ; (C) human development statistics, consisting, of : (aa) education statistics, through development and implementation of a national plan for the production of statistics year-books; (bb) health statistics, through : (1) implementation of the ICD-10 ; (2) undertaking a comprehensive institutional assessment of the department of studies and planning in the ministry responsible for health ; (3) preparation of an operational manual for production and dissemination of health statistics ; and (4) supporting production and dissemination of health statistics ; (cc) employment statistics, consisting of : (1) implementation of the ISCO-08 ; (2) undertaking a comprehensive institutional assessment of ONEMO ; the department of employment statistics ; and the department of studies and planning of METPFQE; (3) preparation of an operational manual for production and dissemination of employment statistics ; and (4) development and implementation of a national plan for the production of employment statistics ; and (dd) household statistics, through design and implementation of continuous household survey programs.

(ii) Economic and financial statistics, consisting of : (A) national accounts statistics, in particular enterprise census ; enterprise sample frame ; an agricultural survey ; an informal sector survey ; harmonization of balance of payments and external trade statistics from DGDDI ; rebasing of national accounts using 2011 or later base years ; preparation of a plan for adoption and implementation of the 2008 SNA; and publication of the 2005-7 national accounts séries : (B) price statistics, in particular : (aa) extension of the CPI to cover all provincial headquarters; (bb) updating of the food basket, weights and CPI base year using the 2011 household budget consumption survey (Econ 2011); and (cc) production of a producer price index, an import price index, an expert price index and a wholesale price index; (C) external trade statistics, in particular: (aa) development and implementation of a plan to improve said external trade statistics ; and (bb) production of informal external trade statistics ; (D) preparation and implementation of a plan designed to improve production of balance of payments statistics ; (E) agriculture statistics, in particular : (aa) carrying out of a needs assessment of departments responsible for said agricultur statistics with a view to identifying gaps and making recommendations for improvement ; and (bb) preparation and implementation of a plan for improving production of said agriculture statistics ; (F) preparation and implementation of a plan designed to improve production of forestry statistics ; and (G) carrying out of an appropriate diagnostics study, as well as preparation and implementation of an action plan designed to promote production and dissemination of reliable statistical information on mining, gas and oil activities.

(h) Supporting dissemination and use of statistical information, including, inter alia: (i) undertaking a comprehensive review of various policy instruments with a view to identifying gaps and making recommendations for improvement; (ii) development and implementation of an appropriate access to information and micro-data policy ; (iii) design and implementation of a web-based open data portal including a platform for provision of feedback by users ; (iv) developing and implementing an information, education and communications strategy on statistical products and services ; (v) conducting and coordinating conferences, seminars, workshops and exchange programs so as to share knowledge, and stimulate open discussions/-debates; and (vi) updating archival systems.

3. Project Management

Strengthening the capacity of the Project Coordination Unit for the day to day coordination, implementation and management (including, fiduciary aspects, monitoring and evaluation, carrying out of audits and reporting) of Project activities and results, all through; the provision of technical advisory services, non-consulting services, Training, Operating Costs and acquisition of goods for the purpose.

SCHEDULE 2

Project Execution

Section 1. Institutional and Implementation Arrangements

A. Institutional Arrangements; Subsidiary Agreement

1. To facilitate the carrying out of the Project; the Recipient shall make the proceeds of the Financing available to the Project Implementing Entity ("PIE") under a subsidiary agreement between the Recipient and the PIE, under terms and conditions approved by the Association, which shall include the following :

(i) the principal amount of the Financing made available under the Subsidiary Agreement ("Subsidiary Financing,") shall be denominated in Dollars ;

(ii) the Subsidiary Financing shall be made available on grant terms; and

(iii) the Recipient shall obtain rights adequate to protect its interests and those of the Association, including the right to : (A) suspend or terminate the right of the PIE to use the proceeds of the Subsidiary Financing, or obtain a refund of all or any part of the amount of the Subsidiary Financing then withdrawn upon the PIE's failure to perform any of its obligations under the Subsidiary Agreement ; and (B) require the PIE to : (aa) carry out the Project with due diligence and efficiency and in accordance with round technical, economic, fiduciary, managerial, environmental and social standards and practices

satisfactory to the Association, including in accordance with the provisions of the AntiCorruption Guidelines applicable to recipients of credit proceeds other than the Recipient ; (bb) provide, promptly as needed, the resources required for the purpose; (cc) procure the goods, works, non-consulting services and services to be financed out of the Subsidiary Financing in accordance with the provisions of this Agreement ; (dd) maintain policies and procedures adequate to enable it to monitor and evaluate in accordance with indicators acceptable to the Association, the progress of the Project and the achievement of its objective; (ee) (1) maintain a financial management system and prepare financial statements in accordance with consistently applied accounting standards acceptable to the Association, both in a manner adequate to reflect the operations, resources and expenditures related to the Project ; and (2) at the Association's or the Recipient's request, have such financial statements audited by independent auditors acceptable to the Association, in accordance with consistently applied auditing standards acceptable to the Association, and promptly furnish the statements as so audited to the Recipient and the Association ; (ff) enable the Recipient and the Association to inspect the Project, its operation and any relevant records and documents ; and (gg) prepare and furnish to the Recipient and the Association all such information as the Recipient or the Association shall reasonably request relating to the foregoing ("Subsidiary, Agreement").

The Recipient shall exercise its rights under the Subsidiary Agreement in such manner as to protect the interests of the Recipient and the Association and to accomplish the purposes of the Financing. Except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall not assign, amend, abrogate or waive the Subsidiary Agreement or any of its provisions.

B. Implementation Arrangements

1. Project Implementation Manual

(a) The Recipient, through the PIE, shall prepare, in accordance with terms of reference acceptable to the Association and furnish to the Association for review, a Project implementation manual, which shall include provisions on the following matters : (i) capacity building activities for sustained achievement of the Project's objectives ; (ii) arrangements on financial management, setting forth the detailed policies and procedures for financial management under the Project ; (iii) procurement management procedures ; (iv) institutional administration, coordination and day to day execution of Project activities ; (v) monitoring and evaluation ; (vi) reporting ; (vii) information, education and communication of Project activities ; (viii) the eligibility criteria and detailed guidelines and procedures for the selection and approval of Beneficiaries and for provision of Scholarships to said Beneficiaries under Part 1(b)(iii)(A) of the Project ; and (ix) such other technical and organizational arrangements and procedures as shall be required for the Project.

(b) The Recipient shall afford the Association a reasonable opportunity to exchange views with the Recipient on said Project implementation manual and thereafter, shall adopt such Project implementation manual, as shall have been approved by the Association ("Project Implementation Manual").

(c) The Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the Project Implementation Manual ; provided, however, that in case of any conflict between the provisions of the Project Implementation Manual and the provisions of this Agreement, the provisions of this Agreement shall prevail.

(d) Except as the Association shall otherwise agree the Recipient shall not amend, abrogate or waive any provision of the Project Implementation Manual.

2. Annual Work Plan and Budget

(a) The Recipient, through the PIE shall prepare and furnish to the Association not later than December 31 of each Fiscal Year during the implementation of the Project, a work plan and budget containing all activities proposed to be included in the Project during the following Fiscal Year, and a proposed financing plan for expenditures required for such activities, setting forth the proposed amounts and sources of financing.

(b) Each such proposed work plan and budget shall specify any Training activities that may be required under the Project, including : (i) the type of Training ; (ii) the purpose of the Training ; (iii) the personnel to be trained ; (iv) the institution or individual who will conduct the Training ; (v) the location and duration of the Training ; and (vi) the cost of the Training.

(c) The Recipient shall afford the Association a reasonable opportunity to exchange views with the Recipient on each such proposed work plan and budget, and thereafter ensure that the Project is implemented with due diligence during said following Fiscal Year in accordance with such work plan and budget as shall have been approved by the Association ("Annual Work Plan and Budget").

(d) The Recipient shall not make or allow to be made any change to the approved Annual Work Plan and Budget without prior approval in writing by the Association.

C. Scholarships under Part 1 (b)(iii)(A) of the Project

1. Eligibility Criteria. In order to ensure the proper implementation of Part 1(b)(iii)(A) of the Project, the Recipient, through the PIE," shall administer Scholarships in accordance with eligibility criteria, guidelines and procedures acceptable to the Association, as further elaborated in the Project Implementation Manual, which shall include, inter alia, the following :

(a) the Recipient, through PIE, has determined on the basis of an appraisal carried out in accordance with guidelines acceptable to the Association, and elaborated in the Project Implémentation Manual, that :

(i) the Beneficiary satisfies all the requirements elaborated in said Project Implementation Manual :

(ii) cash proposed Training Provider : (A) is a legal entity and a public or a private provider of said pre-service formal training program, with the organization, management, technical capacity and financial resources necessary to carry out said pre-service formal training program ; (B) has identified and selected Beneficiaries in accordance with eligibility criteria and procedures acceptable to the Association ; and (C) has prepared a satisfactory financing plan, and a satisfactory implementation plan for the proposed pre-service formal training program; and

(iii) the proposed pre-service formal training program is technically feasible, and financially and economically sound ; and

(b) the : (i) aggregate amount of all Scholarships made in a given calendar year to Beneficiaries shall not exceed the limit set out in the Annual Work Plan and Budget; and (ii) maximum amount of each Scholarship shall not exceed 100 percent of the total estimated cost of the pre-service formal training program minus the amount of other funds allocated to finance such cost.

D. Anti-Corruption.

The Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines.

E. Project Counterpart Funds ; Project Counterpart Funds Account

The Recipient shall open, and thereafter maintain, at all times during the implementation of the Project, in a financial institution and on terms and conditions acceptable to the Association, an account into which all counterpart funds required for the Project shall be deposited and maintained until required to pay for Eligible Expenditures ("Project Counterpart Funds Account").

Without limitation upon the provisions of Section 4.03 of the General Conditions, the Recipient shall deposit into the Project Counterpart Funds Account amounts in CFA Francs not later than the dates indicated next to such amount:

Amount (in CFA Francs)	Date not later than which the amount shall be deposited in the Project Counterpart Funds Account
2,000,000,000	Effectiveness
3,000,000,000	May 15, 2015
3,000,000,000	May 16, 2016
4,000,000,000	May 15, 2017
2,100,000,000	May 14, 2018

3. The Recipient shall ensure that all amounts deposited in the Project Counterpart Funds Account shall be used exclusively to pay for Eligible Expenditures.

Section II. Project Monitoring, Reporting and Evaluation

A. Project Reports

1. The Recipient, through the Project Implementing Entity, shall monitor and evaluate the progress of the Project and prepare Project Reports in accordance with the provisions of Section 4.08 of the General Conditions and on the basis of indicators acceptable to the Association. Each Project Report shall cover the period of one (1) calendar quarter, and shall be furnished to the Association not later than forty-five (45) days after the end of the period covered by such report.

2. The Recipient, through the Project Implementing Entity, shall, not later than one (1) month prior to the mid-term review referred to in paragraph 3 of Section II.A, furnish to the Association for comments, a report, in such detail as the Association shall reasonably request, on the progress of the Project, and giving details of the various matters to be discussed at such review.

3. The Recipient, through the Project Implementing Entity, shall, not later than eighteen (18) months after the Effective Date, undertake, in conjunction with all agencies involved in the Project, a comprehensive mid-term review of the Project during which it shall exchange views with the Association and implementing agencies generally on all matters relating to the progress of the Project, the performance by the Recipient, through the Project Implementing Entity, of its obligations under this Agreement and the performance by said implementing agencies, having regard to the performance indicators referred to in paragraph 1 of this Section II.A.

4. Following the mid-term review, the Recipient shall act promptly and diligently in order to take any corrective action deemed necessary to remedy any shortcoming noted in the implementation of the Project, or to implement such other measures as may be required in furtherance of the objectives of the Project.

B. Financial Management, Financial Reports and Audits

1. The Recipient shall maintain or cause to be maintained a financial management system in accordance with the provisions of Section 4-09 of the General Conditions.

2. The Recipient, through the Project Implementing Entity, shall prepare and furnish to the Association not later than forty-five (45) days after the end of each calendar quarter, interim unaudited financial reports for the Project covering the quarter, in form and substance satisfactory to the Association.

3. The Recipient, through the Project Implementing Entity, shall have its Financial Statements audited in accordance with the provisions of Section 4.09 (b) of the General Conditions. Each audit of the Financial Statements shall cover the period of one (1) Fiscal Year of the Recipient. The audited Financial Statements for each such period shall be furnished to the Association not later than six (6) months after the end of such period.

Section III. Procurement

A. General

1. Goods, Works and Non-consulting Services. All goods, works and nonconsulting services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Section I of the Procurement Guidelines, and with the provisions of this Section.

2. Consultants' Services. All consultants' services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the requirements set forth or referred to in Sections I and IV of the Consultant Guidelines, and with the provisions of this Section.

3. Definitions. The capitalized terms used below in this Section to describe particular procurement methods or methods of review by the Association of particule contracts, refer to the corresponding methods described in Sections II and III of the Procurement Guidelines, or Sections II, III, IV and V of the Consultant Guidelines, as the case may be.

B. Particular Methods of Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services

1. International Competitive Bidding. Except as otherwise provided in paragraph 2 below, goods, works and non-consulting services shall be procured under contracts awarded on the basis of International Competitive Bidding.

2. Other Methods of Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services. The following methods, other than International Competitive Bidding may be used for procurement of goods, works and non-consulting services for those contracts specified in the Procurement Plan : (a) National Competitive Bidding, (subject to the following additional provision, namely, that the Recipient shall use the standard bidding documents of the Association or other bidding documents agreed upon with the Association prior to their use); (b) Shopping; (c) Direct Contracting ; and (d) Procurement from United Nations agencies.

C. Particular Methods of Procurement of Consultants' Services

1. Quality and Cost based Selection. Except as otherwise provided in paragraph 2 below, consultants'

services shall be procured under contracts awarded on the basis of Quality and Cost based Selection.

2. Other Methods of Procurement of Consultants' Services. The following methods, other than Quality and Cost based Selection, may be used for procurement of consultants' services for those contracts which are specified in the Procurement Plan : (a) Quality based Selection ; (b) Selection under a Fixed Budget ; (c) Least Cost Selection ; (d) Selection based on Consultants' Qualifications ; (e) Single source Selection of consulting firms ; (f) Procedures set forth in paragraphs 5.2 and 5.3 of the Consultant Guidelines for the Selection of Individual Consultants ; and (g) Single source procedures for the Selection of Individual Consultants.

D. Review by the Association of Procurement Decisions

The Procurement Plan shall set forth those contracts which shall be subject to the Association's Prior Review. All other contracts shall be subject to Post Review by the Association

Section IV. Withdrawal of the Proceeds of the Financing

A. General

1. The Recipient may withdraw the proceeds of the Financing in accordance with the provisions of Article II of the General Conditions, this Section. and such additional instructions as the Association shall specify by notice to the Recipient (including the "World Bank Disbursement Guidelines for Projects" dated May 2006, as revised from time to time by the Association and as made applicable to this Agreement pursuant to such instructions), to finance Eligible Expenditures as set forth in the table in paragraph 2 below.

2. The following table specifies the categories of Eligible Expenditures that may be financed out of the proceeds of the Financing ("Category"), the allocations of the amounts of the Financing to each Category, and the percentage of expenditures to be financed for Eligible Expenditures in each Category :

Category	Amount of the Credit Allocated (expressed in SDR) .	Percentage of Expenditures to be Financed (inclusive of Taxes)
Goods, works, non-consulting services, consultants' services, Training, Operating costs and Scholarships for the Project	3,100,000.	14.5%
TOTAL AMOUNT	3,100,000	

B. Withdrawal Conditions ; Withdrawal Period

Notwithstanding the provisions of Part A of this Section, no withdrawal shall be made for payments made prior to the date of this Agreement, except that withdrawals up to an aggregate amount not to exceed SDR 620,000 equivalent may be made for payments made prior to this date but on or after May 2, 2014, for Eligible Expenditures.

2. The Closing Date is June 15, 2019.

SCHEDULE 3 – Repayment Schedule

Date Payment Due	Principal Amount of the Credit Repayable (expressed as a percentage)*
On each May -1 and November 1:	
commencing November 1, 2019, to and including May 1, 2029	1.65%
commencing November 1, 2029, in and including May 1, 2039	3.35%

*The percentages represent the percentage of the principal amount of the Credit to be repaid, except as the Association may otherwise specify pursuant to Section 3.03 (b) of the General Conditions.

APPENDIX**Section 1. Definitions**

1. **“Annual Work Plan and Budget”** means the work plan and budget prepared annually by the Recipient in accordance with the provisions of Section 113.2 of Schedule 2 to this Agreement.

2. **“Anti-Corruption Guidelines”** means the “Guidelines on Preventing and Combating Fraud and Corruption in Projects Financed by IBRD Loans and IDA Credits and Grants”, dated October 15, 2006, and revised in January 2011.

3. **“Beneficiary”** means a student who is eligible to receive a Scholarship under Part 1(b)(iii)(A) of the Project and is duly registered in an eligible pre-service formal training program for the purpose ; and “Beneficiaries” means, collectively, two or more such students.

4. **“Centre d’Application de la Statistique et de la Planification”** or **“CASP”** means the Recipient’s Center or Applied Statistics and Planning.

5. **“Category”** means a category set forth in the table in Section IV of Schedule 2 to this Agreement.

6. **“CFA Franc”** means the franc of the Central Africa Economic and Monetary Community, whose common central bank is the Bank of Central African States.

7. **“Consultant Guidelines”** means the “Guidelines : Selection and Employment of Consultants under IBRD Loans and IDA Credits and Grants by World Bank Borrowers” dated January 2011.

8. **“CPI”** means the Consumer Price Index.

9. **“DGDDI”** means the Recipient’s General Directorate of Customs.

10. **“Fiscal Year”** or **“FY”** means the Recipient’s twelve (12) month period starting January 1 and ending December 31 of the same year.

11. **“General Conditions”** means the “International Development Association General Conditions for Credits and Grants”, dated July 31, 2010, with the modifications set forth in Section II of this Appendix.

12. **“ICD-10”** means : the International Classification of Diseases, a standard diagnostic tool for epidemiology, health management and clinical purposes, as endorsed by the Forty-third (43) World Health Assembly in May 1990 and came into use in World Health Organization member states as from 1994.

13. **“ICT”** means information and communications technology.

14. **“ISCO-08”** means the 2008 International Standard Classification of Occupation ;

15. **“METPFGI”** means the Recipient’s ministry responsible for technical and professional education, qualifying training and employment and any successor thereto.

16. **“NIS”** means the Recipient’s National Institute of Statistics.

17. **“NSS”** means the Recipient’s National System of Statistics established and operating pursuant to Law No. 8-2009 dated October 28, 2009 (Sur la Statistique).

18. **“ONEMO”** means the Recipient’s National Office of Employment established and operating pursuant to Law No. 03-1985 dated February 14, 1985 as amended to date (including by Law No. 01-1986 dated February 22, 1986 and Law No. 022-1988 dated September 17, 1988).

19. **“Operating Costs”** means the incremental expenses incurred on account of Project implementation, based on the Annual Work Plan and Budget approved by the Association pursuant to Section I.B.2 of Schedule 2 to this Agreement, and consisting of expenditures for office supplies, vehicle operation and maintenance, maintenance of equipment, communication and insurance costs, office administration costs, utilities, rental, consumables, accommodation, travel and *per diem*, and salaries of Project staff, but excluding the salaries of the Recipient’s civil service, meeting and other sitting allowances and honoraria to said staff.

20. **“Procurement Guidelines”** means the “Guidelines : Procurement of Goods, Works and Non-consulting Services under IBRD Loans and IDA Credits and Grants by World Bank Borrowers” dated January 2011.

21. **“Procurement Plan”** means the Recipient’s procurement plan for the Project, dated May 2, 2014, and referred to in paragraph 1.18 of the Procurement Guidelines and paragraph 1.25 of the Consultant Guidelines, as the same shall be updated from time to time in accordance with the provisions of said paragraphs.

22. **“Project Coordination Unit”** or **“PCU”** means the Recipient’s unit referred to in Section I.A.2 of Schedule 1 to the Project Agreement.

23. **“Project Counterpart Funds Account”** means the account to be established and maintained by the Recipient in accordance with the provisions of Section IE of Schedule 2 to this Agreement.

24. **“Project Implementation Manual”** or **“PIM”** means the Recipient’s manual referred to in Section I.B. 1 of Schedule 2 to this Agreement.

25. **“Project Implementing Entity”** or **“PIE”** means the National Institute of Statistics.

26. **“Project Implementing Entity’s Legislation”** means Law No. 8-2.009 dated October 28, 2009 Sur la Statistique, as amended to date.

27. **“Project Steering Committee”** or **“PSC”** means the Recipient’s committee referred to in Section I.A. I of Schedule 1 to the Project Agreement.

28. **“Scholarship”** means a grant made or proposed to be made out of the proceeds of the Financing to a Beneficiary to finance Eligible Expenditures for an eligible pre-service formal training program and such term includes, *inter alia*, related tuition fees, accommodation, travel and stipends, and “Scholarships” means, collectively, two or more such grants.

29. **“SNA”** means the Recipient’s System of National Accounting.

30. **“Subsidiary Agreement”** means the agreement referred to in Section I.A of Schedule 2 to this Agreement pursuant to which the Recipient shall make the proceeds of the Financing available to the Project Implementing Entity.

31. **“Training”** means the costs associated with training, conferences, workshops and study tours provided under the Project, based on the Annual Work Plan and Budget approved by the Association pursuant to Section I.B.2 of Schedule 2 to this Agreement, consisting of reasonable expenditures (other than expenditures for consultants’ services) for (a) travel, room, board and per diem expenditures incurred by trainers and trainees in connection with

their training and by non-consultant training facilitators; (b) course fees ; (c) training facility rentals ; and (d) training material preparation, acquisition, reproduction and distribution expenses.

32. **“Training Provider”** means a legal entity selected to provide pre-service formal training to a Beneficiary under Part 1(b)(iii)(A) of the Project ; and “Training Providers” means, collectively, two or more such entities.

Section II. Modifications to the General Conditions

The modifications to the General Conditions are as follows :

1. Section 3.02 is modified to read as follows :

“Section 3.02. *Service Charge and Interest*

(a) **Service Charge** The Recipient shall pay the Association a service charge on the Withdrawn Credit Balance at the rate specified in the Financing Agreement. The Service Charge shall accrue from the respective dates on which amounts of the Credit are withdrawn and shall be payable semi-annually in arrears on each Payment Date Service Charges shall be computed on the basis of a 360 day year of twelve 30 day months.

(b) **Interest Charge.** The Recipient shall pay the Association interest on the Withdrawn Credit Balance at the rate specified in the Financing Agreement. Interest shall accrue from the respective dates on which amounts of the Credit are withdrawn and shall be payable semi-annually in arrears on each Payment Date. Interest shall be computed on the basis of a 360-day year of twelve 30-day months.”

2. Paragraph 28 of the Appendix (“Financing. Payment”) is modified by inserting the words “the Interest Charge” between the words “the Service Charge” and “the Commitment Charge”.

3. The Appendix is modified by inserting a new paragraph 32 with the following definition of “Interest Charge”, and renumbering the remaining paragraph accordingly :

“32. “Interest Charge” means the interest charge specified in the Financing Agreement for the purpose of Section 3.02(b).

4. Renumbered paragraph 37 (originally paragraph 36) of the Appendix (“Payment Date”) is modified by inserting the words “Interest Charges” between the words “Service Charges” and “Commitment Charges”.

5. Renumbered paragraph 50 (originally paragraph 49) of the Appendix (“Service Charge”) is modified by replacing the reference to Section 3.02 with Section 3.02 (a).

Credit number 5500-CG

Project Agreement

(Statistics Capacity Building Project)

between

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

And

NATIONAL INSTITUTE OF STATISTICS

Dated July 7, 2014

AGREED at Brazzaville, Congo, as of the day and year first above written.

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By : _____
Authorized Representative

Name : **Eustache OUAYORO**
Title : Directeur des opérations

NATIONAL INSTITUTE OF STATISTICS

By : _____
Authorized Representative

Name : **Samuel AMBAPOUR**
Title : Directeur Général

SCHEDULE

Execution of the Project

Section 1. Implementation Arrangements

A. Institutional Arrangements

1. Project Steering Committee

The Project Implementing Entity shall establish and thereafter maintain, at all times during the implementation of the Project, the Project Steering Committee ("PSC") to be responsible for prompt and efficient oversight of implementation of activities under the Project, and shall take all actions, including, the provision of funding, personnel and other resources necessary to enable the PSC to perform its functions.

2. Project-Coordination Unit

The Project implementing Entity shall establish and thereafter maintain, at all times during the implementation of the Project, the Project Coordination Unit (to be responsible for day to day coordination and management of implementation of activities (including procurement, financial management,

monitoring and evaluation, supervision and reporting aspects) under the Project. To this end, the Project implementing Entity shall take all actions, including, the provision of funding, personnel and other resources necessary to enable the PCU to perform its functions.

B. Anti-Corruption

The Project Implementing Entity shall ensure that the Project is carried out in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines.

Section II. Project Monitoring, Reporting and Evaluation

A. Project Reports

1. The Project Implementing Entity shall monitor and evaluate the progress of the Project and prepare Project Reports in accordance with the provisions of Section 4.08 of the General Conditions and on the basis of indicators acceptable to the Association. Each such Project Report shall cover the period of one (1) calendar semester, and shall be furnished to the Recipient not later two (2) weeks after the end of the period covered by such report for incorporation and forwarding by the Recipient to the Association of the overall Project Report.

2. The Project Implementing Entity shall provide to the Recipient not later than two (2) months after the Closing Date, for incorporation in the report referred to in Section 4.08 (c) of the General Conditions all such information as the Recipient or the Association shall reasonably request for the purposes of such Section.

B. Financial Management, Financial Reports and Audits

1. The Project Implementing Entity shall maintain a financial management system and prepare financial statements in accordance with consistently applied accounting standards acceptable to the Association, both in a manner adequate to reflect the operations and financial condition of the Project Implementing Entity, including the operations, resources and expenditures related to the Project.

2. The Project Implementing Entity shall have its financial statements referred to above audited by independent auditors acceptable to the Association, in accordance with consistently applied auditing standards acceptable to the Association. Each audit of these financial statements shall cover the period of one (1) Fiscal Year of the Project Implementing Entity. The Project Implementing Entity shall ensure that the audited financial statements for each period shall be (a) furnished to the Recipient and the Association not later than six (6) months after the end of the period ; and (b) made publicly available in a timely fashion and in a manner acceptable to the Association.

Section III. Procurement

All goods, works, non-consulting services and services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be procured in accordance with the provisions of Section III of Schedule 2 to the Financing Agreement.

Loi n° 1-2015 du 4 février 2015 portant dissolution de l'office congolais d'informatique

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'office congolais d'informatique, établissement public à caractère industriel et commercial, créé par ordonnance n° 14-72 du 10 avril 1972, est dissout.

Article 2 : Les actifs et le personnel de l'office congolais d'informatique sont transférés, de plein droit, à l'agence congolaise des systèmes d'information.

Article 3 : Le passif de l'office congolais d'informatique est transféré, de plein droit, à la caisse congolaise d'amortissement.

Article 4 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Loi n° 2-2015 du 4 février 2015 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé agence congolaise des systèmes d'information

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé agence congolaise des systèmes d'information.

L'agence congolaise des systèmes d'information est placée sous la tutelle du ministère en charge des finances.

Article 2 : Le siège de l'agence congolaise des systèmes d'information est fixé à Brazzaville.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret en Conseil des ministres, après délibération du comité de direction.

Article 3 ; L'agence congolaise des systèmes d'information a pour missions d'élaborer et de mettre en oeuvre des schémas appropriés de systèmes d'information, adaptés aux besoins spécifiques de l'Etat.

A cet effet, elle est chargée de :

- mettre en oeuvre la politique d'informatisation des structures de l'Etat, gérant des informations confidentielles ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée et la coordination des activités pour les travaux exécutés par d'autres opérateurs au profit des structures de l'Etat, gérant des informations confidentielles ;
- assurer la maintenance des infrastructures et réseaux qui lui sont confiés par l'Etat ;
- conseiller, en tant que de besoin, le Gouvernement dans la mise en oeuvre du processus d'informatisation de ses structures ;
- organiser des formations ad hoc au profit des agents de l'Etat dans les domaines de traitement de l'information et des réseaux.

Article 4 : Les ressources de l'agence congolaise des systèmes d'information sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- le produit de ses activités ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs.

Article 5 : Les actifs et le personnel de l'office congolais d'informatique sont transférés, de plein droit, à l'agence congolaise des systèmes d'information.

Article 6 : L'agence congolaise des systèmes d'information est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

Le directeur général de l'agence congolaise des systèmes d'information est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge des finances.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'agence congolaise des systèmes d'information sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Loi n° 3-2015 du 4 février 2015 portant loi
organique relative à la création du tribunal d'instance
d'Ignié

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

La Cour constitutionnelle a déclaré
conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé, dans la localité d'Ignié,
département du Pool, un tribunal d'instance.

Article 2 : Les limites de la circonscription adminis-
trative d'Ignié constituent le ressort de cette juridis-
ction.

Article 3 : La loi n° 022-92 du 20 août 1992 modifiée
portant organisation du pouvoir judiciaire est appli-
cable au tribunal d'instance d'Ignié en ce qui con-
cerne notamment son organisation, sa composition
et son fonctionnement.

Article 4 : La présente loi sera publiée au Journal offi-
ciel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre
de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie
es finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Loi n° 4-2015 du 4 février 2015 portant loi
organique relative à la création du tribunal d'in-
stance d'Allembé

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

La Cour constitutionnelle a déclaré
conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé, dans la localité d'Allembé,
département des Plateaux, un tribunal d'instance.

Article 2 : Les limites de la circonscription adminis-
trative d'Allembé constituent le ressort de cette juri-
diction.

Article 3 : La loi n° 022-92 du 20 août 1992 modifiée
portant organisation du pouvoir judiciaire est appli-
cable au tribunal d'instance d'Allembé en ce qui con-
cerne notamment son organisation, sa composition
et son fonctionnement.

Article 4 : La présente loi sera publiée au Journal offi-
ciel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre
de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie
es finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Loi n° 5-2015 du 4 février 2015 autorisant
la ratification du protocole de Nagoya sur l'accès aux
ressources génétiques et le partage juste et équitable
des avantages découlant de leur utilisation, relatif à
la convention sur la diversité biologique

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du pro-
tocol de Nagoya sur l'accès aux ressources géné-
tiques et le partage juste et équitable des avantages
découlant de leur utilisation, relatif à la convention
sur la diversité biologique, adopté le 29 octobre 2010
à Nagoya au Japon, dont le texte est annexé à la
présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal offi-
ciel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre de l'économie forestière
et du développement durable,

Henri DJOMBO

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Bruno Jean Richard ITOUA

PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCES AUX
RESSOURCES GENETIQUES ET LE PARTAGE
JUSTE ET EQUITABLE DES AVANTAGES
DECOULANT DE LEUR UTILISATION RELATIF
A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE
BIOLOGIQUE

Les Parties au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention sur la diversité
biologique, ci-après dénommée « la Convention »,

Rappelant que le partage juste et équitable des avan-
tages découlant de l'utilisation des ressources géné-
tiques est l'un des trois objectifs centraux de la
Convention et reconnaissant que le Protocole pour-
suit la réalisation de cet objectif dans le Cadre de la
Convention,

Réaffirmant les droits souverains des Etats sur leurs
propres ressources naturelles et conformément aux
dispositions de la Convention,

Rappelant en outre l'article 15 de la Convention,

Conscientes de l'importante contribution au
développement durable du transfert de technologie et
de la coopération dans ce domaine en vue de ren-
forcer les capacités de recherche et d'innovation et
d'ajouter de la valeur aux ressources génétiques dans
les pays en développement conformément aux arti-
cles 16 et 19 de la Convention,

Reconnaissant que la sensibilisation du public à la
valeur économique des écosystèmes et de la diversité
biologique, et au partage juste et équitable de cette
valeur économique avec les gardiens de la diversité
biologique est une importante mesure d'incitation
disponible pour la conservation de la diversité
biologique et l'utilisation durable de ses éléments
constitutifs,

Reconnaissant la contribution potentielle de l'accès
et du partage des avantages à la conservation et à
l'utilisation durable de la diversité biologique, à
l'éradication de la pauvreté et à un environnement
durable, contribuant ainsi à la réalisation des objec-
tifs du millénaire pour le développement,

Conscientes des liens qui existent entre l'accès aux
ressources génétiques et le partage juste et équitable

des avantages découlant de l'utilisation de ces
ressources,

Reconnaissant l'importance d'assurer la certitude
juridique en ce qui concerne l'accès aux ressources
génétiques et le partage juste et équitable des avan-
tages découlant de leur utilisation,

Reconnaissant en outre l'importance de promouvoir
l'équité et la justice dans la négociation de conditions
convenues d'un commun accord entre les four-
nisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques,

Reconnaissant également le rôle vital des femmes en
matière d'accès et de partage des avantages et affir-
mant la nécessité d'une participation pleine et entière
des femmes à tous les niveaux du développement et
de l'application des politiques pour la conservation de
la diversité biologique,

Fermement décidées à appuyer davantage l'applica-
tion effective des dispositions de la Convention rela-
tives à l'accès et au partage des avantages,

Reconnaissant qu'une solution novatrice est néces-
saire relativement au partage juste et équitable des
avantages découlant de l'utilisation des ressources
génétiques et des connaissances traditionnelles asso-
ciées aux ressources génétiques dans des situations
où il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le con-
sentement préalable donné en connaissance de
cause,

Reconnaissant l'importance des ressources géné-
tiques pour la sécurité alimentaire, la santé publique,
la conservation de la diversité biologique, et l'atténu-
ation des changements climatiques et l'adaptation à
ceux-ci,

Reconnaissant la nature spéciale de la diversité
biologique agricole, ses traits distinctifs et ses
problèmes nécessitant des solutions distinctives,

Reconnaissant l'interdépendance de tous les pays en
ce qui a trait aux ressources génétiques pour l'ali-
mentation et l'agriculture ainsi que leur nature et
leur importance particulières pour assurer la sécurité
des aliments à l'échelle mondiale et pour le
développement durable de l'agriculture dans le con-
texte de l'atténuation de la pauvreté et des change-
ments climatiques, et reconnaissant le rôle fonda-
mental du Traité international sur les ressources
phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
et de la Commission des ressources génétiques pour
l'alimentation et l'agriculture de la FAO à cet égard,

Conscientes du Règlement sanitaire international
(2005) et de l'importance d'assurer l'accès aux
pathogènes humains aux fins de préparation et d'in-
tervention pour la santé publique,

Reconnaissant les travaux en cours sur l'accès et le
partage des avantages dans différentes instances,

Rappelant le programme multilatéral sur l'accès et le
partage des avantages créé en vertu du Traité interna-

tional sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture développé en harmonie avec la Convention,

Reconnaissant que les instruments internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages devraient être complémentaires en vue d'atteindre les objectifs de la Convention,

Rappelant l'article 8 j) de la Convention, tel qu'il a trait aux connaissances additionnelles associées aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances,

Prenant note du lien d'interdépendance entre les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles et le caractère inséparable de ces ressources pour les communautés autochtones et locales de l'importance des connaissances traditionnelles pour la conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et pour la pérennité des moyens de subsistances de ces communautés,

Reconnaissant la diversité des circonstances dans lesquelles les connaissances traditionnelles sont détenues ou possédées par les communautés autochtones et locales,

Sachant que les communautés autochtones et locales ont le droit d'identifier les détenteurs légitimes de leurs connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques au sein de leurs communautés,

Reconnaissant en outre les circonstances uniques dans lesquelles certains pays possèdent des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, orales ou documentées ou sous d'autres formes, reflétant un riche patrimoine culturel présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Prenant note de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Affirmant que rien dans le présent Protocole ne doit être interprété de façon à diminuer ou à supprimer les droits que possèdent les communautés autochtones et locales,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1 - Objectif

L'objectif du présent Protocole est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux technologies et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Article 2 - Emploi des termes

Les termes définis à l'article 2 de la Convention s'appliquent au présent Protocole.

En outre, aux fins du présent Protocole, on entend par :

- a) « Conférence des Parties » la Conférence des Parties à la Convention ;
- b) « Convention » la Convention sur la diversité biologique ;
- c) « Utilisation des ressources génétiques » les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie, conformément à la définition fournie à l'article 2 de la Convention ;
- d) « Biotechnologie » toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique, conformément à la définition fournie dans l'article 2 de la Convention ;
- e) « Dérivé » tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles.

Article 3 - Champ d'application

Le présent Protocole s'applique aux ressources génétiques qui relèvent de la compétence de l'article 15 de la Convention ainsi qu'aux avantages découlant de l'utilisation de ces ressources. Le Protocole s'applique également aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques relevant de la compétence de la Convention et aux avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances.

Article 4 - Relation avec les autres accords et instruments internationaux

1. Les dispositions du présent Protocole ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace. Le présent paragraphe n'a pas pour objet de créer une hiérarchie entre le présent Protocole et d'autres accords internationaux.

2. Rien dans le présent Protocole n'empêche l'élaboration et l'application d'autres accords internationaux pertinents, y compris d'autres accords spécialisés d'accès et de partage des avantages, à condition qu'ils soutiennent et n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la Convention et du présent Protocole.

3. Le présent Protocole est appliqué de manière complémentaire aux autres instruments internationaux qui s'y rapportent. Les travaux ou pratiques utiles et

pertinents en cours dans le cadre de ces instruments internationaux et organisations internationales compétentes sont dûment pris en compte, à condition qu'ils soutiennent et n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la Convention et du présent Protocole.

4. Le présent Protocole est l'instrument de l'application des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages. Lorsque un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages s'applique, est conforme aux objectifs de la Convention et du présent Protocole et ne va pas à l'encontre de ceux-ci, le présent Protocole ne s'applique pas pour la ou les partie(s) contractante(s) à l'instrument spécialisé en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par l'instrument spécialisé et pour les besoins de celui-ci.

Article 5 - Partage juste et équitable des avantages

1. Conformément aux paragraphes 3 et 7 de l'article 15 de la Convention, les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des applications et de la commercialisations subséquentes sont partagés de manière juste et équitable avec la Partie qui fournit lesdites ressources et qui est le pays d'origine de ces ressources ou une Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention. Ce partage est soumis à des conditions convenues d'un commun accord.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires afin de s'assurer que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques qui sont détenues par les communautés autochtones et locales, conformément au droit interne relatif aux droits établis de ces communautés autochtones et locales sur ces ressources génétiques, sont partagés de manière juste et équitable avec les communautés concernées conformément à des conditions convenues d'un commun accord.

3. Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires pour appliquer le paragraphe 1 .

4. Les avantages peuvent inclure mais ne sont pas limités aux avantages monétaires et non monétaires énumérés à l'annexe.

5. Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances. Ce partage est soumis à des conditions convenues d'un commun accord.

Article 6 - Accès aux ressources génétiques

1. Dans l'exercice de ses droits souverains sur ses ressources naturelles et conformément à sa législa-

tion ou à ses exigences réglementaires nationales en matière d'accès et de partage des avantages, l'accès aux ressources génétiques pour leur utilisation est subordonné au consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie qui fournit lesdites ressources, qui est le pays d'origine desdites ressources ou une Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention, sauf mention contraire par la Partie en question.

2. Conformément à la législation interne, chaque Partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales est obtenu pour l'accès aux ressources génétiques lorsqu'elles ont le droit établi d'accorder l'accès à ces ressources.

3. Conformément au paragraphe 1 ci-dessus, chaque Partie qui exige le consentement préalable donné en connaissance de cause prend les mesures législatives, administratives et de politique nécessaires en vue de :

- a) assurer la certitude juridique, la clarté et la transparence de ses exigences internes en matière d'accès et de partage des avantages ;
- b) prévoir des règles et procédures justes et non arbitraires sur l'accès aux ressources génétiques ;
- c) mettre à disposition des informations sur la manière de solliciter un consentement préalable en connaissance de cause ;
- d) prévoir une décision écrite claire et transparente d'une autorité nationale, de manière économique et dans un délai raisonnable ;
- e) prévoir la délivrance au moment de l'accès d'un permis ou de son équivalent comme preuve de la décision d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause et de la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, et notifier le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en conséquence ;
- f) s'il y a lieu et conformément à la législation interne, établir des critères et/ou procédés pour l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales à l'accès aux ressources génétiques ;
- g) établir des règles et des procédures claires sur la demande et la définition de conditions convenues d'un commun accord. Ces conditions doivent être arrêtées par écrit et peuvent inclure, entre autres :

- i) une clause sur le règlement des différends ;
- ii) les conditions de partage des avantages, compte tenu également des droits de propriété intellectuelle ;
- iii) les conditions de l'utilisation ultérieure par des tiers, le cas échéant ; et
- iv) les conditions de changement d'intention, le cas échéant.

Article 7 - Accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques

Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour s'assurer que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales conformément à sa législation interne et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies.

Article 8 - Considérations spéciales

En élaborant et en mettant en œuvre sa législation ou ses exigences réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages, chaque Partie :

a) crée des conditions propres à promouvoir et encourager la recherche qui contribue à la conservation de la diversité biologique et à en assurer l'utilisation durable, en particulier dans les pays en développement, notamment par des mesures simplifiées d'accès pour la recherche à des fins non commerciales, compte tenu de la nécessité d'aborder le changement d'intention de cette recherche ;

b) prend dûment en considération les situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent ou nuisent à la santé humaine, animale ou végétale, telles que définies au niveau national ou international. Les Parties peuvent prendre en considération la nécessité de mesures expéditives d'accès rapide aux ressources génétiques et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, y compris l'accès de ceux qui sont dans le besoin, en particulier les pays en développement, à des traitements abordables;

c) tient compte de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire.

Article 9 - Contribution à la conservation et à l'utilisation durable

Les Parties encouragent les utilisateurs et les fournisseurs à orienter les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques vers la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Article 10 - Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages

Les Parties considèrent la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pour traiter le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui se trouvent dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir

le consentement préalable donné en connaissance de cause. Les avantages partagés par les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques par l'intermédiaire de ce mécanisme sont utilisés pour soutenir la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Article 11 - Coopération transfrontalière

1. Lorsque les mêmes ressources génétiques sont situées in situ sur le territoire de plus d'une Partie, les Parties concernées s'efforcent de coopérer, selon qu'il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées, s'il y a lieu, afin d'appliquer le présent Protocole.

2. Lorsque les mêmes connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques sont partagées par des communautés autochtones et locales différentes dans plusieurs Parties, ces Parties s'efforcent de coopérer, selon qu'il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées en vue d'appliquer l'objectif du Protocole.

Article 12 - Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques

1. En s'acquittant de leurs obligations aux termes du présent Protocole, les Parties tiennent dûment compte, conformément au droit interne, s'il y a lieu, des lois, des protocoles et procédures communautaires, des communautés autochtones et locales relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

2. Avec la participation active des communautés autochtones et locales concernées, les Parties, mettent sur pied des mécanismes pour informer les utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques de leurs obligations, y compris les mesures diffusées par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en matière d'accès à ces connaissances et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

3. Les Parties s'efforcent d'appuyer, selon qu'il convient, l'élaboration par les communautés autochtones et locales, y compris les femmes de ces communautés, de :

a) Protocoles communautaires relatifs à l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;

b) Conditions minimales pour la négociation de conditions convenues d'un commun accord afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ; et

c) Clauses contractuelles modèles pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

4. En appliquant le présent Protocole, les Parties, dans la mesure du possible, ne limitent pas l'utilisation coutumière ou l'échange de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées au sein des communautés autochtones et locales et entre elles, conformément aux objectifs de la Convention.

Article 13 - Correspondants nationaux et autorités nationales compétents

1. Chaque Partie désigne un correspondant national pour l'accès et le partage des avantages. Le correspondant national fournit les renseignements suivants :

- a) aux demandeurs d'accès aux ressources génétiques, des informations sur les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, y compris le partage des avantages;
- b) aux demandeurs d'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, dans la mesure du possible, des informations sur les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'approbation et la participation, selon qu'il convient, des communautés autochtones et locales, et la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, y compris le partage des avantages; et
- c) des informations sur les autorités nationales compétentes, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées.

Le correspondant national est responsable d'assurer la liaison avec le Secrétariat.

2. Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités nationales compétentes en matière d'accès et de partage des avantages. Les autorités nationales compétentes sont chargées, conformément aux mesures législatives, administratives et de politique nationales en vigueur, d'accorder l'accès ou, s'il y a lieu, de délivrer une preuve écrite que les conditions d'accès ont été respectées, et de fournir des conseils sur les procédures et les conditions d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et de conclusion de conditions convenues d'un commun accord.

3. Une Partie peut désigner une seule entité pour cumuler les fonctions correspondant et d'autorité nationale compétente.

4. Chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les coordonnées de son correspondant national et de l'autorité ou des autorités; nationales compétentes. Lorsqu'une Partie désigne plus d'une autorité nationale compétente, elle indique au Secrétariat, avec sa notification à cet effet, quels sont les domaines de responsabilité respectifs de ces

autorités. Le cas échéant, il sera au moins précisé quelle est l'autorité compétente responsable des ressources génétiques sollicitées. Chaque Partie notifie immédiatement au Secrétariat toute modification de la désignation de son correspondant national, de ses coordonnées, ou des responsabilités de son ou ses autorités nationales compétentes.

5. Le Secrétariat met cette information à disposition en vertu du paragraphe 4 ci-dessus par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

Article 14 - Centre d'échanges sur l'accès et le partage des avantages et échange d'information

1. Le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est créé dans le cadre du mécanisme d'échange prévu au paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention. Il sert de moyen de partage d'informations relatives à l'accès et au partage des avantages. En particulier, il permet d'accéder aux informations pertinentes pour l'application du Protocole que fournit chaque Partie.

2. Sans préjudice de la protection des informations confidentielles, chaque Partie communique au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages toute information qu'elle est tenue de fournir en vertu du présent Protocole et des décisions prises par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Ces informations comprennent notamment :

- a) Les mesures législatives, administratives et de politique en matière d'accès et de partage des avantages ;
- b) Les informations concernant le correspondant national et l'autorité ou les autorités nationales compétentes ; et
- c) Des permis ou équivalents délivrés au moment de l'accès comme preuve de la décision d'accorder le consentement préalable donné en connaissance de cause ou la conclusion de conditions convenues d'un commun accord.

3. Des informations supplémentaires, le cas échéant et selon qu'il convient, pourraient inclure :

- a) les autorités compétentes pertinentes des communautés autochtones et locales, et des renseignements, ainsi qu'il en est décidé ;
- b) les clauses contractuelles modèles ;
- c) les méthodes et outils développés pour surveiller les ressources génétiques; et
- d) les codes de conduite et les meilleures pratiques.

4. Les modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris ses rapports d'activité, sont examinées et arrêtées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa première réunion et font l'objet d'examen ultérieurs.

Article 15 – Respect de la législation ou des exigences internes relatives à l'accès et au partage des avantages

1. Chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique appropriées, efficaces et proportionnées afin de garantir que les ressources génétiques exploitées dans sa juridiction ont été soumises au consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément à la législation ou aux exigences internes relatives à l'accès et au partage des avantages de l'autre Partie.

2. Les Parties prennent des mesures appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter des situations de non-respect des mesures adoptées conformément au paragraphe I ci-dessus.

3. Les Parties coopèrent, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, en cas de violation présumée de la législation ou des exigences internes en matière d'accès et de partage des avantages mentionnées au paragraphe I ci-dessus.

Article 16 - Respect de la législation ou des exigences internes en matière d'accès et de partage des avantages relatifs aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques

1. Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires pour assurer que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques exploitées dans leur juridiction a été soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation des communautés autochtones et locales et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément à la législation ou aux exigences internes relatives à l'accès et au partage des avantages de l'autre Partie où ces communautés autochtones et locales sont situées.

2. Chaque Partie prend des mesures appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter des situations de non-respect des mesures adoptées conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les Parties coopèrent, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, en cas de violation présumée de la législation ou des exigences internes en matière d'accès et de partage des avantages mentionnées au paragraphe I ci-dessus.

Article 17 – Surveillance de l'utilisation des ressources génétiques

1. Afin de soutenir la conformité, chaque Partie prend les mesures nécessaires, selon qu'il convient, pour surveiller l'utilisation et augmenter la transparence concernant l'utilisation des ressources génétiques. Ces mesures comprennent :

a) la désignation d'un ou plusieurs points de contrôle, comme suit :

i) les points de contrôle désignés recueilleraient ou recevraient selon qu'il convient, les informations concernant l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause, la source de la ressource génétique, l'établissement de conditions convenues d'un commun accord et/ou l'utilisation des ressources génétiques, le cas échéant :

ii) Chaque Partie, s'il y a lieu et selon les caractéristiques particulières du point de contrôle désigné, exige que les utilisateurs de ressources génétiques fournissent à un point de contrôle désigné les renseignements précisés dans le paragraphe ci-dessus. Chaque Partie prend des mesures appropriées, efficaces et proportionnées nécessaires pour traiter les cas de non-respect;

iii) Ces renseignements, y compris ceux provenant de certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale lorsqu'ils sont disponibles, doivent être donnés aux autorités nationales compétentes, à la Partie qui donne le consentement préalable en connaissance de cause et au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, selon qu'il convient et sans préjudice de la protection de l'information confidentielle;

iv) Les points de contrôle doivent être efficaces et leurs fonctions se rapporter à l'application de cet alinéa a). Ils s'inscrivent dans le cadre des ressources génétiques ou de la collecte d'informations pertinentes à tout stade de la recherche, du développement, de l'innovation, de la précommercialisation ou de la commercialisation;

b) Encourager les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques à inclure, dans les conditions convenues d'un commun accord, de l'information sur l'application de ces dispositions, notamment par l'obligation de faire rapport;

c) Encourager l'utilisation d'outils et de systèmes de communication efficaces par rapport au coût

2. Un permis ou son équivalent délivré conformément au paragraphe 3 e) de l'article 6 et mis à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages constitue un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale.

3. Un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale sert de preuve que l'accès de la ressource génétique auquel il se rapporte a fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et de la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, ainsi qu'il est précisé dans la législation ou réglementation interne relative à l'accès et au partage des avantages de la Partie qui donne le consentement préalable en connaissance de cause.

4. Le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale contient au minimum les renseignements suivants lorsqu'ils ne sont pas confidentiels :

- a) l'autorité de délivrance ;
- b) la date de délivrance ;
- c) le fournisseur ;
- d) l'identificateur du certificat ;
- e) la personne ou entité à laquelle le consentement préalable a été donné ;
- f) le sujet ou les ressources génétiques couverts par le certificat ;
- g) une confirmation que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies;
- h) une confirmation que le consentement préalable en connaissance de cause a été obtenu; et
- i) l'utilisation à des fins commerciales et/ou non commerciales.

Article 18 - Conformité aux conditions convenues d'un commun accord

1. En appliquant le paragraphe 3 g) i) de l'article 6 et l'article 7, chaque Partie encourage les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques à inclure dans les conditions convenues d'un commun accord des dispositions pour couvrir, le cas échéant, le règlement des différends, notamment :

- a) la juridiction à laquelle elles soumettront les procédures de règlement des différends ;
- b) la loi applicable ; et/ou
- c) les possibilités de règlement extrajudiciaire des différends telles que la médiation et l'arbitrage.

2. Chaque Partie veille à garantir la possibilité de recours dans leurs systèmes juridiques, conformément aux conditions juridictionnelles applicables, en cas de différend concernant les conditions convenues d'un commun accord.

3. Chaque Partie prend les mesures efficaces nécessaires concernant :

- a) l'accès à la justice, et
- b) l'utilisation de mécanismes de reconnaissance mutuelle et d'application des décisions arbitrales et des jugements étrangers.

4. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole évalue l'efficacité de cet article, conformément à l'article 31 du présent Protocole.

Article 19 - Clauses contractuelles modèles

1. Chaque Partie encourage, selon qu'il convient, l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles modèles sectorielles et intersectorielles pour les conditions convenues d'un commun accord.

2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examine périodiquement l'utilisation des clauses contractuelles modèles sectorielles et intersectorielles.

Article 20 - Codes de conduite, lignes directrices et/ou normes de meilleures pratiques

1. Chaque Partie encourage, selon qu'il convient, l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de codes de conduite, lignes directrices et de meilleures pratiques et/ou normes relatifs à l'accès et au partage des avantages.

2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examine périodiquement l'utilisation de codes de conduite, lignes directrices, meilleures pratiques et/ou normes et envisage l'adoption de codes de conduite, lignes directrices, meilleures pratiques et./ou normes spécifiques.

Article 21 - Sensibilisation

Chaque Partie prend des mesures pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et aux questions liées à l'accès et au partage des avantages. Ces mesures peuvent inclure, entre autres :

- a) la promotion du Protocole, y compris de son objectif ;
- b) l'organisation de réunions de communautés autochtones et locales et de parties prenantes concernées ;
- c) la mise en place et le maintien de bureaux d'assistance pour les communautés autochtones et locales, et les parties prenantes concernées ;
- d) la diffusion d'informations par le biais d'un centre d'échange national,
- e) la promotion de codes de conduite, de lignes directrices, de meilleures pratiques et/ou normes en consultation avec les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées ;
- f) la promotion d'échanges d'expérience aux niveaux national, régional et international, selon qu'il convient ;
- g) l'éducation et la formation des utilisateurs et des fournisseurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques concernant leurs obligations en matière d'accès et de partage des avantages ;
- h) la participation des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées à l'application du présent Protocole ; et
- i) la sensibilisation aux protocoles communautaires et aux procédures des communautés autochtones et locales.

Article 22 - Capacités

1. Les Parties coopèrent à la création et au développement de capacités et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles en vue de la mise en œuvre effective du Protocole dans les pays en développement Parties, en particulier dans les pays les moins avancés et dans les petits Etats insulaires en développement, ainsi que dans les Parties à économie en transition, y compris par l'intermédiaire

des institutions et organisations mondiales, régionales, sous-régionales et nationales. Dans ce contexte, les Parties devraient faciliter la participation des communautés autochtones et locales et des parties concernées, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé.

2. Les besoins des pays en développement parties, en particulier ceux des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que des Parties à économie en transition en matière de ressources financières conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, sont pleinement pris en compte dans la création et le renforcement des capacités aux fins de l'application du présent Protocole.

3. Les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties à économie en transition identifient leurs besoins et leurs priorités en matière de capacités nationales au moyen d'autoévaluations des capacités nationales comme assise pour la prise de mesures appropriées aux fins d'application du présent Protocole. Ce faisant, ces Parties soutiennent les besoins et les priorités des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées en matière de capacités recensés par celles-ci, en mettant l'accent sur les besoins de capacités et les priorités des femmes.

4. En soutien de l'application du Protocole, la création et le renforcement des capacités pourrait viser notamment les domaines essentiels suivants :

- a) la capacité d'appliquer le Protocole et de satisfaire aux obligations aux termes de celui-ci ;
- b) la capacité de négocier des conditions convenues d'un commun accord ;
- c) la capacité d'élaborer, de mettre en oeuvre et de faire respecter des mesures législatives, administratives ou de politique intérieure en matière d'accès et de partage des avantages ; et
- d) la capacité des pays de développer leurs capacités endogènes de recherche afin d'ajouter de la valeur à leurs propres ressources génétiques.

5. Les mesures prises en application des paragraphes 1 à 4 ci-dessus peuvent inclure, entre autres :

- a) le développement juridique et institutionnel ;
- b) la promotion de l'équité et de la justice dans les négociations, comme la formation en matière de négociation de conditions convenues d'un commun accord ;
- c) la surveillance et l'imposition de la conformité ;
- d) l'emploi des meilleurs outils de communication et systèmes Internet disponibles pour les activités relatives à l'accès et au partage des avantages ;
- e) l'élaboration et l'utilisation de méthodes d'évaluation ;
- f) la bioprospection, recherche associée et études taxonomiques ;
- g) le transfert de technologie ainsi que l'infrastructure

et la capacité technique d'en assurer la pérennité ;

h) l'augmentation de la contribution des activités d'accès et de partage des avantages à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs ;

i) des mesures spéciales de renforcement des capacités des parties prenantes concernées en matière d'accès et de partage des avantages ; et

j) des mesures spéciales de renforcement des capacités des communautés autochtones et locales en mettant l'accent sur les capacités des femmes de ces communautés, en matière d'accès aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

6. Les informations sur les initiatives de création et de renforcement des capacités prises aux niveaux national, régional et international en application des paragraphes 1 à 5 doivent être communiquées au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages afin de favoriser les synergies et la coordination de la création et du renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages.

Article 23 - Transfert de technologie, collaboration et coopération

Conformément aux articles 15, 16, 18 et 19 de la Convention, les Parties collaborent et coopèrent aux programmes de recherche et de développement techniques et scientifiques, y compris les activités de recherche biotechnologique, afin de réaliser l'objectif du présent Protocole. Les Parties entreprennent, appuient et encouragent l'accès des pays en développement Parties à la technologie et le transfert de technologie à ces pays, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition, afin de favoriser le développement et le renforcement d'une base technologique et scientifique solide et viable pour la réalisation des objectifs de la Convention et du présent Protocole. Dans la mesure du possible et selon qu'il convient, ces activités de collaboration ont lieu dans et avec une ou plusieurs Parties fournissant les ressources génétiques qui est (sont) le(s) pays d'origine de ces ressources, ou une ou plusieurs Parties qui ont acquis les ressources génétiques conformément à la Convention.

Article 24 - Non-Parties

Les Parties encouragent les Parties à respecter le Protocole et à communiquer au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages des renseignements appropriés.

Article 25 - Mécanisme de financement et ressources financières

1. Lorsqu'elles examinent la question des ressources financières destinées à l'application du Protocole, les Parties tiennent compte des dispositions de l'article 20 de la Convention.

2. Le mécanisme de financement de la convention est le mécanisme de financement du Protocole.

3. En ce qui concerne la création et le renforcement des capacités visés à l'article 22 du présent Protocole, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole tient compte, lorsqu'elle fournit des orientations concernant le mécanisme de financement visé au paragraphe 2 ci-dessus pour examen par la Conférence des Parties, du besoin de ressources financières des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement parmi eux, et des Parties à économie en transition, ainsi que des besoins de capacités et des priorités des communautés autochtones et locales, y compris les femmes de ces communautés.

4. Dans le cadre du paragraphe 1 ci-dessus, les Parties tiennent également compte des besoins des pays en développement Parties, en particulier ceux des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, ainsi que ceux des Parties à économie en transition, lorsqu'elles s'efforcent de déterminer et satisfaire leurs besoins en matière de création et de renforcement de capacités aux fins de l'application du Protocole.

5. Les orientations fournies au mécanisme de financement de la Convention dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, y compris celles qui ont été approuvées avant l'adoption du Protocole, s'appliquent, mutatis mutandis, aux dispositions du présent article.

6. Les pays développés Parties peuvent aussi fournir des ressources financières et autres ressources pour l'application des dispositions du Protocole, dans le cadre d'arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux, dont les pays en développement Parties et les parties à économie en transition pourront user.

Article 26 – Conférence des parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole

1. La Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au Protocole.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole peuvent participer en qualité d'observateur aux travaux de toute réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au Protocole, les décisions qui sont prises en vertu du Protocole le sont seulement par les Parties au Protocole.

3. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles.

4. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole suit l'application du Protocole et prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser l'application effective. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Protocole et :

- a) formule des recommandations sur toute question concernant l'application du Protocole ;
- b) crée les organes subsidiaires jugés nécessaires pour faire appliquer le Protocole ;
- c) fait appel et recourt, en tant que de besoin, aux services, à la coopération et aux informations fournis par les organisations internationales et les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents ;
- d) détermine la présentation et la périodicité de la transmission des informations à communiquer en application de l'article 29 du présent Protocole et examine ces informations ainsi que les rapports soumis par ses organes subsidiaires ;
- e) examine et adopte, en tant que de besoin, les amendements au Protocole et à son annexe, ainsi qu'à toute annexe additionnelle au Protocole, jugés nécessaires pour son application; et
- f) exerce toute autre fonction que pourrait exiger l'application du Protocole.

5. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les règles de gestion financière de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant de réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement par consensus.

6. La première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole est convoquée par le Secrétariat et tenue concurremment avec la première réunion de la Conférence des Parties qui se tiendra après la date d'entrée en vigueur du Protocole. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole se tiendront concurremment avec les réunions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement.

7. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication aux Parties par le Secrétariat.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat membre desdites organisations ou tout observateur auprès desdites organisations qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Tout

organe ou institution, à caractère national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans des domaines visés par le présent Protocole et ayant informé le Secrétariat de son souhait d'être représenté en qualité d'observateur à une réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, peut être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y oppose. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur visé au paragraphe 5 ci-dessus, sauf disposition contraire du présent article.

Article 27 - Organes subsidiaires

1. Tout organe subsidiaire créé par, ou en vertu de, la Convention peut s'acquitter de fonctions au titre du Protocole, y compris sur décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole. Une telle décision précise les tâches à entreprendre.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer, en qualité d'observateur, aux travaux de toute réunion d'un organe subsidiaire du Protocole. Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention agit en tant qu'organe subsidiaire du Protocole, les décisions relevant du présent Protocole sont prises uniquement par les Parties au Protocole.

3. Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention exerce ses fonctions en tant qu'organe subsidiaire du Protocole, tout membre du Bureau de cet organe subsidiaire représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles.

Article 28 - Secrétariat

1. Le Secrétariat établi en vertu de l'article 24 de la Convention fait fonction de Secrétariat du présent Protocole.

2. Le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention relatif aux fonctions du Secrétariat s'applique mutatis mutandis au présent Protocole.

3. Pour autant qu'ils sont distincts, les coûts des services de secrétariat afférents au présent Protocole sont pris en charge par les Parties au Protocole. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole prend, à sa première réunion, les dispositions financières nécessaires à cet effet.

Article 29 - Suivi et établissement des rapports

Chaque Partie veille au respect des obligations qui sont les siennes en vertu du présent Protocole et, à des intervalles réguliers et sous la forme décidés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, fait rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion

des Parties au Protocole sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions du présent Protocole.

Article 30 - Procédures et mécanismes propres à encourager le respect des dispositions du présent Protocole

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examine et approuve, à sa première réunion, des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect. Ces procédures et mécanismes comportent des dispositions visant à offrir des conseils ou une assistance, le cas échéant. Ils sont distincts et sans préjudice de la procédure et des mécanismes de règlement des différends prévus à l'article 27 de la Convention.

Article 31 - Evaluation et Examen

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole procède, quatre ans après l'entrée en vigueur du Protocole, puis ensuite à des intervalles déterminés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, à une évaluation de son efficacité.

Article 32 - Signature

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Parties à la Convention au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 2 février 2011 au 1^{er} février 2012.

Article 33 - Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par les Etats ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.

2. Le présent Protocole entre en vigueur pour un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du cinquantième instrument de ratification ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt, par cet Etat ou cette organisation d'intégration économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où la Convention entre en vigueur pour cet Etat ou cette organisation régionale d'intégration économique, la date la plus tardive étant retenue.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Article 34 - Réserves

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole.

Article 35 – Dénonciation

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite au Dépositaire.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans ladite notification.

Article 36 - Textes faisant foi

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, à ce document habilités, ont signé le présent Protocole aux dates indiquées.

Fait à Nagoya, le vingt-neuf octobre deux mil dix.

ANNEXE

Avantages monétaires et non monétaires

1. Les avantages monétaires pourraient comprendre ce qui suit sans y être limités :

- a) Droits d'accès/droits par échantillon collecté ou autrement acquis ;
- b) Paiements initiaux ;
- c) Paiements par étapes ;
- d) Paiement de redevances ;
- e) Droits de licence en cas de commercialisation ;
- f) Droits spéciaux à verser à des fonds d'affectation spéciale en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique ;
- g) Salaires et conditions préférentielles s'il en est convenu d'un commun accord ;
- h) Financement de la recherche ;
- i) Coentreprises ;
- j) Copropriété des droits de propriété intellectuelle pertinents.

2. Les avantages non monétaires peuvent comprendre ce qui suit sans y être limités :

- a) Partage des résultats de la recherche et de la mise en valeur ;
- b) Collaboration, coopération et contribution aux programmes de recherche scientifique et de mise en valeur, notamment aux activités de recherche biotechnologique, autant que possible dans la Partie qui fournit les ressources génétiques ;
- c) Participation au développement de produits ;

d) Collaboration, coopération et contribution à l'éducation et à la formation ;

e) Accès aux installations de conservation ex situ de ressources génétiques et aux bases de données ;

f) Transfert, au fournisseur des ressources génétiques, des connaissances et technologies à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles s'il en est ainsi convenu d'un commun accord, et en particulier transfert des connaissances et de la technologie qui utilisent les ressources génétiques, y compris la biotechnologie, ou qui ont trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique ;

g) Renforcement des capacités en matière de transfert de technologie ;

h) Renforcement des capacités institutionnelles ;

i) Ressources humaines et matérielles nécessaires au renforcement des capacités pour l'administration et l'application des règlements d'accès ;

j) Formation relative aux ressources génétiques avec la pleine participation des pays qui les fournissent et, autant que possible, dans ces pays ;

k) Accès à l'information scientifique ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les inventaires biologiques et les études taxonomiques ;

l) Apports à l'économie locale ;

m) Recherche orientée vers les besoins prioritaires, tels que la sécurité alimentaire et la santé, compte tenu des utilisations internes des ressources génétiques dans la Partie qui fournit les ressources génétiques ;

n) Relations institutionnelles et professionnelles qui peuvent découler d'un accord d'accès et de partage des avantages et activités de collaboration ultérieures ;

o) Avantages en matière de sécurité alimentaire et de moyens de subsistance ;

p) Reconnaissance sociale ;

q) Copropriété et droits de propriété intellectuelle pertinents.

- DECRETS ET ARRETES -**A - TEXTES GENERAUX**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC
ET DE L'INTEGRATION**

Décret n° 2014-856 du 31 décembre 2014
portant ratification de l'accord de financement entre la République du Congo et l'association internationale de développement relatif au financement du projet de renforcement des capacités en statistiques

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 50-2014 du 31 décembre 2014 autorisant la ratification de l'accord de financement entre la République du Congo et l'association internationale de développement relatif au financement du projet de renforcement des capacités en statistiques ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de financement entre la République du Congo et l'association internationale de développement relatif au financement du projet de renforcement des capacités en statistiques, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2015-248 du 4 février 2015 portant réglementation de l'activité de transfert intérieur de fonds par les sociétés de transfert de fonds

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 7-2012 du 4 avril 2012 portant création de l'agence de régulation de transfert de fonds ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 réglant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration.

En Conseil des ministres.

Décète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe le cadre d'exercice de l'activité de transfert intérieur de fonds par les sociétés de transfert de fonds.

L'activité de transfert de fonds exercée par les établissements de crédit et les établissements de micro-finance demeure régie par les lois et règlements en vigueur qui leur sont applicables.

Article 2 : Au sens du présent décret, les termes et abréviations ci-après reçoivent les définitions ou significations suivantes :

- CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- UMAC : Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- COBAC : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- Territoire national : l'espace à l'intérieur des frontières de la République du Congo ;
- Transfert de fonds : opération par laquelle une société de transfert de fonds reçoit, sans pouvoir en disposer à son profit, des fonds d'une personne, à charge pour la société, sur ordre de cette personne, de les transmettre à un tiers bénéficiaire désigné, sans faire intervenir des comptes bancaires dans l'opération;
- Transfert intérieur de fonds : opération de transfert de fonds circonscrite au territoire national ;
- Activité de transfert de fonds : activité consistant en la remise, l'envoi et/ou la réception de fonds par tous procédés ou supports techniques, en exécution d'un contrat conclu entre une personne donneur d'ordre et une entreprise, prestataire de service ;
- Etablissement de crédit : les entreprises telles que définies par l'article 4 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;
- Etablissements de microfinance : les entreprises telles que définies par les articles 1 et 2 du Règlement N° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMA ;
- Société de transfert de fonds : l'entreprise de droit national n'ayant ni le statut d'établissement de crédit ni celui d'établissement de microfinance qui exerce à titre de profession habituelle l'activité de transfert intérieur de fonds conformément aux modalités du présent décret ;
- Services compétents du ministère en charge des finances : l'agence de régulation de transfert de fonds et les services administratifs en charge de la régulation, de la surveillance et du contrôle de l'activité de transfert de fonds sous réserve des missions assignées à la COBAC.

TITRE II : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE TRANSFERT INTERIEUR DE FONDS

Article 3 : L'exercice par la société de transfert de fonds de son activité est subordonné à l'obtention d'un agrément du ministre chargé des finances.

Article 4 : Le dossier de demande d'agrément concerne la structure sociale, ses dirigeants et ses commissaires aux comptes.

Il est déposé en double exemplaire contre récépissé auprès de l'agence de régulation de transfert de fonds.

Article 5 : La société de transfert de fonds est constituée sous la forme juridique d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme, au sens de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

La société de transfert de fonds est de droit local.

Le capital social doit être libéré et représenté en permanence.

Article 6 : La société de transfert de fonds est tenue à tout moment de justifier de la souscription auprès d'un établissement de crédit, d'une garantie à première demande, spécialement affectée au remboursement des fonds reçus des tiers.

Le ministre chargé des finances fixe par arrêté le montant maximum de la somme garantie.

Article 7 : Le dossier de demande d'agrément de la société de transfert de fonds comprend :

- une demande timbrée adressée par le représentant légal du requérant indiquant le lieu d'implantation de la société et son adresse ;
- les documents établissant les qualités et pouvoirs du représentant légal ;
- un numéro d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- les statuts de la société ;
- la liste du personnel employé en précisant la fonction de chacun ;
- le plan de développement ou « business plan » de l'activité envisagée comprenant notamment :
 - les prévisions d'activité, d'implantation et d'organisation ;
 - les détails des moyens techniques, matériels et financiers à mettre en oeuvre ;
 - un résumé des procédures de gestion comptable, de gestion des incidents de paiement, de contrôle interne permettant d'assurer la disponibilité et la sécurité des systèmes ;
 - le projet du contrat cadre de transfert de fonds ;
 - la justification de la souscription de la garantie autonome ;
 - les frais de dépôt ;
 - une déclaration fiscale de l'année précédente, le cas échéant ;
 - le dossier du ou des dirigeants ;
 - le dossier du ou des commissaires aux comptes.

Article 8 : La direction générale ou la gestion de la société de transfert de fonds est assurée par un

responsable lorsque le total du bilan ne dépasse pas un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Dans la limite dudit seuil, l'activité de ce dirigeant peut être exercée à titre accessoire.

Au-delà de ce seuil, la présence de deux responsables est requise avec obligation pour l'un d'entre eux au moins d'exercer sa fonction à titre principal.

Article 9 : Le dossier de demande d'agrément du ou des dirigeants comprend :

- une demande timbrée ;
- une copie d'acte de naissance ;
- un curriculum vitae ;
- deux photos format identité ;
- les copies des diplômes obtenus ;
- une expédition du procès-verbal du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu portant désignation de ou des intéressés ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de domicile ;
- un certificat de séjour pour les étrangers ;
- un certificat de moralité fiscale.

Article 10 : Le ou les dirigeants de la société de transfert de fonds doivent :

- être titulaires d'au moins une licence en sciences économiques, bancaires, financières, juridiques ou de gestion ou de tout autre diplôme reconnu équivalent au moment du dépôt du dossier, et justifier de solides références et d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans des fonctions d'encadrement ;
- en l'absence d'un diplôme de l'enseignement supérieur, justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans des fonctions d'encadrement.

Article 11 : La certification de l'exactitude et de la sincérité des comptes de la société de transfert de fonds est assurée par un seul commissaire aux comptes lorsque le total de bilan n'excède pas un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Au-delà de ce seuil, la présence de deux commissaires aux comptes est requise.

Article 12 : Le dossier de demande d'agrément du ou des commissaires aux comptes comprend :

- une demande timbrée ;
- une copie d'acte de naissance ;
- un curriculum vitae ;
- deux photos format identité ;
- les copies des diplômes obtenus ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

- une copie de l'acte d'agrément CEMAC en qualité de comptable ou d'expert comptable ;
- une copie d'inscription à l'Ordre national des comptables ou experts comptables ou tout autre document en tenant lieu ;
- un certificat de moralité fiscale.

Article 13 : L'agence de régulation de transfert de fonds, en concertation avec la direction générale des institutions financières nationales, vérifie le respect des conditions d'agrément et l'existence d'un dispositif de gouvernement d'entreprise qui permet de déterminer les niveaux de responsabilité, d'un dispositif adéquat de contrôle interne et de procédures administratives et comptables efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques.

Elle est habilitée à recueillir tous les renseignements et documents complémentaires jugés utiles.

Article 14 : L'agence de régulation de transfert de fonds, en concertation avec la direction générale des institutions financières nationales, transmet un avis technique au ministre chargé des finances qui statue dans un délai minimum de trois mois à compter de la date de dépôt du dossier.

La décision définitive est motivée.

L'agrément est prononcé par arrêté du ministre chargé des finances.

L'agence de régulation de transfert de fonds notifie au demandeur la décision rendue.

Article 15 : La société de transfert de fonds est tenue de conclure une convention de compte avec un établissement de crédit, qui en informe l'agence de régulation de transfert de fonds.

La convention doit notamment préciser les modalités de fonctionnement du compte ainsi que les diligences incombant au titulaire en vue d'éviter qu'il ne soit utilisé à des fins illicites.

Article 16 : L'agence de régulation de transfert de fonds dresse et tient à jour la liste des sociétés de transfert de fonds.

TITRE III : DES INTERDICTIONS ET INCOMPATIBILITES

Article 17 : La société de transfert de fonds ne réalise que des transferts intérieurs de fonds entre personnes physiques.

Pour les opérations avec l'extérieur, la société de transfert de fonds doit recourir aux services d'un établissement de crédit implanté sur le territoire national dans le cadre d'une convention signée à cet effet.

Article 18 : La société de transfert de fonds ne peut exercer une activité autre que celle pour laquelle elle

est agréée conformément aux dispositions du présent décret.

Article 19 : La société de transfert de fonds n'est pas autorisée à effectuer les opérations suivantes ou de créer une confusion à ce sujet :

- la collecte de fonds du public ;
- l'octroi de crédits ;
- les locations assorties d'option d'achat ;
- la délivrance de garanties ;
- les opérations de change ;
- la constitution ou la gestion des dépôts en devises pour le compte de la clientèle;
- l'importation ou l'exportation des devises ;
- les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
- la location de compartiments de coffres-forts ;
- le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ou financière, l'ingénierie financière, et d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises.

Article 20 : Il est interdit de recourir aux appellations « banque », « établissement financier » et « établissement de micro-finance » pour désigner une société de transfert de fonds.

Article 21 : Nul ne peut directement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer une société de transfert de fonds, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'une telle société :

- 1- S'il a fait l'objet d'une condamnation ;
 - pour crime, atteinte à la sécurité ou au crédit de l'Etat, tentative ou complicité de ces infractions ;
 - pour vol, abus de confiance, escroquerie, émission de chèque sans provision, infraction à la réglementation des changes, des transferts et celle réprimant le blanchiment des capitaux.
- 2- S'il a été déclaré en faillite ;
- 3- S'il a été condamné en tant que gérant ou dirigeant d'une société en vertu des législations sur la faillite ou la banqueroute ;
- 4- S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonctions d'officier ministériel ;
- 5- S'il figure à la centrale des risques bancaires à la colonne impayée, douteux et contentieux ;
- 6- S'il a des contentieux fiscal, douanier et des changes.

Article 22 : Il est interdit à toute entreprise autre qu'une société de transfert de fonds d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou d'une façon générale des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant que société de transfert de fonds, ou de créer une confusion à ce sujet.

Article 23 : L'exercice de fonction au sein d'une société de transfert de fonds est incompatible avec celles d'agent d'établissement de crédit, d'établissement de micro-finance, de changeur manuel ou d'agent public.

Article 24 : Il est interdit aux agents d'établissement de crédit, d'établissement de micro-finance et de bureau de change manuel de prendre directement ou indirectement des parts sociales ou actions dans une société de transfert de fonds se traduisant par son contrôle.

Le contrôle de la société de transfert de fonds est la détention effective du pouvoir de décision au sein des organes sociaux.

Un agent est présumé détenir le contrôle de la société de transfert de fonds lorsqu'il détient, directement ou indirectement ou par personne interposée, plus de la moitié des droits de vote ou lorsqu'il dispose de plus de la moitié des droits de vote de la société de transfert de fonds en vertu d'un accord ou d'accords conclus avec d'autres associés de la société de transfert de fonds.

TITRE IV : DU REGIME DU TRANSFERT INTERIEUR DE FONDS

Article 25 : La société de transfert de fonds assure la traçabilité de ses transactions électroniques pendant cinq ans.

Article 26 : Les fonds reçus en exécution d'une opération de transfert constituent le gage exclusif du bénéficiaire. Ils ne peuvent, où qu'ils se trouvent, faire l'objet de séquestre, de saisie ou de toute autre voie d'exécution visant à les soustraire dudit gage.

Article 27 : Les fonds reçus en exécution d'une opération de transfert doivent être identifiés dans les livres comptables de la société de transfert de fonds.

Article 28 : Les fonds reçus en exécution d'une opération de transfert sont payables à vue dès présentation du bénéficiaire au guichet de la société de transfert de fonds selon les termes et les conditions fixés dans le contrat le liant au donneur d'ordre.

Le défaut de paiement doit être constaté :

- par acte authentique dénommé protêt faute de paiement ;
- ou par la délivrance obligatoire et sur place d'une attestation de non-paiement par la société de transfert de fonds défaillante sur requête du bénéficiaire ou du donneur d'ordre.

Article 29 : Dans les transactions électroniques, l'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Article 30 : Les fonds reçus en exécution d'une opération de transfert et non réceptionnés par le bénéficiaire, sont remboursés à la demande du donneur d'ordre selon les termes et les conditions fixés dans le contrat liant le donneur d'ordre et la société de transfert de fonds dans un délai maximum d'un an.

Toute clause contractuelle excédant ce délai est réputée non écrite.

A l'expiration de ce délai, la société de transfert de fonds est tenue de virer les fonds non réclamés dans un compte séquestre ouvert à cet effet dans les livres d'un établissement désigné par l'agence de régulation de transfert de fonds.

TITRE V : DES OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DE TRANSFERT DE FONDS

Article 31 : La société de transfert de fonds est tenue de faire suivre sa dénomination de la mention « société de transfert de fonds », suivie des références de son agrément et son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 32 : Toute extension de réseau d'une société de transfert de fonds par l'ouverture d'une agence doit être préalablement notifiée à l'agence de régulation de transfert de fonds.

Article 33 : La société de transfert de fonds est assujettie aux dispositions relatives à la prévention et à la détection du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

Elle doit notamment :

- recenser toutes les opérations effectuées ;
- s'assurer de l'identification des personnes ayant initié des transferts de fonds ou en ayant bénéficié ;
- exercer une surveillance particulière de certaines opérations ;
- conserver les documents et pièces ;
- identifier les transactions à caractère suspect ou inhabituel et les déclarer à l'agence nationale d'investigation financière.

Article 34 : La société de transfert de fonds doit se doter de systèmes d'information adaptés à son activité lui permettant, notamment, de respecter ses obligations.

Article 35 : Toute opération effectuée par la société de transfert de fonds doit donner lieu à la production, à l'attention du donneur d'ordre, d'un justificatif devant, notamment, comporter :

- les éléments permettant son identification : nom et prénom, numéro de la pièce d'identité, adresse ;
- le montant du transfert ;
- le montant de la commission perçue ;
- l'identité du bénéficiaire.

Article 36 : Toute remise de fonds doit donner lieu à la communication, au bénéficiaire, d'un bordereau qui doit, notamment, comporter :

- son identité ;
- l'identité du donneur d'ordre ;
- le montant perçu ;
- le lieu de provenance.

Article 37 : Les opérations de réception et de remise de fonds doivent être établies en trois exemplaires et en série continue.

L'original est remis au client, le deuxième exemplaire est mis à la disposition de l'agence de régulation de transfert de fonds, le troisième est conservé par la société de transfert de fonds.

Article 38 : La société de transfert de fonds a l'obligation de tenir un livre journal dans lequel sont enregistrées ses opérations. Elle est également tenue d'établir et de transmettre à l'agence de régulation de transfert de fonds, au terme de chaque mois, un relevé récapitulatif de réception de fonds et un relevé récapitulatif de remise de fonds.

Article 39 : La société de transfert de fonds est tenue de mettre à la disposition du public notamment sous forme d'affichage, toutes les informations concernant les conditions dans lesquelles elle exécute ses opérations.

Article 40 : La société de transfert de fonds doit notifier à l'agence de régulation de transfert de fonds les modifications affectant ses statuts et son actionnariat ou ses associés.

Article 41 : La société de transfert de fonds doit, avant le 31 décembre de chaque année, transmettre à l'agence de régulation de transfert de fonds :

- la liste des dirigeants ;
- la liste des commissaires aux comptes ;
- un état faisant ressortir l'ensemble de ses agences.

Article 42 : La société de transfert de fonds est tenue d'informer l'agence de régulation de transfert de fonds, sans délai, par courrier recommandé avec accusé de réception de toute circonstance qui l'empêcherait de ne plus exercer, à titre provisoire ou définitif, son activité.

Article 43 : La société de transfert de fonds transmet, sous huitaine, les comptes rendus de ses opérations à l'agence de régulation de transfert de fonds.

Elle doit, en outre, à la demande des services compétents du ministère en charge des finances et dans les conditions fixées par eux, leur communiquer tous renseignements, informations, éclaircissements et justifications utiles à l'exercice de leur mission.

Article 44 : La société de transfert de fonds est tenue d'adhérer à l'association professionnelle des sociétés de transferts de fonds.

TITRE VI : DU CONTROLE DE L'ACTIVITE DE TRANSFERT INTERIEUR DE FONDS ET DES SANCTIONS

Article 45 : L'agence de régulation de transfert de fonds assume le contrôle sur pièces et sur place des sociétés de transferts de fonds.

Les membres du conseil d'administration ou de l'organe qui en tient lieu, toute personne, qui à un titre quelconque, participe à la direction ou à la gestion de la société de transfert de fonds, les commissaires aux comptes de la société et toutes autres personnes employées dans la société dont le concours peut être requis, sont tenus de satisfaire aux demandes qui leur sont adressées dans le cadre de ces contrôles.

L'agence de régulation de transfert de fonds peut leur demander tous renseignements, informations, éclaircissements ou justificatifs utiles à l'exercice de sa mission.

Article 46 : La direction générale des institutions financières nationales et la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur sont informées du déclenchement et des résultats des enquêtes.

Article 47 : L'agence de régulation de transfert de fonds détermine la liste, la teneur et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis ou portés à la connaissance du public par les sociétés de transfert de fonds.

Elle collecte notamment :

- le deuxième exemplaire du bordereau relatif aux opérations de réception et de remise de fonds réalisées par la société de transfert de fonds ; le relevé récapitulatif de réception de fonds et le relevé récapitulatif de remise de fonds établis au terme de chaque mois ;
- les comptes rendus des opérations de la société de transfert de fonds.

Article 48 : L'agence de régulation de transfert de fonds peut adresser des injonctions à l'encontre des sociétés de transfert de fonds à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé les mesures correctrices qui s'imposent.

L'injonction peut être assortie de pénalité par jour de retard.

Article 49 : Sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires, les manquements aux dispositions du présent décret ou le non-respect d'une injonction, expose la société de transfert de fonds aux sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- le retrait de l'agrément.

Outre ces sanctions disciplinaires, le contrevenant peut être astreint au paiement d'une amende.

Les sanctions sont prononcées par le ministre chargé des finances, sur proposition de l'agence de régulation de transfert de fonds.

Article 50 : L'avertissement est décidé notamment lorsque la société de transfert de fonds :

- ne transmet pas dans les délais requis les informations relatives à son activité ;
- donne, certifiée ou transmet des renseignements inexacts sur son activité ;
- fait obstacle aux contrôles de l'agence de régulation de transfert de fonds.

Article 51 : Le blâme est décidé notamment en cas de récidive dans les situations énumérées à l'article 50 du présent décret.

Article 52 : La suspension est décidée notamment lorsque la société de transfert de fonds

- a déjà reçu un blâme;
- effectue illégalement les opérations de transfert de fonds ;
- est redevable envers l'Etat du paiement des impôts et taxes.

Article 53 : Le retrait de l'agrément est prononcé à titre de sanction disciplinaire en cas de manquement grave à la réglementation en vigueur.

Article 54 : L'agence de régulation de transfert de fonds notifie la décision de sanction disciplinaire à l'intéressé avec ampliation à l'association professionnelle des sociétés de transfert de fonds.

TITRE VII : DE LA CESSATION D'ACTIVITE DE LA SOCIETE DE TRANSFERT DE FONDS

Article 55 : Outre le retrait d'agrément décidé à titre de sanction disciplinaire, le ministre chargé des finances peut prononcer le retrait de l'agrément lorsque :

- la demande émane de la société de transfert de fonds ;
- le démarrage de l'activité de la société de transfert de fonds n'intervient pas dans les six mois qui suivent la date de son agrément ;
- les conditions ayant motivé la délivrance de l'agrément n'existent plus ;
- la société de transfert de fonds n'effectue plus son activité depuis plus de six mois.

Article 56 : Le retrait de l'agrément de la société de transfert de fonds entraîne la liquidation de la personne morale.

La liquidation peut être organisée selon le régime de droit commun par saisine du président du tribunal compétent par l'agence de transfert de fonds.

Le retrait de l'agrément prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est déterminée par l'agence de régulation de transfert de fonds.

Pendant cette période :

- la société reste soumise au contrôle de l'agence de régulation de transfert de fonds ;
- la société reste soumise au contrôle de l'agence de régulation de transfert de fonds ;
- la société rembourse les fonds détenus dans les conditions prévues à l'article 30 du présent décret ;
- la société ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à l'apurement de son passif ;
- la société ne peut faire état de sa qualité de société de transfert de fonds qu'en précisant que son agrément est retiré.

Au terme de cette période, la société perd la qualité de société de transfert de fonds et est radiée de la liste tenue par l'agence de régulation de transfert de fonds.

Article 57 : En cas de cessation d'activité, la garantie autonome souscrite par la société de transfert de fonds cesse sur présentation à l'établissement de crédit garant de l'autorisation écrite du ministre chargé des finances.

TITRE VIII : DISPOSITONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 58 : Toute personne qui, à un titre quelconque participe à l'administration, à la direction ou à la gestion d'une société de transfert de fonds ou est employée par celle-ci, est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à cet égard par le code pénal.

Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé aux services compétents du ministère en charge des finances.

Article 59 : Le ministre chargé des finances fixe par arrêté :

- le montant des frais de dépôt ;
- le montant des pénalités par jour de retard ;
- les montants et les modalités de recouvrement des amendes.

Il peut, en outre, en cas de nécessité, déterminer le taux de la commission de transfert de fonds.

Article 60 : Les structures exerçant l'activité de transfert de fonds avant l'application du présent décret bénéficient d'une période transitoire de douze mois à compter de sa date d'entrée en vigueur, pour se conformer à ses dispositions en sollicitant l'agrément requis.

Article 61 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, des finances du plan,
du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits
humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Décret n° 2015-247 du 4 février 2015 portant ratification du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la convention sur la diversité biologique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 5-2015 du 4 février 2015 autorisant la ratification du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la convention sur la diversité biologique ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la convention sur la diversité biologique, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre de l'économie forestière
et du développement durable,

Henri DJOMBO

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Bruno Jean Richard ITOUA

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 2015-242 du 4 février 2015 fixant les modalités d'encadrement des tarifs des services de communications électroniques

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 21/08-UEAC-133-CM-18 relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques au sein des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2009-468 du 24 décembre 2009 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;

Vu le décret n° 2009-473 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article premier : Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'encadrement des tarifs de services de communications électroniques offerts au public.

Il ne s'applique pas aux services d'interconnexion qui font l'objet d'une réglementation spécifique.

Article 2 : Aux termes du présent décret, on entend par :

- autorité de régulation : l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;
- panier des services : un ensemble de services offerts aux mêmes groupes de clients regroupés en raison de leur complémentarité ;
- prix moyen pondéré : le prix de revient moyen d'un service ou d'un panier de services, obtenu en appliquant à chaque tarif un coefficient de

- pondération égal au rapport du volume des consommations auxquelles ce tarif a été appliqué et du volume total des consommations du service ou panier de services, au cours de l'année écoulée ;
- prix plafonds : les limites maximums qui pourront être imposées aux tarifs des services ou panier de services offerts aux clients dans les cas prévus par le présent décret ;
 - prix planchers : les limites minimums qui pourront être imposées aux tarifs des services ou panier de services offerts aux clients dans les cas prévus par le présent décret ;
 - services de communications électroniques : les prestations consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques. Ne sont pas visés, les services consistant à éditer ou à distribuer des services de radiodiffusion et de télédiffusion ;
 - tarif : les prix, ainsi que les termes et conditions y afférents, du service fourni par les opérateurs.

Chapitre 2 : Des principes généraux

Section 1 : De la liberté de fixation des tarifs et de l'égalité de traitement

Article 3 : Les opérateurs fixent librement les tarifs des services offerts au public, dans le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence établis par le présent décret, et des règles d'encadrement tarifaire applicables.

Article 4 : Les opérateurs garantissent l'égalité de traitement de leurs clients en matière de tarification pour le même type de service.

A ce titre :

- ils publient et affichent dans leurs bureaux ouverts au public une présentation détaillée des tarifs des services offerts au public ;
- ils remettent à tout client qui en fait la demande une présentation des tarifs applicables pour les services auxquels il a souscrit ou il envisage de souscrire.

L'égalité de traitement visée au premier alinéa du présent article, n'interdit pas :

- a. la discrimination des services offerts selon certaines caractéristiques ou fonctionnalités des services; notamment les réductions de tarifs liées à des conditions d'abonnement spécifiques ou à des volumes de trafic importants, sous réserve que ces conditions soient publiées avec les tarifs et que les réductions soient applicables sans discrimination, à tout client remplissant ces conditions ;
- b. l'offre de services à des segments particuliers de consommateurs, dès lors qu'ils sont caractérisés de façon transparente ;
- c. les suppléments de tarifs liés à la localisation particulière des clients, notamment les frais de raccorde-

ment supplémentaires au cas où le branchement serait effectué hors de la zone de couverture normale du réseau, tel que spécifié dans le tarif, ou à des demandes spécifiques des clients, notamment les abonnements spécifiques ou la location d'équipements terminaux. Ces compléments font obligatoirement l'objet de devis détaillés, qui sont remis aux clients pour accord, préalablement à l'exécution du contrat ;

d. les tarifs spécifiques pour certaines catégories de lignes ou de services, notamment les lignes isolées des réseaux ruraux ou les cabines publiques. Ces tarifs spécifiques sont obligatoirement soumis à un agrément préalable de l'autorité de régulation.

Section 2 : De la transparence et de l'approbation des tarifs

Article 5 : Les opérateurs tiennent leurs tarifs à la disposition du public. Tout opérateur est tenu de communiquer à l'autorité de régulation, pour approbation, ses nouveaux tarifs au moins trente jours avant leur mise en application. La communication doit présenter clairement l'ancien et le nouveau tarif, ainsi que la différence entre ces deux tarifs. L'agence de régulation se prononce dans un délai n'excédant pas quinze jours.

Les opérateurs sont tenus de notifier à leurs clients, la modification des tarifs quinze jours calendaires au moins avant leur mise en application.

La notification peut être effectuée soit par courrier adressé à chacun des clients, soit par annonce publiée dans la presse nationale et par voie d'affichage dans les bureaux ouverts au public, soit par SMS.

En cas d'approbation de ces nouveaux tarifs, une décision est prise par l'agence de régulation et notifiée à l'opérateur demandeur.

En cas de refus, la décision doit être motivée et notifiée à l'opérateur concerné.

Le refus peut être prononcé, notamment dans les cas suivants :

- tarifs non orientés vers les coûts encourus ;
- tarifs ne pouvant être répliqués par l'opérateur entrant.

Chapitre 3 : Des modalités de l'encadrement tarifaire

Section 1 : Du principe de l'encadrement tarifaire

Article 6 : L'autorité de régulation peut, par dérogation au principe de la liberté des tarifs, décider d'encadrer les tarifs pour un service ou un panier de services d'un opérateur, si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- l'opérateur réalise au moins 25% des ventes nationales d'un service ou d'un panier de services considéré ;

- l'opérateur est seul à fournir le service ou le panier de services considéré sur une partie du territoire national ;
- l'autorité de régulation a la preuve que les tarifs pratiqués par l'opérateur du service ou du panier de services considéré ne résultent pas du libre jeu de la concurrence, ou ne garantissent pas les intérêts de l'Etat.

L'encadrement des tarifs a pour objet d'orienter les tarifs des services des opérateurs en situation de dominance vers leurs coûts et d'éliminer les subventions croisées entre des services distincts. Pour ce faire, l'autorité de régulation décide, pour un service pris individuellement ou pour un panier de services, de fixer un prix plafond et un prix plancher entre lesquels le tarif pondéré doit se situer.

La décision d'encadrer les tarifs des services ou paniers de services est prise après que l'autorité de régulation, se soit préalablement assurée de la situation de la concurrence sur le segment de marché considéré.

La décision d'encadrer les tarifs, est motivée et notifiée à l'opérateur concerné.

Section 2 : De l'application des prix plafonds ou des prix planchers

Article 7 : En cas d'encadrement tarifaire décidé par l'autorité de régulation, le prix moyen pondéré de ce service ou panier de services ne doit en aucun cas être supérieur au prix plafond ou inférieur au prix plancher défini par l'autorité de régulation.

Tout opérateur fournissant un service soumis à l'encadrement doit présenter à l'autorité de régulation, en complément de la communication préalable des modifications des tarifs prévues à l'article 5 alinéa 2 du présent décret, un calcul justifiant la conformité des nouveaux tarifs dans l'intervalle défini par les prix plancher et plafond. L'autorité de régulation communique aux opérateurs concernés des formulaires types pour la présentation de leur calcul de conformité.

Afin de permettre le contrôle de conformité, la communication à l'autorité de régulation du nouveau tarif a lieu trente jours avant la date prévue pour son application.

Lorsque l'autorité de régulation a programmé une évolution par périodes annuelles des prix plafonds ou planchers, l'opérateur est tenu de présenter à l'autorité de régulation, au moins trente jours avant la fin de chaque période annuelle, soit un calcul de conformité de ses tarifs en vigueur, soit les nouveaux tarifs applicables à compter du début de la nouvelle période annuelle.

Dans les dix jours civils de la réception de la communication d'un calcul de conformité, l'autorité de régulation vérifie si les tarifs respectent les prix plafonds et planchers. En cas de non-conformité, l'autorité de

régulation notifie immédiatement à l'opérateur la nature de l'erreur commise et lui enjoint de procéder à l'ici correction de ses tarifs.

L'opérateur dispose d'un délai de dix jours pour réaliser cette correction et la communiquer à l'autorité de régulation.

Section 3 : De l'analyse des coûts pour chaque segment de marché

Article 8 : L'autorité de régulation fixe les prix plafonds ou planchers des segments de marché, en comparant la structure des coûts de fourniture de ces services à celle des tarifs, notamment, afin de faire ressortir la marge du fournisseur.

Tout opérateur soumis à un encadrement tarifaire est tenu de communiquer à l'autorité de régulation une fois par an, après la clôture de sa comptabilité annuelle et au plus tard six mois après la fin de l'exercice comptable, un calcul du coût de ce service par unité vendue.

Pour la réalisation de ce calcul, l'opérateur utilisera deux méthodes :

a. distribution des coûts historiques.

Les charges totales encourues par l'opérateur, au cours de l'exercice comptable, entre les différents services, après appréciation de la contribution de chacun de ces services à la constitution de ces charges. Le coût de revient unitaire de chaque service sera calculé en divisant les charges affectées à ce service par le nombre d'unités vendues au cours de l'exercice ; le cas échéant, il sera tenu compte de la valeur réévaluée des immobilisations.

b. coût moyen incrémental à long terme

L'autorité de régulation publie et communique aux opérateurs concernés, des décisions détaillant les coûts à prendre ou non en compte dans les calculs, les méthodes de répartition des coûts communs à différents services, le coût du capital à retenir et les principes de planification à appliquer. Ces règles sont applicables de manière non discriminatoire à tous les opérateurs concernés. Les opérateurs peuvent proposer à l'autorité de régulation, dans un délai de trente jours après leur publication, des aménagements à ces directives.

Afin de tenir compte des limitations des systèmes comptables et des outils de prévision économique des opérateurs, l'autorité de régulation accorde un délai renouvelable aux opérateurs faisant l'objet d'un encadrement, pour présenter le calcul du coût moyen incrémental à long terme, visé à l'alinéa 2.b ci-dessus. Ce délai figurera dans le cahier des charges des opérateurs de réseaux, lors de l'octroi de leur licence et sera accordé sur demande des opérateurs ou fixé par une décision de l'autorité de régulation.

Si l'analyse des coûts et des tarifs fait apparaître un

déséquilibre des marges entre les services ou les paniers de services, l'autorité de régulation fixe un programme de rééquilibrage, destiné à éliminer les subventions croisées entre services, dans un délai n'excédant pas cinq ans.

Si un fournisseur abuse d'une position dominante, pour imposer des tarifs élevés ou trop faibles, sans rapport avec les charges encourues, l'autorité de régulation détermine, par décision, les prix plafonds ou planchers, fixant le bénéfice net généré par le service concerné ainsi que leur mode de calcul.

Section 4 : De l'ajustement des tarifs

Sous-section 1 : De l'ajustement à la demande de l'opérateur

Article 9 : En cas de circonstances exceptionnelles ayant pour conséquence une modification significative de la structure des charges et des recettes d'un opérateur, notamment des catastrophes naturelles constituant un cas de force majeure, cet opérateur est tenu de présenter à l'autorité de régulation, une demande de révision de l'encadrement tarifaire, en exposant la nature des circonstances invoquées et leurs conséquences, au regard de l'application des prix plafonds et, les mesures d'adaptation qu'il juge nécessaires pour faire face à ces circonstances.

L'autorité de régulation examine la demande de l'opérateur et accepte de la prendre en compte si elle estime que les prix plafonds en vigueur ne sont plus en conformité avec la situation économique de l'opérateur. A cet effet, l'autorité de régulation décide :

- soit de fixer de nouveaux prix plafonds tenant compte du contexte nouveau ;
- soit de suspendre temporairement le régime d'encadrement, jusqu'à une période n'excédant pas six mois.

Toutefois, un mois au moins avant la fin de cette période, l'autorité de régulation décidera s'il convient de la renouveler, de revenir au régime antérieur, ou de fixer de nouveaux prix plafonds.

Sous-section 2 : De l'ajustement à l'initiative de l'autorité de régulation

Article 10 : Lorsque des circonstances imprévues, modifiant de manière significative l'environnement économique, rendent les prix plafonds inefficaces, l'autorité de régulation notifie aux opérateurs concernés, son intention de procéder à une révision anticipée des plafonds de prix, en leur indiquant les motifs de cette révision et les nouvelles orientations qu'elle envisage d'adopter.

Les opérateurs disposent d'un délai de deux mois à compter de cette notification, pour communiquer à l'autorité de régulation, leurs observations et suggestions.

Les décisions de l'autorité de régulation, prises en application du présent article, peuvent être annulées

par décision de justice, si elles ne sont pas (i) justifiées par une modification imprévue, significative et durable de l'environnement économique et, (ii) motivées par une analyse établissant que le nouveau régime d'encadrement n'a pour effet que d'annuler les effets de cette modification de l'environnement.

Section 5 : De l'observatoire des tarifs

Article 11 : L'autorité de régulation publie et diffuse chaque année, un rapport intitulé « observatoire des tarifs » dans lequel sont présentés et commentés, les tarifs des services de communications électroniques les plus courants en République du Congo, pour chaque opérateur offrant ces services. Ce rapport présente également la comparaison de ces tarifs avec ceux de divers opérateurs des principaux pays en liaison avec la République du Congo.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des postes
et télécommunications,

Thierry MOUNGALLA

La ministre du commerce
et des approvisionnements,

Claudine MUNARI

Décret n° 2015-243 du 4 février 2015 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ouverts au public

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 21/08-UEAC-133-CM-18 relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques au sein des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2009-468 du 24 décembre 2009 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;

Vu le décret n° 2009-473 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret, pris en application des articles 38 à 53 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 susvisée, a pour objet de définir les règles et les modalités d'interconnexion des réseaux de communications électroniques ouverts au public.

Article 2 : Au sens du présent décret, les expressions ci-dessous sont définies comme suit :

- autorité de régulation : l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;
- catalogue d'interconnexion : l'offre technique et tarifaire d'interconnexion publiée par les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public, conformément aux dispositions du présent décret ;
- commutateur d'interconnexion : le premier commutateur du réseau public de communications électroniques qui reçoit et achemine le trafic de communications électroniques au point d'interconnexion ;
- convention d'interconnexion : la convention de droit privé entre deux opérateurs, qui détermine, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les conditions techniques et financières de l'interconnexion ;
- interconnexion : la liaison physique et logique des réseaux ouverts au public exploités par le même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre aux utilisateurs d'un opérateur de communiquer avec les utilisateurs du même opérateur ou d'un autre, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux ouverts au public ;
- liaison d'interconnexion : la liaison de transmission filaire (cuivre, fibre optique ou autre), radioélectrique ou autre reliant le réseau d'un opérateur au point d'interconnexion ;
- marché des communications électroniques : il peut s'agir soit du marché global, soit d'un segment de marché des communications électroniques (téléphonie fixe, téléphonie mobile, service SMS, transmission de données, etc.) ;
- opérateur : l'exploitant de réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
- opérateur dominant ou puissant : une entreprise est considérée comme disposant d'une puissance significative sur le marché si sa part de marché (pourcentage des recettes ou du trafic de cet opérateur par rapport aux recettes ou au trafic de tous les opérateurs), sur le segment de marché considéré est égale ou supérieure à un pourcentage à déterminer par l'agence et, si individuelle-

ment ou conjointement avec d'autres, elle se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qu'elle est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des utilisateurs ;

- point d'interconnexion : le lieu où l'opérateur d'un réseau établit les équipements d'interface permettant l'interconnexion avec les réseaux d'autres opérateurs ;
- service ou réseaux compatibles : les services ou réseaux présentant suffisamment de similitudes pour pouvoir être interconnectés.

Les termes autres que ceux définis dans le présent décret, prennent la définition consacrée par la loi portant réglementation du secteur des communications électroniques ou par l'Union Internationale des Télécommunications.

Chapitre 2 : Du catalogue d'interconnexion

Section 1 : Du contenu, de la publication et de la communication

Article 3 : Les opérateurs de réseaux ouverts au public en position dominante publient chaque année un catalogue d'interconnexion. Ce document est public et publié après approbation de l'autorité de régulation.

Article 4 : Les catalogues d'interconnexion des opérateurs doivent déterminer les conditions techniques et tarifaires de leur offre.

A cet effet, ils doivent inclure au minimum les prestations et éléments suivants :

- une offre technique et tarifaire d'acheminement du trafic pour les destinations desservies par le réseau ;
- une offre technique et tarifaire de location de capacités de transmission sur les liaisons urbaines, interurbaines et internationales du réseau ;
- une offre technique et tarifaire de mise à disposition de locaux, conduites souterraines, supports d'antennes et sources d'énergie ;
- les modalités de détermination des frais variables associés à l'établissement de l'interconnexion ;
- une description de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès physique à ces points ;
- les services d'aboutement des liaisons louées ;
- la liste des commutateurs de raccordement d'abonnés qui ne sont pas ouverts à l'interconnexion pour des raisons techniques justifiées, ainsi que le calendrier prévisionnel d'ouverture à l'interconnexion ;
- la description complète des interfaces d'interconnexion proposées, et notamment le protocole de signalisation utilisé à ces interfaces, et ses conditions de mise en œuvre ;
- une présentation des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion, notamment en ce qui concerne la procédure de dépôt des demandes, le

délai d'établissement, les fonctions de supervision de l'interconnexion, de mesure des trafics, etc.

L'offre minimale peut être complétée par des offres de prestations de services complémentaires, notamment les modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros et de la sélection du transporteur.

L'offre d'interconnexion des opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public destinée aux fournisseurs de services de télécommunications doit comporter, au minimum :

- une offre technique d'acheminement du trafic entre le fournisseur de services et ses clients. Cette offre précise notamment les points d'interconnexion accessibles aux opérateurs de services ;
- une offre tarifaire pour l'acheminement du trafic commuté. Cette offre prévoit les cas de collecte de la rémunération du fournisseur par l'opérateur de réseau et de paiement total ou partiel des communications par le fournisseur de services. Elle peut comporter des tarifs dégressifs en fonction du volume de trafic ;
- une offre technique et tarifaire de location de capacités de transmission sur les liaisons urbaines, interurbaines et internationales du réseau, en vue de la réalisation de liaisons d'interconnexion entre le site du fournisseur et le point d'interconnexion le plus proche.

Les opérateurs disposant d'un nœud d'accès au réseau Internet incluent dans leur catalogue une offre de connexion à ce nœud aux fournisseurs de services. Le tarif est fonction du débit de transmission souscrit,

Article 5 : Pendant la procédure d'approbation du catalogue d'interconnexion, l'autorité de régulation peut demander aux exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public de réviser leur catalogue, et notamment d'ajouter ou de modifier des prestations, lorsque ces ajouts ou ces modifications sont justifiés au regard de la mise en œuvre des principes de non-discrimination et d'orientation vers les coûts ainsi que des besoins de la communauté des opérateurs.

L'autorité nationale de régulation peut demander aux opérateurs tout élément d'information afin de lui permettre d'apprécier si les tarifs sont bien orientés vers les coûts. Le cas échéant, elle peut exiger des opérateurs qu'ils modifient leurs calculs pour corriger les erreurs identifiées.

Si les opérateurs ne produisent pas les justifications requises, l'autorité nationale de régulation peut se substituer à eux pour évaluer les coûts sur la base d'informations en sa possession. Elle peut aussi procéder à des enquêtes afin de recueillir des éléments d'informations non communiqués par les opérateurs ou pour vérifier la validité des informations reçues.

Article 6 : Les opérateurs qui exploitent un réseau de communications électroniques ouvert au public ne peuvent invoquer l'existence d'une offre inscrite au catalogue d'interconnexion pour refuser d'engager des négociations commerciales avec un autre opérateur en vue de la détermination des conditions techniques et/ou tarifaires d'interconnexion qui n'auraient pas été prévues par leur catalogue.

Article 7 : Les offres concernant le service d'acheminement du trafic téléphonique commuté offrant des accès techniques et tarifaires doivent être suffisamment détaillées de façon à permettre de mettre en œuvre le principe de dégroupage de l'offre. Les tarifs relatifs aux services d'interconnexion doivent être suffisamment décomposés pour que l'on puisse s'assurer que l'exploitant demandeur ne paie que l'utilisation des éléments strictement liés à la prestation demandée.

Les modalités contractuelles, les services et fonctionnalités complémentaires et avancés, y compris l'accès aux ressources des réseaux intelligents nécessaires dans le cadre de l'interconnexion ou de l'acheminement optimal du trafic doivent également être présentée de façon détaillée.

Article 8 : Les opérateurs dominants adressent leurs catalogues d'interconnexion respectifs à l'autorité de régulation pour approbation.

Le catalogue d'interconnexion est soumis à l'autorité de régulation au plus tard le 30 mai de l'année en cours. Il est fondé sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'autorité de régulation dispose d'un délai maximal de quarante-cinq jours calendaires pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue est publié avant le 30 juin de chaque année n et demeure valable du 1^{er} août au 31 juillet de l'année n+1.

Le catalogue d'interconnexion sera publié et diffusé dans le site Internet de l'autorité de régulation et dans au moins un quotidien de diffusion nationale.

En outre, l'opérateur effectue une publication sur son site Internet ou sur au moins un site ou dans un quotidien congolais. L'autorité de régulation pourra s'assurer que ce site est facilement accessible à toute personne intéressée.

Toute condition d'interconnexion qui n'aurait pas été prévue par le catalogue de l'opérateur devra être signalée en tant que telle dans la convention d'interconnexion.

Article 9 : L'offre d'interconnexion peut être modifiée au cours de la période de validité d'un catalogue sous réserve que tous les opérateurs puissent bénéficier également de la modification. Toutefois, les modifications doivent être approuvées préalablement par l'autorité de régulation.

L'autorité de régulation peut demander à tout moment la modification du catalogue d'intercon-

xion lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de communications électroniques ne sont pas ou plus garanties.

L'autorité de régulation peut également décider d'ajouter ou de supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en oeuvre les principes d'orientation des tarifs vers les coûts, ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des opérateurs.

Elle s'assure du respect par les exploitants des textes en vigueur.

Chapitre 3 : Des conventions d'interconnexion

Section 1 : Du traitement des demandes d'interconnexion et des négociations

Article 10 : L'interconnexion des réseaux est obligatoire. Les opérateurs de réseaux ouverts au public font droit, dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires, aux demandes raisonnables d'interconnexion.

L'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé entre les parties concernées, conformément aux dispositions en vigueur. Cette convention détermine les conditions techniques et financières de l'interconnexion.

Le cahier des charges de l'opérateur fournisseur d'interconnexion précise les détails éventuels au terme desquels il devra fournir les capacités d'interconnexion.

Article 11 : L'opérateur qui désire établir une interconnexion, ou bénéficier d'une nouvelle prestation d'interconnexion non inscrite au catalogue d'interconnexion, en fait la demande par écrit à l'opérateur concerné et transmet une copie de cette demande pour information à l'autorité de régulation. L'opérateur sollicité répond dans un délai ne dépassant pas vingt-cinq jours calendaires. La demande précise les caractéristiques de l'interconnexion demandée, notamment les points d'interconnexion, les capacités des liaisons et les normes de signalisation.

En cas d'accord, la convention d'interconnexion est communiquée à l'autorité de régulation dans un délai de sept jours calendaires, à compter de sa signature par les parties.

La demande d'interconnexion ne peut être refusée si elle est raisonnable au regard des besoins du demandeur d'une part, et des capacités de l'opérateur à satisfaire cette demande d'autre part.

En cas de refus d'interconnexion ou de nouvelles prestations, d'échec des négociations commerciales, de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion, ou d'une dénonciation de l'accord précédemment conclu, l'autorité de régulation peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

L'autorité de régulation fait relancer la négociation sous sa médiation et, si aucun accord n'est trouvé, rend une décision motivée dans le délai prévu par l'article 26 du présent décret, à compter de sa saisine par le demandeur d'interconnexion. La décision est prononcée après avoir demandé aux deux parties de présenter leurs observations, elle est motivée et précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier dans lesquelles l'interconnexion doit être assurée.

L'autorité de régulation rend publiques ses décisions, sous réserve des secrets d'affaires. Elle les notifie aux parties.

Les décisions de l'autorité de régulation sont susceptibles de recours juridictionnel.

Le recours n'est pas suspensif.

Article 12 : L'autorité de régulation doit s'assurer que la demande d'interconnexion est raisonnable au regard des besoins du demandeur et des capacités de l'exploitant à pouvoir la satisfaire. Elle bénéficie, à cet effet, de tous les moyens d'investigation nécessaires, et notamment de l'assistance de la force publique.

Section 2 : Du contenu type des conventions d'interconnexion

Article 13 : Les conventions d'interconnexion précisent au minimum :

1. au titre des principes généraux :

- les relations commerciales et financières et notamment les procédures de facturation et de recouvrement, ainsi que les conditions de paiement ;
- les transferts d'informations indispensables entre les deux opérateurs et la périodicité ou les préavis correspondants ;
- les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion par l'une des parties ;
- les définitions et limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre parties ;
- la durée et les conditions de renégociation de la convention.

2. Au niveau opérationnel :

- la coordination pour le maintien de l'intégrité du fonctionnement du réseau ;
- la coordination pour le développement du réseau ;
- la coordination pour le dimensionnement de l'interconnexion ;
- la coordination pour la facturation ;
- la coordination pour les opérations de gestion du réseau ;
- la coordination pour l'analyse des fautes sur le réseau ;
- la coordination pour la qualité de service ;
- la coordination pour les services du support de renseignement.

3. Au niveau contractuel :

- l'établissement de l'interconnexion ;
- la conformité du système ;
- la sécurité opérationnelle ;
- la mise en œuvre du service d'interconnexion ;
- le minimum de qualité de service assurée d'un abonné à l'autre ;
- la confidentialité ;
- les dispositions générales ;
- les dispositions pour négocier aux fins de régler une question quelconque relative à l'interconnexion.

4. Au titre de la description des services d'interconnexion fournis et des rémunérations correspondantes :

- les conditions d'accès au trafic de base : trafic commuté et, pour les opérateurs, les liaisons louées ;
- les conditions d'accès aux services complémentaires ;
- les prestations de facturation pour compte de tiers ;
- les conditions de partage des installations liées au raccordement physique des réseaux.

5. Au titre des caractéristiques techniques des services d'interconnexion :

- les mesures visant à assurer le respect des exigences essentielles ;
- la description complète de l'interface d'interconnexion ;
- les informations de taxation fournies à l'interface d'interconnexion ;
- la qualité des prestations fournies : disponibilité, sécurisation, efficacité, synchronisation ;
- les modalités d'acheminement du trafic.

6. Au titre des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion :

- les conditions de mise en œuvre des prestations : modalités de prévision de trafic et d'implémentation des interfaces d'interconnexion, procédure d'identification des extrémités de liaisons louées, délais de mises à disposition ;
- la désignation des points d'interconnexion et la description des modalités physiques pour s'y interconnecter ;
- les modalités de dimensionnement réciproque des équipements d'interface et des organes communs dans chaque réseau afin de maintenir la qualité de service prévue par la convention d'interconnexion et le respect des exigences essentielles ;
- les modalités d'essai de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services ;
- les procédures d'intervention et de relève de dérangement.

Article 14 : Nonobstant les dispositions de l'article 11 du présent décret, les contrats d'interconnexion précisent notamment :

- la date d'entrée en vigueur, la durée et les modalités de modification, de résiliation et de renou-

vellement de la convention ;

- les modalités d'établissement de l'interconnexion et de planification des évolutions ultérieures, le niveau de qualité de service garanti par chaque réseau, les mesures de coordination en vue du suivi de la qualité de service, de l'identification et de la relève des dérangements ;
- la description des prestations fournies par chacune des parties ;
- les modalités de mesure des trafics et de tarification des prestations, les procédures de facturation et de règlement. En l'absence de catalogue d'interconnexion ou pour les prestations ne figurant pas au catalogue d'interconnexion, les tarifs applicables figurent en annexe de la convention ;
- les procédures de notification et les coordonnées des représentants habilités de chacune des parties pour chaque domaine de compétence ;
- les règles d'indemnisation en cas de défaillance d'une des parties ;
- les procédures de règlement des litiges avec mention, en cas d'échec des négociations entre les parties, du recours obligatoire à l'autorité de régulation.

Article 15 : Lorsque l'autorité de régulation estime qu'il est indispensable, pour garantir le respect de la loyauté de la concurrence, la non-discrimination entre opérateurs ou l'interopérabilité des réseaux et services, la conformité au catalogue d'interconnexion, elle adresse, aux parties concernées, une demande motivée de modifier et de lui soumettre la nouvelle convention d'interconnexion, dans un délai d'un mois.

L'autorité de régulation peut, soit d'office, soit à la demande d'une partie, fixer un délai terme pour la signature de la convention. Passé ce délai, elle doit intervenir pour faire aboutir les négociations afin que ceci ne constitue pas une barrière à l'entrée d'autres opérateurs.

Les opérateurs qui en font la demande, doivent pouvoir consulter auprès de l'autorité de régulation dans les formes qu'elle arrête et dans le respect du secret des affaires, les contrats d'interconnexion conclus par les opérateurs.

Lorsque l'autorité de régulation considère qu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut demander immédiatement que l'interconnexion entre les deux réseaux soit réalisée dans l'attente de la conclusion de la convention.

Article 16 : Les opérateurs dominants sont tenus d'offrir un service de location de capacités aux autres exploitants de réseaux ouverts au public et aux fournisseurs de services de communications électroniques. Cette obligation s'impose également à tout autre opérateur disposant de cette ressource essentielle en capacité.

Les conditions techniques et tarifaires de cette offre de capacités sont précisées dans le catalogue d'interconnexion.

Article 17 : Les informations dont les exploitants disposent dans le cadre d'une négociation ou de la mise en œuvre d'une convention d'interconnexion ne doivent pas être communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel. Les parties ne peuvent les utiliser qu'aux seules fins explicitement prévues lors de leur communication.

En vue de favoriser l'efficacité de l'interconnexion, l'ensemble des informations techniques, commerciales et financières est échangé gratuitement, librement et dans les meilleurs délais, entre les opérateurs interconnectés et l'autorité de régulation.

Les informations échangées sont soumises au respect des règles et obligations de confidentialité. En outre, elles ne doivent pas être utilisées à des fins commerciales.

Article 18 : Les opérateurs interconnectés ont chacun l'obligation d'assurer la continuité de l'interconnexion. Dans le cas où une partie décide d'introduire sur ses installations des modifications devant provoquer une adaptation des installations de l'autre côté, la partie initiatrice des modifications doit aviser l'autre partie de la nature et des coûts des modifications ; et ceci six mois au moins avant de procéder à la modification.

La partie qui modifie ses installations supporte les coûts de modification des installations de l'autre, sauf lorsque les modifications des installations sont entreprises pour l'intérêt des deux parties ou lorsque les modifications sont décidées par l'autorité de régulation dans le cadre de ses attributions légales.

Chapitre 4 : Des prescriptions techniques de l'interconnexion

Article 19 : Les opérateurs prennent l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir le respect des exigences essentielles et en particulier :

- la sécurité des réseaux ;
- le maintien de l'intégrité des réseaux ;
- l'interopérabilité des services ;
- la protection des données ;
- la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées, transmises et stockées.

Les dispositions prises pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de communications électroniques sont définies dans les conventions d'interconnexion. L'autorité de régulation peut, si elle les juge insuffisantes, demander aux opérateurs de modifier les termes de ces conventions dans les conditions prévues à l'article 13 du présent décret.

Article 20 : L'autorité de régulation détermine et publie les normes et spécifications techniques auxquelles les opérateurs doivent se conformer pour assurer le respect des exigences essentielles et permettre l'interfaçage des différents réseaux.

A défaut de normes et spécifications techniques déterminées et publiées par l'autorité de régulation à la date où l'interconnexion sera négociée entre deux opérateurs, les parties pourront librement déterminer les spécifications des interfaces entre leurs réseaux, sous réserve de l'application de normes recommandées par l'union internationale des télécommunications.

Article 21 : Lorsqu'une interconnexion avec un tiers porte gravement atteinte au bon fonctionnement du réseau d'un opérateur, ou au respect des exigences essentielles, l'opérateur, après vérification technique de son réseau, en informe l'autorité de régulation.

Dans ce cas, l'autorité de régulation peut autoriser la suspension de l'interconnexion. Elle en informe les parties et fixe les conditions nécessaires à son rétablissement.

Article 22 : L'opérateur peut, à ses risques et périls, et en cas de danger grave portant atteinte au fonctionnement du réseau : surtension, trafic perturbateur et virus, interrompre le trafic.

Il en informe l'autorité de régulation dans un délai de vingt-quatre heures en précisant la nature du danger justifiant sa décision.

L'autorité de régulation rend une décision sur l'opportunité de la suspension et peut prononcer des pénalités à l'encontre de l'opérateur auteur d'une suspension irrégulière.

Article 23 : Chaque point d'interconnexion est choisi par l'opérateur demandeur de l'interconnexion parmi les points d'interconnexion qui figurent au catalogue de l'opérateur fournisseur de l'interconnexion.

Les frais d'établissement de la liaison d'interconnexion sont, sauf si les parties en décident autrement, à la charge de l'opérateur demandeur de l'interconnexion. Cette liaison demeure sous la responsabilité de l'opérateur qui l'établit.

Les spécifications techniques relatives à l'interconnexion sont adoptées par l'autorité de régulation. Les interfaces doivent être conformes à ces spécifications techniques en vue de garantir le respect des exigences essentielles et la qualité de service sur l'ensemble de la liaison.

En cas de désaccord entre les parties sur les types d'interfaces, sur les modalités d'adaptation ou sur ses évolutions, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'autorité de régulation qui rend sa décision dans le délai de trente jours calendaires à compter de sa saisine par le plaignant. A cet effet, l'autorité de régulation demandera à l'autre partie de présenter son point de vue.

Si deux opérateurs s'accordent pour utiliser un point d'interconnexion ou des spécifications techniques qui ne figurent pas au catalogue publié, l'opérateur fournisseur d'interconnexion est tenu de rendre public

un addendum à son catalogue afin d'y faire figurer le nouveau point d'interconnexion ou les nouvelles spécifications. Il doit alors faire droit aux demandes de modifications de leur interconnexion formulées par les opérateurs ayant établi une interconnexion avec son réseau.

Chapitre 5 : Des tarifs d'interconnexion

Section 1 : Des principes applicables à la détermination des tarifs d'interconnexion

Article 24 : Les opérateurs fournissent l'interconnexion dans des conditions non discriminatoires. Les modalités techniques et financières des services d'interconnexion qu'ils offrent, à conditions équivalentes, aux autres opérateurs, doivent être équivalentes à celles offertes pour leurs propres services ou ceux de leurs filiales ou partenaires.

Les tarifs d'interconnexion et de location de capacité sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts.

A cet effet, les opérateurs tiennent une comptabilité séparée pour leurs activités d'interconnexion. Cette comptabilité séparée leur permet d'identifier les différents types de coûts suivants :

1. les coûts de réseau général, c'est-à-dire les coûts relatifs aux éléments de réseaux utilisés par l'opérateur à la fois pour les services de ses propres utilisateurs et pour les services d'interconnexion ou de localisation de capacité ;
2. les coûts spécifiques aux services d'interconnexion, c'est-à-dire les coûts directement induits par les seuls services d'interconnexion ou de location de capacité ;
3. les coûts spécifiques aux services de l'exploitant autres que les coûts liés à l'interconnexion, c'est-à-dire les coûts induits par ces seuls services ;
4. les coûts communs, c'est-à-dire les coûts qui ne relèvent pas de l'une des catégories précédentes.

Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion sont entièrement alloués aux services d'interconnexion.

Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion sont exclus de l'assiette des coûts de service d'interconnexion. Sont particulièrement exclus les coûts de l'accès (boucle locale) et les coûts commerciaux (publicité, marketing, vente, administration des ventes hors interconnexion, facturation et recouvrement hors interconnexion).

Par ailleurs, les coûts alloués à l'interconnexion doivent se fonder sur les principes suivants :

1. les coûts pris en compte doivent être pertinents, c'est-à-dire liés par une forme de causalité directe ou indirecte au service rendu d'interconnexion ;
2. les coûts pris en compte doivent tendre à accroître l'efficacité économique à long terme, c'est-à-dire que

les coûts considérés doivent prendre en compte les investissements de renouvellement de réseau fondés sur la base des meilleures technologies disponibles et tendant à un dimensionnement optimal du réseau, dans l'hypothèse d'un maintien de la qualité du service ;

3. les méthodes de comptabilisation des coûts doivent respecter les principes de non-discrimination et de pertinence ;

4. les tarifs incluent une contribution équitable, conformément au principe de proportionnalité, aux coûts qui sont communs à la fois aux services d'interconnexion et autres services, dans le respect des principes de pertinence des coûts et de l'équilibre économique de l'opérateur ;

5. les tarifs incluent une rémunération normale des capitaux employés pour les investissements utilisés en tenant compte du coût moyen pondéré des capitaux de l'opérateur et de celui que supporterait un investisseur dans les activités de réseaux de communications électroniques au Congo ;

6. les tarifs sont modulables selon l'horaire afin de tenir compte de la congestion des capacités de transmission et de commutation du réseau général de l'opérateur ;

7. les tarifs unitaires applicables pour un service d'interconnexion sont indépendants du volume ou de la capacité des éléments du réseau général utilisés par ce service ;

8. Les unités de tarification doivent correspondre aux besoins des exploitants interconnectés.

Section 2 : Du contrôle des tarifs d'interconnexion et de la méthode de calcul des coûts

Article 25 : L'évaluation des coûts d'interconnexion est réalisée annuellement par les opérateurs sur la base des comptes de l'exercice précédent. Elle est communiquée à l'autorité de régulation en appui du catalogue d'interconnexion.

Les charges relatives à l'audit des coûts des opérateurs, prévu à l'article 49 de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 susvisée, font partie de l'assiette des coûts pris en compte dans le calcul des coûts d'interconnexion.

L'autorité de régulation définit la méthode pour la détermination des coûts d'interconnexion applicables par les opérateurs, dans le but d'assurer la cohérence des méthodes et de validité économique des résultats. A cette fin, les opérateurs sont consultés pour le choix de la méthode.

Les coûts d'interconnexion calculés par l'opérateur dominant peuvent, si l'autorité de régulation le juge nécessaire, être audités par un organisme indépendant désigné par elle. Les frais de l'audit sont supportés par l'opérateur audité.

Les opérateurs communiquent à l'autorité de régulation, à sa demande, toute information de nature technique, économique et comptable dont elle a besoin, et qu'elle doit utiliser dans le respect du secret des affaires.

Article 26 : La tarification comprend une partie fixe, fonction de la capacité mise en œuvre et une partie variable, fonction du trafic écoulé.

La partie fixe correspond aux frais d'établissement et/ou de raccordement ainsi qu'aux frais d'exploitation et d'entretien indépendants du trafic. Elle est payée sous forme de versements périodiques.

La partie variable se différencie selon que le trafic est local, national ou international ou encore acheminé vers un opérateur tiers par rapport au fournisseur et à l'acheteur d'interconnexion.

Article 27 : Les tarifs publics appliqués par les opérateurs dominants pour des communications établies dans le sens, réseau de l'opérateur dominant vers le réseau interconnecté doivent correspondre à la somme des deux composantes suivantes.

1. le tarif d'interconnexion applicable à la communication sur la base du barème existant et compte tenu du mode d'acheminement jusqu'au point d'interconnexion ;

2. les frais de terminaison de l'appel interconnecté tel que précisé dans l'accord d'interconnexion entre les deux opérateurs.

L'autorité de régulation veille à ce que les frais de terminaison soient raisonnables et orientés vers les coûts réels des opérateurs. Si tel n'est pas le cas, elle peut fixer les tarifs sur la base des coûts constatés.

Article 28 : L'opérateur fournisseur d'interconnexion et l'opérateur interconnecté doivent établir, selon une périodicité déterminée par l'accord d'interconnexion, un décompte des dettes et créances respectives correspondant :

1. au crédit de l'opérateur fournisseur d'interconnexion, les frais d'interconnexion relatifs au trafic d'interconnexion dans le sens réseau interconnecté vers l'opérateur d'interconnexion ;

2. au débit de l'opérateur fournisseur d'interconnexion, les frais de terminaison des appels du réseau de l'opérateur fournisseur d'interconnexion en direction du réseau interconnecté.

Chapitre 6 : Du règlement des litiges

Section 1 : Du cas de saisine de l'autorité de régulation par les opérateurs

Article 29 : L'autorité de régulation est saisie par les parties de tout litige relatif à l'interconnexion.

En cas de plainte déposée, le demandeur adresse à l'autorité de régulation, une requête et les pièces

annexées en autant d'exemplaires que les parties concernées, plus trois exemplaires pour l'autorité de régulation.

La requête est adressée soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par dépôt au siège de l'autorité de régulation contre délivrance d'un récépissé.

La requête indique les faits qui sont à l'origine du différend, expose les moyens invoqués et précise les conclusions présentées.

Elle indique également la qualité du demandeur, et notamment :

- si le demandeur est une personne physique : ses noms, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- si le demandeur est une personne morale : sa dénomination, sa forme, son siège social, l'organe qui la représente légalement et la qualité de la personne qui a signé la requête ; les statuts sont joints à la saisine.

Le demandeur doit préciser le nom, prénom et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.

Si la requête ne satisfait pas aux règles mentionnées ci-dessus, l'autorité de régulation, par lettre recommandée avec avis de réception, met en demeure le demandeur de la compléter.

Dès lors que la requête est complète, elle est inscrite sur un registre d'ordre indiquant sa date d'arrivée.

L'autorité de régulation adresse, par lettre recommandée avec avis de réception, aux parties mentionnées dans la requête les documents suivants :

- copie de l'acte de requête ;
- copie des pièces annexées à l'acte de requête ;
- notification de date avant laquelle les parties doivent transmettre à l'autorité de régulation leurs observations écrites et les pièces annexées.

Le défendeur transmet ses observations et pièces à l'autorité de régulation par lettre recommandée avec avis de réception ou par dépôt au siège de l'autorité de régulation.

Dès réception des observations et pièces en réponse, l'autorité de régulation adresse ces documents par lettre recommandée avec avis de réception au demandeur, en lui indiquant la date à laquelle il doit transmettre à l'autorité de régulation ses observations et pièces annexées.

Toutes les notifications sont faites au domicile ou au lieu d'établissement des parties, tel que mentionné à l'acte de requête. Les parties doivent indiquer, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'autorité de régulation l'adresse à laquelle elles souhaitent se voir notifier les actes, si cette adresse est différente de celle mentionnée à l'acte de requête.

Lorsque les parties annexent des pièces à l'appui de la requête ou de leurs observations, elles en établissent simultanément l'inventaire et les adressent à l'autorité de régulation en autant d'exemplaire que prévu ci-dessus.

Les autres parties peuvent alors en prendre connaissance au siège de l'autorité de régulation et en prendre copie à leurs frais.

Le délai dans lequel l'autorité de régulation doit se prononcer sur les différends qui lui sont soumis est fixé à trois mois, à compter de sa saisine par l'une des parties.

Toutefois, en vue de lui permettre de procéder ou faire procéder à toutes investigations ou expertises nécessaires, l'autorité de régulation peut porter ce délai à six mois. La décision de l'autorité de régulation est notifiée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Section 2 : Du cas d'autosaisine de l'autorité de régulation

Article 30 : L'autorité de régulation peut se saisir d'office en cas de concurrence déloyale ou d'acte de discrimination découverts par elle. Elle peut aussi se saisir sur dénonciation par un tiers, une autorité, une administration ou un organisme quelconque.

Il en est, notamment, ainsi :

- de la facturation à l'opérateur autorisé de frais d'accès, de location de capacité et d'interconnexion supérieurs à ceux qu'il se facture lui-même, ou qu'il facture à ses filiales pour des fournitures comparables ;
- de la vente des services d'interconnexion à un prix inférieur à leur coût de revient, établi en tenant compte des tarifs appliqués aux autres opérateurs, il en est également ainsi en cas d'absence de communication par les opérateurs de leur comptabilité et des éléments justificatifs à mettre à la disposition de l'autorité de régulation dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice comptable de l'année n-1 ;
- des documents déterminant de manière détaillée les éléments constitutifs des coûts de revient des services concédés, sur la base des coûts historiques et des coûts incrémentaux de développement ;
- de la méthodologie relative à la répartition des coûts de développement.

Article 31 : L'autorité de régulation saisie dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du présent décret se prononce dans un délai d'un mois à compter de la découverte des faits ou de la dénonciation.

Article 32 : Le directeur général de l'autorité de régulation peut procéder à toute mesure d'instruction qui lui paraît utile, en respectant notamment le principe du contradictoire.

Il peut, en tant que de besoin, convoquer les parties à une audience et peut exiger la communication de toute information utile à l'instruction, sans qu'il puisse lui être opposé le secret des affaires.

Par ailleurs, l'autorité de régulation peut, dans le cadre de l'instruction, désigner des agents assermentés pour pouvoir accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par les parties en conflit et demander la communication de tous documents professionnels nécessaires et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications nécessaires.

De même qu'elle peut procéder à la saisie des matériels, à la perquisition et à la fermeture des locaux sous le contrôle de l'autorité judiciaire nationale.

L'audience est présidée par le directeur général ou un directeur central désigné à cet effet par le directeur général.

L'audience est publique. Toutefois, le directeur général peut décider du huis clos, en tant que de besoin.

Article 33 : L'autorité de régulation délibère selon les règles établies et rend une décision motivée. Cette dernière doit être prise sur la base des conclusions, d'une analyse des dossiers et textes conformément aux dispositions législatives et réglementaires, dans le respect des principes d'équité, de non-discrimination et de transparence.

Article 34 : L'autorité de régulation peut être saisie d'une action en conciliation. La demande en conciliation est traitée conformément aux dispositions de la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 susvisée.

La procédure de conciliation est sanctionnée par un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation, signé du conciliateur et des parties.

Le procès-verbal de conciliation vaut accord définitif entre les parties.

En cas de non conciliation, la partie diligente peut saisir l'autorité de régulation, conformément à l'article 29 du présent décret.

Article 35 : En cas de refus d'interconnexion ou d'échec dans les négociations commerciales, de désaccord sur les conclusions ou l'exécution d'une convention ou en cas d'auto-saisine de l'autorité pour tout fait ayant trait à l'interconnexion, l'autorité de régulation rend une décision motivée. Elle est notifiée à l'intéressé et aux parties, et publiée dans un journal d'annonces légales ou au Journal officiel.

La décision de l'autorité de régulation est susceptible de recours juridictionnel.

En cas de refus d'exécution de la décision dans les quinze jours suivant la notification, l'autorité de

régulation met en demeure l'opérateur ou la partie concernée d'avoir à l'exécuter, faute de quoi, il se verra appliquer les sanctions prévues à l'article 33 du présent décret.

Chapitre 7 : Des sanctions et des compensations

Article 36 : L'autorité de régulation applique aux opérateurs fautifs les pénalités prévues par la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.

Article 37 : Au cas où le non-respect par un opérateur des dispositions du présent décret lèserait un autre, l'autorité de régulation peut imposer au premier le paiement d'indemnités compensatrices des pertes subies par le second. L'autorité de régulation intervient alors sur saisine de l'opérateur lésé, conformément aux procédures visées au chapitre 6 du présent décret.

Elle motive sa décision par une évaluation détaillée des pertes subies par l'opérateur. Cette évaluation est établie après débat contradictoire.

Chapitre 8 : Dispositions diverses et finales

Article 38 : Il est institué, auprès de l'autorité de régulation, un comité consultatif de l'interconnexion dont font partie les opérateurs titulaires de licence. Ce comité peut être consulté sur toutes questions concernant l'interconnexion. Il est présidé par l'autorité de régulation qui définit les modalités de sa composition et de son fonctionnement.

Article 39 Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des postes et télécommunications,

Thierry MOUNGALLA.

Décret n° 2015-244 du 4 février 2015 fixant les modalités de gestion du plan national de numérotation et les conditions d'utilisation des ressources en numérotation

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2009-468 du 24 décembre 2009

relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication;

Vu le décret n° 2009-473 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de gestion du plan national de numérotation ainsi que les conditions d'utilisation des ressources en numérotation.

Ne sont pas concernées par le présent décret les ressources en numérotation destinées à des fins de défense nationale et de sécurité publique.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- affectation : la mise à disposition, selon des clauses contractuelles, d'un numéro ou série de numéros à des utilisateurs finaux par le titulaire d'une ressource attribuée ;
- agence : l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;
- attribution : la décision prise par l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, après examen du dossier de demande, d'accorder à un opérateur de réseau de télécommunications ouvert au public, le droit d'utiliser la ressource désignée pour son propre compte ou celui de ses clients dans les conditions d'utilisation telles que définies par le présent décret ;
- contrôle : l'ensemble des opérations effectuées par l'agence de régulation des postes et communications électroniques visant à s'assurer qu'il est fait usage des préfixes ou/et numéros attribués ou réservés conformément aux règles de gestion, à éviter une sous utilisation de la ressource par rapport aux provisions indiquées lors de la demande et à garantir des conditions transparentes, loyales et non discriminatoires d'affectation des numéros par l'exploitant d'un réseau de télécommunications aux utilisateurs finaux ;
- exploitant de réseau public de télécommunications : toute personne physique ou morale qui exploite un réseau de télécommunications ouvert au public et qui fournit au public un service de télécommunications ;
- fournisseur de services : toute personne physique ou morale fournissant au public un service de communications électroniques, notamment les fournisseurs des services à valeur ajoutée et les fournisseurs d'accès à internet ;
- gestion du plan national de numérotation : l'ensemble des actions administratives et techniques visant à assurer une utilisation rationnelle,

- équitable, loyale et non discriminatoire du plan national de numérotation par les exploitants des réseaux de télécommunications ;
- numéro court : tout type de numéro inférieur à neuf chiffres tel que défini par l'agence ;
 - numéro géographique : le numéro du plan national de numérotation dont une partie de la structure numérique contient une signification géographique utilisée pour acheminer les appels vers le lieu physique du point de terminaison du réseau ;
 - numéro long : tout type de numéro comportant neuf chiffres ;
 - numéro non-géographique : le numéro du plan national de numérotation qui n'est pas un numéro géographique. Il s'agit, notamment, des numéros mobiles, des numéros d'appels gratuits et des numéros à taux majoré ;
 - numéro : la chaîne de chiffres indiquant de façon univoque le point de terminaison du réseau public. Ce numéro contient l'information nécessaire pour acheminer l'appel jusqu'à ce point de terminaison. Il peut avoir un format national ou international, le format international est connu comme le numéro public international de communications électroniques, qui comporte l'indicatif du pays et les chiffres subséquents ;
 - plan national de numérotation : la ressource constituée par l'ensemble des numéros permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux. Ce plan correspond à un segment du plan de numérotation mondial (E164). Il fixe les procédures et les conditions de réservation et d'attribution des ressources en numérotation ;
 - plan privé Exploitant : le plan mise en place par un exploitant de réseau public de télécommunications constitué de numéros gratuits pour ses abonnés et servant pour l'usage interne et l'accès à ses services par ses abonnés ;
 - plan privé RPV : le plan constitué d'un certain nombre de numéros définis et programmés à l'avance qui ne s'insèrent pas dans le plan national de numérotation. La portée du plan privé RPV est limitée aux seuls membres du groupe RPV spécifique. Le service RPV se charge de traduire ces numéros et d'acheminer les appels vers la destination requise selon un schéma d'acheminement défini à l'avance ;
 - préfixe : les premiers chiffres d'un numéro, qui permettent d'identifier la nature du service, l'exploitant de destination, le transporteur et, au besoin, la localisation géographique de la destination ;
 - réseau privé virtuel (RPV) : un réseau privé virtuel consiste à partager l'utilisation d'un réseau ouvert public pour les besoins internes d'un groupe fermé d'utilisateurs. Ce type de réseau permet aux utilisateurs de se joindre en utilisant la numérotation interne au réseau privé virtuel (appels dits « on net ») ou en utilisant une numérotation en plan public en format national

- ou international (appels dits « off net »), qu'ils soient directement raccordés au réseau de l'opérateur de RPV ou sur une boucle locale tiers ;
- réservation : la décision prise par l'agence de régulation des postes et communications électroniques, après examen du dossier de demande, d'accorder à un exploitant de réseau de télécommunications, pendant une durée déterminée, une option sur une ressource en numérotation ;
- service RPV : un service à valeur ajoutée qui utilise principalement un réseau public de télécommunications commun pour fournir des fonctions typiques d'un réseau privé. Les membres d'un groupe fermé d'utilisateurs peuvent avoir accès à ce service via des réseaux commutés tels que les RTPC, RNIS, GSM,...

Chapitre 2 : De l'établissement, de la gestion du plan national de numérotation et des critères d'attribution et d'obtention des ressources en numérotation

Article 3 : Le plan national de numérotation est établi et géré par l'agence qui fixe notamment la structure et les règles de gestion du plan national de numérotation.

Il garantit un accès égal des utilisateurs aux différents réseaux et services de télécommunications et l'équivalence des formats de numérotation.

Article 4 : L'agence attribue aux exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public et aux fournisseurs de services de télécommunications des préfixes et des numéros ou blocs de numéros dans des conditions objectives, équitables, rationnelles, loyales, transparentes et non-discriminatoires.

A cet effet, l'agence examine les demandes qui lui sont soumises au regard des éléments suivants :

- l'obtention par le demandeur d'une licence d'exploitation de réseau de télécommunication ouvert au public ou de fournisseur de services de télécommunications ou la production d'un récépissé de déclaration de services à valeur ajoutée ;
- la bonne utilisation du plan national de numérotation ;
- le respect de la structure du plan national de numérotation fixée par décision de l'agence ;
- le cas échéant, les critères d'implantation géographique ;
- le déploiement du réseau et la couverture du service et, plus généralement, la capacité technique et financière du demandeur à mettre en œuvre son projet ;
- l'égalité de traitement et le maintien des conditions permettant une concurrence équitable ;
- le respect des conventions et accords internationaux ratifiés par la République du Congo.

Par ailleurs, les numéros gratuits et spéciaux sont attribués pour des services d'intérêt collectif ou d'intérêt général.

Chapitre 3 : Du droit de propriété, du transfert et/ou de la mise à disposition

Article 5 : L'agence veille à la bonne attribution des ressources en numérotation qui constituent un bien public. En conséquence, les préfixes, numéros ou blocs de numéros ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle. Ils sont incessibles.

Article 6 : Une ressource en numérotation ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord préalable de l'agence. La demande d'autorisation de transfert s'applique dans le cadre d'un transfert d'activité ou d'un changement de dénomination sociale de la société à laquelle les ressources sont attribuées. Elle est déposée auprès de l'agence par le bénéficiaire final de l'attribution, dans les formes et conditions précitées ci-dessus à la rubrique « attribution », assortie d'un accord signé par le titulaire de l'attribution initiale. La décision d'attribution ou de réservation de la ressource à un nouveau titulaire est instruite et prise dans les conditions définies à la même rubrique « attribution ».

Article 7 : Le titulaire d'une ressource en numérotation peut confier à un autre exploitant l'affectation de cette ressource en numérotation.

Le titulaire d'une ressource en numérotation peut confier, le cas échéant, à un autre exploitant l'affectation de cette ressource au(x) client(s) final(aux).

On distingue alors l'exploitant « attributaire » auquel la ressource est attribuée, de l'exploitant « dépositaire » qui affecte la ressource aux clients finaux.

La mise à disposition à un exploitant tiers n'est possible que sous les conditions suivantes :

- l'exploitant « dépositaire » a déclaré auprès de l'autorité de régulation des postes et communications électroniques, l'activité nécessaire à l'exploitation de la ressource concernée ;
- l'exploitant « attributaire » notifie à l'autorité de régulation des postes et des communications électroniques par courrier recommandé avec accusé de réception, la (les) ressource(s) « mise(s) à disposition » à l'exploitant dépositaire ainsi qu'un descriptif du service à fournir par l'intermédiaire de cette ou ces ressources. Cette notification doit intervenir préalablement à la contractualisation effective de la mise à disposition entre l'exploitant attributaire et l'exploitant dépositaire.

Chapitre 4 : De la réservation

Article 8 : La réservation ne constitue, en aucun cas, un préalable obligatoire à l'attribution d'une ressource en numérotation.

Les montants des frais, droits et redevances relatifs à la réservation sont fixés par un texte réglementaire.

Article 9 : Le demandeur doit adresser à l'agence une demande motivée comprenant les éléments suivants :

- les liens éventuels de l'utilisation de la ressource demandée avec les ressources préalablement réservées ou attribuées ;
- les taux et conditions d'utilisation des ressources initialement attribuées au demandeur ;
- le cas échéant, la localisation géographique prévue des numéros demandés ;
- toutes informations complémentaires que le demandeur juge appropriées pour justifier sa demande.

L'agence, si elle le juge nécessaire, demande les informations complémentaires visant à préciser les éléments ci-dessus.

Article 10 : Lorsque l'agence reçoit une demande remplissant toutes les conditions requises, elle en accuse réception. Sont indiquées, le cas échéant, dans l'accusé de réception, la ou les pièces manquantes.

Article 11 : L'agence de régulation examine le dossier de réservation selon les critères d'appréciation définis à l'article 4 du présent décret.

Elle notifie sa décision au demandeur dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet de la demande. Tout refus est motivé.

Article 12 : La durée de la réservation est fixée à un an. La réservation expire automatiquement un an après la date de réservation, si durant cette période aucune attribution effective ou prolongation n'est intervenue. Toute réservation peut être prolongée une fois pour une année, moyennant une nouvelle demande valable reçue au plus tard un mois avant l'expiration de la réservation précédente. Le titulaire communique à cette occasion, s'il y a lieu, les éléments permettant la mise à jour des éléments contenus dans le dossier de demande. A tout moment et au plus tard un mois avant l'expiration du délai de la réservation, le bénéficiaire peut introduire auprès de l'agence de régulation des postes et communications électroniques une nouvelle demande d'attribution.

En l'absence de demande d'attribution valable, après lettre de relance de l'agence de régulation, la réservation est annulée et la ressource peut être attribuée à un autre demandeur.

Chapitre 5 : De l'attribution

Article 13 : Le demandeur de l'attribution doit adresser à l'agence de régulation une demande motivée comportant les éléments suivants :

- la référence de la réservation correspondante, le cas échéant ;
- les liens éventuels de l'utilisation de la ressource demandée avec les ressources préalablement réservées ou attribuées ;
- les taux et conditions d'utilisation des ressources initialement attribuées au demandeur ;
- la zone géographique et la couverture du service ;

- la prévision d'utilisation de la ressource demandée sur les deux premières années ;
- lorsqu'il y a réservation préalable, les informations ci-dessus mentionnées doivent, pour la plupart, avoir été déjà fournies avec la demande de réservation.

Dans ce cas, le demandeur pourra se contenter de fournir à l'agence de régulation, les seules modifications intervenues depuis la réservation.

Le demandeur communique toutes les informations complémentaires qu'il juge appropriées pour justifier sa demande. L'agence, si elle le juge nécessaire, demande toute information complémentaire visant à préciser les éléments ci-dessus.

Article 14 : Lorsque l'agence de régulation reçoit une demande d'attribution, elle :

- vérifie s'il y a eu réservation préalable. Dans l'affirmative, le dossier de réservation déjà établi est joint à la demande ;
- s'assure que le dossier est complet et en accuse réception ;
- indique, le cas échéant, la ou les pièces manquantes dans l'accusé de réception.

Article 15 : L'agence de régulation examine la demande d'attribution au vu des critères d'appréciation mentionnés à l'article 4 du présent décret.

L'agence peut :

- attribuer la ressource demandée en totalité ;
- attribuer la ressource demandée partiellement, l'autre partie étant ou non réservée ;
- attribuer la ressource demandée pour une durée limitée ;
- refuser l'attribution de la ressource.

L'agence notifie sa décision au demandeur dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet de demande.

En cas d'attribution partielle ou de refus, la décision est motivée et la partie de la ressource non attribuée, précisée.

Article 16 : Toute modification intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution est portée par le titulaire de la ressource à la connaissance de l'agence. Un écart entre les conditions réelles d'utilisation et les éléments communiqués à l'agence lors de la prise de décision peut justifier un réexamen de la décision d'attribution pouvant conduire à un retrait de l'attribution.

Article 17 : La ressource attribuée doit être utilisée dans un délai de six mois après notification de la décision. Passé ce délai, la ressource peut être retirée.

L'utilisation effective des ressources attribuées est signalée à l'agence dans les quinze jours qui suivent la mise en service.

Article 18 : Avant le 31 janvier de chaque année, le titulaire de la ressource adresse à l'agence un rapport d'utilisation de la ressource attribuée pour l'année précédente. Ce rapport contient notamment les informations suivantes :

- conditions et taux d'utilisation des ressources attribuées ;
- nombre de numéros en service au total et par bloc de numéros ;
- nombre de numéros affectés ;
- service(s) utilisant les ressources attribuées ;
- date de début d'utilisation, le cas échéant ;
- prévisions d'utilisation de la ressource attribuée.

L'agence peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation d'une ressource attribuée pour l'année précédente et de lui donner accès au fichier des abonnés et des numéros.

De plus, à tout moment, les modifications intervenues dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées à la connaissance de l'agence par le titulaire.

Article 19 : Des numéros spéciaux sont attribués gratuitement par l'agence pour les services d'urgence ou d'intérêt général sur demande du département ministériel compétent.

Un même numéro spécial ne peut-être utilisé pour l'accès à deux services distincts, fournis par deux prestataires différents même si ces services sont offerts sur des réseaux différents ouvert au public. Les numéros spéciaux ne font pas l'objet d'une réservation. La procédure d'attribution est identique à celle décrite à la rubrique « attribution ».

Pour les ressources attribuées aux exploitants de réseaux de télécommunications ouvert au public, des mécanismes d'attribution particuliers de type tirage au sort ou vente aux enchères pourront être mis en oeuvre pour garantir dans certains cas le caractère transparent et non discriminatoire de l'attribution ou lorsque les ressources présentent un intérêt commercial particulier.

Chapitre 6 : De l'abrogation d'une décision de réservation ou d'attribution

Article 20 : L'abrogation d'une décision de réservation ou d'attribution peut intervenir dans les cas suivants :

- à la demande de l'exploitant de réseau de télécommunications ;
- pour non-utilisation ou non-respect des conditions de réservation ou d'attribution ;
- pour retrait de la licence d'exploitation.

Aucun retrait de la capacité de numérotation réservée ou attribuée ne donne lieu à une quelconque indemnisation ni à un remboursement d'une partie ou de la totalité des droits mentionnés à l'article 8 du présent décret.

Article 21 : Lorsque l'exploitant décide de mettre fin au service initialement prévu, il en informe l'agence en adressant une demande d'abrogation de la décision d'attribution ou de réservation de la ressource correspondante.

L'agence prononce l'abrogation de ladite décision et la notifie à l'intéressé. La ressource redevient alors libre et peut faire l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 22 : Lorsque les conditions d'utilisation ne sont pas conformes aux conditions d'attribution, l'agence se réserve le droit de prononcer l'abrogation au terme de la procédure définie à l'article 23 du présent décret.

Article 23 : Hormis les cas d'abrogation automatique ou à la demande du bénéficiaire, l'agence prononce l'abrogation selon la procédure suivante :

- l'agence notifie au bénéficiaire les griefs ayant justifié l'abrogation de la décision de réservation ou d'attribution ;
- le bénéficiaire de la réservation ou de l'attribution dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour présenter ses arguments ;
- si, à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire ne présente pas d'arguments ou si les arguments présentés ne sont pas jugés pertinents, l'agence prononce, le cas échéant, l'annulation de la décision de réservation ou d'attribution par décision motivée. L'annulation de la décision de réservation ou d'attribution est notifiée à l'intéressé.

Chapitre 7 : De la publication

Article 24 : Les informations transmises à l'agence sont confidentielles, à l'exception de celles dont la publication est prévue par les règles de gestion édictées par l'agence. Cependant, les opérateurs peuvent préciser le niveau de confidentialité, pour des informations qu'ils estiment particulièrement sensibles, dont la pertinence est laissée à l'appréciation de l'agence.

L'agence met à la disposition du public un fichier contenant les informations relatives à la structure et à l'évolution du plan, d'une part, et à la situation des ressources réservées et attribuées, d'autre part.

Le fichier des attributions et des réservations est mis à jour chaque année. La nature du service n'apparaît qu'à l'attribution.

Chapitre 8 : De la modification du plan national de numérotation

Article 25 : L'agence peut modifier le plan de numérotation en vigueur afin de satisfaire aux besoins de nouveaux services. Dans ce cas, elle planifie ces changements en concertation avec les exploitants des réseaux de télécommunication autorisés.

Article 26 : Les frais de mise à niveau d'équipements résultant de toute modification du plan national de numérotation ne sauraient être imputables à l'agence.

Chapitre 9 : Dispositions diverses et finales

Article 27: Le titulaire d'une ressource attribuée a l'obligation d'informer l'agence de régulation des postes et des communications électroniques des numéros utilisés tant pour son propre compte pour satisfaire des besoins liés à l'exploitation tels les essais et le routage que pour le compte des utilisateurs finaux.

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public doivent procéder à une déclaration auprès de l'agence avant la création des numéros courts réservés à l'appel de services au sein de leur propre réseau, dans la mesure où l'existence de ces blocs de numéros courts est sans conséquence sur le plan national de numérotation. L'utilisation de ces numéros courts n'est reconnue qu'à titre précaire.

L'agence peut décider d'y mettre un terme sans indemnité, notamment en cas de modification du plan national de numérotation, incompatible avec l'existence de tels numéros courts.

Article 28 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des postes et télécommunications,

Thierry MOUNGALLA

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Décret n° 2015-245 du 4 février 2015 fixant les conditions d'installation et d'exploitation des réseaux et services postaux

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des postes ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2009-468 du 24 décembre 2009 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;

Vu le décret n° 2009-473 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;

Vu le décret n° 2009-477 du 24 décembre 2009 portant approbation des statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres.

Décète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, conformément à la loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009 susvisée, les conditions administratives et techniques d'installation et d'exploitation des réseaux et services postaux.

Article 2 : Aux termes du présent décret, on entend par :

- autorité de régulation : l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;
- autorisation : l'acte administratif, délivré par l'autorité de régulation, autorisant un opérateur postal à fournir des prestations postales tel que définies à l'article 3 du présent décret ;
- concession : l'acte administratif accordé par le Gouvernement à un opérateur public ou privé pour exploiter le service postal universel, et qui lui attribue des droits et fixe des obligations spécifiques ;
- services réservés : les services offerts par l'opérateur en charge du service postal universel et constitués de la collecte, de l'acheminement et de la distribution des lettres tant du régime intérieur qu'international, dont le poids est inférieur ou égal à 100 grammes, pour le courrier ordinaire, et à 50 grammes, pour le courrier accéléré ;
- services concurrentiels : les services constitués :
- de la collecte, de l'acheminement et de la distribution :

a) des lettres intérieures et internationales, dont le poids est supérieur à 100 grammes, pour le courrier ordinaire, et à 50 grammes, pour le courrier accéléré ;

b) des livres, catalogues, journaux, périodiques et colis.

- des prestations et opérations relatives aux transferts de fonds, comptes chèques et comptes d'épargne.

Les autres termes non définis prennent la définition donnée par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Au sens du présent décret, les réseaux et services postaux comprennent trois catégories :

a) 1^{re} catégorie : les réseaux et services postaux à vocation nationale et internationale ,

b) 2^e catégorie : les réseaux et services postaux à vocation nationale.

Cette catégorie comprend deux sous-catégories :

- la sous-catégorie réseaux et services postaux urbains ;
- la sous-catégorie réseaux et services postaux interurbains.

c) 3^e catégorie : les réseaux et services postaux à vocation internationale.

Chapitre 2 : Des conditions administratives d'installation et d'exploitation des réseaux et services postaux

Article 4 : L'installation et l'exploitation des réseaux et services postaux, de l'une ou l'autre catégorie définie à l'article 3 du présent décret, font l'objet de la délivrance, selon le cas, d'une concession, par décret en Conseil des ministres et d'une autorisation, par acte de l'agence de régulation.

Les actes de concession et d'autorisation, auxquels sont annexés les cahiers des charges, sont publiés au Journal officiel et au site web de l'autorité de régulation ou par tout autre moyen d'annonce légale.

Article 5 : Les activités ou opérations de collecte, d'acheminement et/ou de distribution du courrier ordinaire ou accéléré réalisées par les prestataires de services postaux non soumises aux régimes de concession et d'autorisation, sont soumises au régime de déclaration, conformément aux conditions et modalités de dépôt fixées par décision de l'autorité de régulation.

Article 6 : Toute personne morale, voulant installer et exploiter un réseau ou un service postal adresse à l'autorité de régulation, par lettre recommandée avec accusé de réception, un dossier comprenant :

- un formulaire de demande dûment rempli, fourni par l'autorité de régulation ;
- une copie des statuts de l'entreprise constituée sous la forme d'une société commerciale de droit congolais ;
- un extrait du registre de commerce ;
- une copie certifiée conforme de la pièce d'identité et un extrait de casier judiciaire du promoteur, du directeur ou du gérant, datant de moins de trois mois ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- l'adresse exacte du siège social assortie d'un plan de localisation ;
- une description de la nature exacte de l'activité ;
- une copie certifiée conforme du certificat de moralité fiscale ;
- la composition détaillée de l'actionnariat ;
- le numéro d'enregistrement à la caisse nationale de sécurité sociale ;
- les comptes d'exploitation prévisionnels des trois premiers exercices ;

- une copie de la carte portant le numéro d'immatriculation unique ;
- un certificat d'immatriculation au centre national de la statistique et des études économiques.

Article 7 : Toute demande d'installation et d'exploitation d'un réseau ou d'un service postal doit faire l'objet d'une réponse dans un délai maximum de deux mois, à compter de la date d'enregistrement de la demande. Toutefois, au cours de cette période, le demandeur peut être appelé à fournir des informations complémentaires. Dans ce cas, le délai court à compter de la date d'enregistrement de la dernière pièce réclamée.

Article 8 : Toute demande d'installation et d'exploitation d'un réseau ou d'un service postal peut être rejetée dans les cas suivants :

- dossier incomplet ;
- dossier non conforme à la loi régissant le secteur postal ;
- demandeur frappé d'une interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ;
- raisons d'ordre public, de défense nationale et de sécurité publique.

Le refus d'autorisation doit être motivé et notifié au demandeur dans le délai prévu à l'article 7 du présent décret.

Article 9 : La durée de validité de la concession est fixée à trente ans et celle de l'autorisation à dix ans renouvelable.

Les autorisations délivrées sont personnelles, incesibles et ne peuvent être ni louées ni faire l'objet d'un gage.

Toutefois, en cas de rachat, de fusion ou d'ouverture de l'actionariat de la société titulaire, à un tiers, la poursuite de l'activité doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité de régulation.

Article 10 : L'autorisation d'installer et d'exploiter des réseaux et services postaux contient les indications minimales suivantes :

- les nom et prénom ou dénomination du demandeur, ainsi que l'indication du domicile ou siège social et, le cas échéant, les nom et prénom de son mandataire ;
- l'objet pour lequel l'autorisation est délivrée ;
- le principe de paiement des taxes et redevances annuelles ;
- le numéro de l'autorisation ;
- la durée de validité ;
- les conditions de renouvellement, de modification et d'annulation.

Article 11 : La concession ou l'autorisation est renouvelable. A cet effet, lorsque le délai de validité d'une concession ou d'une autorisation arrive à expiration, le titulaire est tenu d'adresser une demande de renouvellement à l'autorité de régulation, dans un

douze mois avant l'expiration du délai, pour la concession et trois mois, pour l'autorisation.

L'autorité de régulation notifie au titulaire, les conditions de renouvellement de la concession ou de l'autorisation et, le cas échéant, les motifs du refus.

La décision de l'autorité de régulation est motivée.

Chapitre 3 : Des conditions techniques d'installation et d'exploitation des réseaux et services postaux

Article 12 : Tout titulaire d'une concession ou de l'autorisation d'installer et d'exploiter un réseau ou un service postal est tenu de prendre des mesures pour assurer le bon fonctionnement des services offerts, notamment :

- assurer l'inviolabilité des objets de correspondance qui lui sont confiés ;
- assurer les services dans la stricte neutralité et sans discrimination ;
- garantir le secret professionnel ;
- garantir à tous les usagers l'accès à son réseau et à ses services ;
- garantir la sécurité des objets de correspondance qui lui sont confiés ainsi que celle des personnes autorisées à accéder à ses installations ;
- respecter les prescriptions en matière de défense et de sécurité, d'environnement, d'hygiène et de santé publique.

L'opérateur est tenu d'instruire l'ensemble de son personnel sur les obligations et les peines prévues par la loi portant réglementation du secteur des postes.

Lorsque l'opérateur signe des accords de partenariat avec d'autres sociétés, il est tenu de veiller au respect, par ses partenaires, des obligations énoncées à l'alinéa premier du présent article.

Article 13 : Tout opérateur de réseaux et services postaux est assujéti au paiement des droits, taxes, redevances et contributions prévus par les textes en vigueur.

Article 14 : Tout opérateur de réseaux et services postaux est tenu de fournir à l'autorité de régulation, les données relatives à l'exploitation de son réseau et de ses services dont le contenu est défini dans le cahier des charges.

Article 15 : L'autorité de régulation exerce un contrôle du respect des conditions d'exploitation de la concession ou de l'autorisation et des obligations du cahier des charges y afférentes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le cahier des charges décrit les conditions d'installation et d'exploitation des réseaux et services postaux, notamment :

- la nature, les caractéristiques et les zones de couverture du réseau ;

- les conditions de garantie de la continuité, de la disponibilité, de la qualité, de la neutralité, de la confidentialité, de la sécurité et de l'accessibilité des services ainsi que de l'utilisation des domaines public et privé ;
- la nature et les caractéristiques des services offerts ;
- le respect des prescriptions techniques concernant l'accès aux services ;
- la nature des données relatives à l'exploitation du réseau et des services, à fournir à l'autorité de régulation ;
- les relations avec la clientèle et les autres opérateurs ;
- les obligations de l'opérateur ;
- les mesures à prendre par l'autorité de régulation ;
- le respect du principe de l'égalité de traitement des usagers ;
- la détermination et la modification de la tarification applicable à chaque catégorie de prestation ;
- les conditions d'exploitation nécessaires pour assurer une concurrence équitable et loyale ;
- les modalités d'intervention et de contrôle des installations ;
- les modalités requises en cas de changement de contrôle de la société ;
- l'affichage des tarifs de l'ensemble des prestations offertes et des horaires d'ouverture des bureaux de poste ou des points de contact ;
- l'encouragement à passer des accords de portage des envois postaux jusqu'au destinataire final ;
- la durée, les conditions de suspension, d'annulation et de renouvellement de l'autorisation et de la conception ;
- les modalités de calcul et de révision de la contribution exigible au titre de la participation au fonds de financement du service postal universel ;
- la tenue d'une comptabilité analytique permettant de déterminer le coût de revient de chaque prestation offerte et la ventilation de son chiffre d'affaires par catégorie de service.

Article 17 : Les conditions d'installation et d'exploitation des réseaux et services postaux, fixées dans le cahier des charges, sont susceptibles de modification, à la demande de l'une des parties concernées.

Toutefois la décision de modification revient à l'autorité de régulation.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 18 : Les autorisations délivrées ne donnent pas droit à l'occupation du domaine public ni des propriétés privées, sans disposer des titres ou accords nécessaires.

Article 19 : Tout changement de raison sociale, de configuration de capital, de réseau et de toute autre condition pour laquelle l'autorisation a été délivrée, ne peut se faire qu'après accord préalable de l'autorité de régulation.

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et

publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 février 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des postes et télécommunications,

Thierry MOUNGALLA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Arrêté n° 2970 du 6 fevrier 2015. Sont nommés commissaires centraux de police :

Commune de Dolisie :

Commandant de police **(Franck Désiré) TSIRO**

Commune de Nkayi :

Commandant de police **BANTSIMBA MALHERA (Ludovic)**

Commune de Mossendjo :

Commandant de police **TSIBA (Guy Jonas)**

Commune de Ouesso :

Colonel de police **BAKALE (Gérard)**

Brazzaville

Commissariat central de la Tsiémé :

Commandant de police **ALUOMO (Evariste)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrête n° 2971 du 6 fevrier 2015. Sont nommés directeurs départementaux de la police :

Département du Niari :

Colonel de police **OKIBA (Jean-Pierre)**

Département de la Cuvette-Ouest :

Colonel de police **OKEMBA ONGAGNA (William Heva Ludovic)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATION

Décret n° 2015-240 du 3 février 2015. M. **NDINGA (Mathias Marie Adrien)** est nommé doyen de la faculté des sciences économiques.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NDINGA (Mathias Marie Adrien)**.

Décret n° 2015-241 du 3 février 2015. M. **MOYEN (Godefroy)** est nommé doyen de la faculté de droit.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MOYEN (Godefroy)**.

MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

NOMINATION

Arrêté n° 2770 du 5 février 2015. Mme **BONZO GOMA (Livie Renate)** est nommée conseillère à l'éducation physique et sportive du ministre des sports et de l'éducation physique.

Mme **BONZO GOMA (Livie Renate)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

SANCTION

Arrêté n° 2969 du 4 février 2015 sanctionnant certains agents du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi traduits en conseil ministériel de discipline du 25 novembre 2014

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique modifiée par la loi n° 21-2010 du 30 décembre 2010 portant modification de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif

aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2003-267 du 14 novembre 2003 fixant la composition, le fonctionnement des conseils de discipline et leurs règles de procédure ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012

portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal du Conseil ministériel de discipline du 25 novembre 2014 ;

Arrête :

Article premier : En application des dispositions disciplinaires prévues par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique modifiée par la loi n° 021 du 30 décembre 2010 portant modification de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, les fonctionnaires du sous-secteur dont les noms et prénoms suivent, traduits en conseil ministériel de discipline en date du 25 novembre 2014, sont sanctionnés ainsi qu'il suit :

I- Exclusion temporaire de six mois :

- **YOKA-DIMI (Alphonse)**, économiste, matricule solde n° 137 598 C ;

II- Blâme avec inscription au dossier :

- **BOKATOLA (Sylvain)**, secrétaire principal d'administration, solde matricule n° 213 132 S ;

- **BOUAMOUTALA SAMBA (Anouar Jodel)**, professeur certifié des lycées, matricule solde n° 228 292 H ;

- **BOUSSOUKOU (Solange)**, institutrice, matricule solde n° 227 508 M ;

- **MAHOATA MIE TOUTOUMBA (Louz)**, professeur des lycées, matricule solde n° 247 461 K ;

- **MALONGA BOUNGOLO (Stedy Chagly)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique, matricule solde n° 238 460 G ;

- **MBERO (Turenne Gervilène)**, institutrice, matricule solde n° 222 818 U ;

- **MIKALA (Jean Patrice)**, professeur des collèges, matricule solde n° 203 828 S ;

- **MOUEMBET (Rodolphe Geoffroy)**, professeur certifié des lycées, matricule solde n° 244 910 K ;

- **MOUSSOUNOU (Ida)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique, matricule solde n° 222 664 L ;

- **NKOUAKOUA (Elie)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique, matricule solde n° 218 255 H ;

- **NZOBO NGOUMA (Michel)**, professeur technique adjoint des lycées, matricule solde n° 214 736 P ;

- **SIKA (Bijou Phercile Noble)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique, solde matricule n° 238 956 E ;

- **TCHIBINDA (Régis Donald)**, professeur adjoint des

collèges d'enseignement technique, matricule solde n° 225 411 Y ;

- **YAMA (Eudes Wilfrid)**, professeur technique adjoint des lycées, matricule solde n° 223 732 G.

Article 2 : A l'exception des prestations familiales, l'agent exclu temporairement perd, pendant la période d'exclusion, tout droit à rémunération.

Article 3 : Les agents ayant écopé un blâme avec inscription au dossier sont interdits d'exercice de leur activité professionnelle pendant une durée de cinq (5) jours avec perte, pendant cette période, de tout droit à rémunération, à l'exception des prestations familiales.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2015

Serge Blaise ZONIABA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCE LEGALE

CHAMBRE DEPARTEMENTALE
DES NOTAIRES DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA
Me Henriette Lucie Arlette GALIBA
3, boulevard Denis Sassou-N'guesso,
Plateau, centre-ville (ex-Trésor)
Boite Postale : 964
Tél.: 05 540-93-13 / 06 672-79-24
E-mail: notaire galihenayahoo.fr

REPUBLIQUE DU CONGO

« OSSEBI CONSTRUCTION BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS »

en sigle « **OCBTP** »

société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital social : 1 000 000 Francs CFA
Siège social : Brazzaville, J347,
OCH, Moungali 3,
(République du Congo), RCCM : 11 B 2480

REPUBLIQUE DU CONGO

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes du procès-verbal de décision de l'Associé Unique de la société dénommée : « **OSSEBI CONSTRUCTION BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS SARL**, en sigle « **OCBTP** » dressé en la forme authentique par Maître Henriette Lucie Arlette GALIBA, en date à Brazzaville du 21 janvier 2015, enregistré en

la même date, à la recette des impôts de Bacongo, folio 013/8, numéro 085 : l'Associé Unique a décidé la dissolution anticipée de la société susmentionnée et la transmission universelle des parts sociales.

Ainsi, le procès-verbal de décisions de l'Associé Unique a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 28 janvier 2015, sous le n° 15 DA 73.

La mention modificative a été faite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, en date du 28 janvier 2015, sous le numéro M2 / 15-172.

Pour avis,

M^e Henriette L. A. GALIBA
Notaire

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2015

Récépissé n° 001 du 20 janvier 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **ASSOCIATION SAINT DREYFUS** », en sigle « **A.S.D.** ». Association à caractère social. *Objet* : apporter assistance aux orphelins, démunis, enfants de la rue, traumatisés et autres ; assister le système éducatif relatif aux populations autochtones dans les zones rurales du Congo ; créer l'orphelinat pour la prise en charge psychologique, scolaire et sociale des enfants vulnérables. *Siège social* : quartier Kombé, Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 décembre 2014.

Récépissé n° 010 du 28 janvier 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **UNION LIBRE DES ETUDIANTS DE LA FACULTE DE DROIT** », en sigle « **U.L.E.F.D.** ». Association à caractère social. *Objet* : contribuer à l'éducation pour tous et garantir la solidarité entre les étudiants ; promouvoir des activités culturelles, sportives et éducatives au sein de l'établissement. *Siège social* : n° 88, rue Mbiémo, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 décembre 2014.

Récépissé n° 012 du 30 janvier 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **AMIS SUDAF** ». Association à caractère social. *Objet* : promouvoir l'amitié entre les membres ; apporter une assistance morale, matérielle et financière à ses membres. *Siège social* : n° 100, rue Jeanne-Darc, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 janvier 2015.

Récépissé n° 022 du 3 février 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décen-

tralisation de l'association dénommée : **"ASSOCIATION SPORTIVE BANQUE COMMERCIALE INTERNATIONALE"**, en sigle **"A.S.B.C.I."**. Association à caractère socio-sportif. *Objet* : promouvoir et pratiquer les sports choisis par les adhérents avec les équipes d'autres entreprises ; favoriser l'éducation physique et sportive des adhérents ; promouvoir les actions de solidarité entre adhérents et d'autres catégories de personnes dûment ciblées. *Siège social* : avenue Amilcar Cabral, B.P. : 147 (siège social B.C.I.), Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 janvier 2015.

Année 2014

Récépissé n° 456 du 3 septembre 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"PLATE-FORME DE LA SOCIETE CIVILE ŒIL DU PEUPLE"**, en sigle **"P.O.P."**. Association à caractère social. *Objet* : contribuer à la recherche des solutions sur les questions liées à la gouvernance, la démocratie participative, l'Etat de droit, la paix et le règlement des conflits ; promouvoir le dialogue entre les pouvoirs publics, le secteur privé et la société civile ; œuvrer pour l'amélioration du cadre de travail afin d'améliorer les conditions de vie des populations. *Siège social* : n° 205, avenue de la Base, Batignolles, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 août 2014.

Récépissé n° 462 du 30 septembre 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"NTSIE BARA"**, en sigle **"N.B."**. Association à caractère social. *Objet* : assister les membres, moralement, matériellement et financièrement en cas d'évènement heureux ou malheureux. *Siège social* : n° 1, rue Câble, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 août 2014.

Récépissé n° 487 du 27 octobre 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"EGLISE DE DIEU LES PREDESTINES"**, en sigle **"E.D.P."**. Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher la parole de Dieu à tous les hommes ; guérir les malades par la prière et par l'imposition des mains ; contribuer à la cohésion sociale et consolider la paix au sein des familles par l'évangélisation. *Siège social* : 6 bis, rue Adzi, Mikalou, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 octobre 2013.

Récépissé n° 555 du 1^{er} décembre 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASSOCIATION DES JEUNES EVEILLES DU CONGO"**, en sigle **"A.J.E.C."**. Association à caractère socio-culturel. *Objet* : contribuer au développement intellectuel, moral, scientifique et socioculturel du Congo. *Siège social* : n° 35, rue Epéna, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 septembre 2013.

Récépissé n° 590 du 18 décembre 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASSOCIA-**

TION POUR LE REVERDISSEMENT DE LA VILLE DE BRAZZAVILLE", en sigle **"A.R.V.B."**. Association à caractère socio-environnemental. *Objet* : contribuer à l'implantation des arbres pour la protection de l'environnement ; lutter contre la destruction de l'environnement ; promouvoir l'aménagement des espaces publics. *Siège social* : n° 71, rue Emonaya, Nkombo, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 novembre 2014.

Récépissé n° 634 du 31 décembre 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASSOCIATION POUR L'HYGIENE ET L'ASSAINISSEMENT EN MILIEU URBAIN"**, en sigle **"AHAMU"**. Association à caractère social. *Objet* : contribuer à l'amélioration des conditions de vie des communautés urbaines en hygiène et assainissement ; organiser les formations et des séminaires en matière d'hygiène et d'assainissement dans les différentes communautés urbaines. *Siège social* : n° 9, rue Thomas Sankara, Mikalou II, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 novembre 2012.

Récépissé n° 702 du 31 décembre 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"EPOUSE DU CHRIST TABERNACLE"**, en sigle **"E.C.T."**. Association à caractère religieux. *Objet* : conduire les âmes à Christ par la parole pure de l'évangile telle que relatée dans les Saintes Ecritures. *Siège social* : n° 63, rue Kellé, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 avril 2014.

Année 2013

Récépissé n° 284 du 2 juillet 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASSEMBLEE CHRETIENNE PAROLE DE VIE"**, en sigle **"A.C.P.V."**. Association à caractère cultuel. *Objet* : enseigner la parole de Dieu ; établir la vraie communion fraternelle entre ses différents membres ; restaurer l'éthique chrétienne dans la société. *Siège social* : n° 12, rue Massina, Nkombo, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 avril 2011.

Changement de dénomination

Année 2014

Récépissé n° 024 du 11 novembre 2014. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation reconnaît avoir reçu du président de l'association dénommée : **"ASSOCIATION DES ADEPTES DU CHRISTIANISME PROPHETIQUE EN AFRIQUE"**, précédemment reconnue par récépissé n° 625 du 27 juin 1981, une déclaration par laquelle il fait connaître le changement de dénomination intervenu au sein de ladite association. Ainsi, cette association s'appellera désormais : **"CHRISTIANISME-PROPHETIQUE EN AFRIQUE, EGLISE LASSYSTE"**, en sigle **"C.P.A.-EL."**. Association à caractère cultuel. *Objet* : poursuivre les activités culturelles par l'enseignement prophétique. *Siège social* : B.P. : 380, quartier Tié-tié, Pointe-Noire.

Année 2011

Récépissé n° 020 du 30 décembre 2011. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : **"FONDATION DES PERSONNES DU TROISIEME AGE DU CONGO"**, précédemment reconnue par récépissé n° 203 du 16 décembre 1993, une déclaration par laquelle il fait connaître les changements intervenus au sein de ladite fondation. Ainsi, cette fondation s'appellera

désormais : **"MAISON DE RETRAITE MADELEINE OUMBA"**. Association à caractère socio-économique. *Objet* : rassembler les personnes du troisième âge en vue de l'amélioration des conditions de vie ; soutenir psychologiquement toute personne du troisième âge dans la détresse ou la solitude ; réintégrer et insérer les personnes de troisième âge abandonnés. *Siège social* : n° 756, rue Mbemba Pierre, Makélékélé, Brazzaville. Date de la déclaration : 9 novembre 2011.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

